**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern

**Band:** - (1943)

Rubrik: Annexes

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

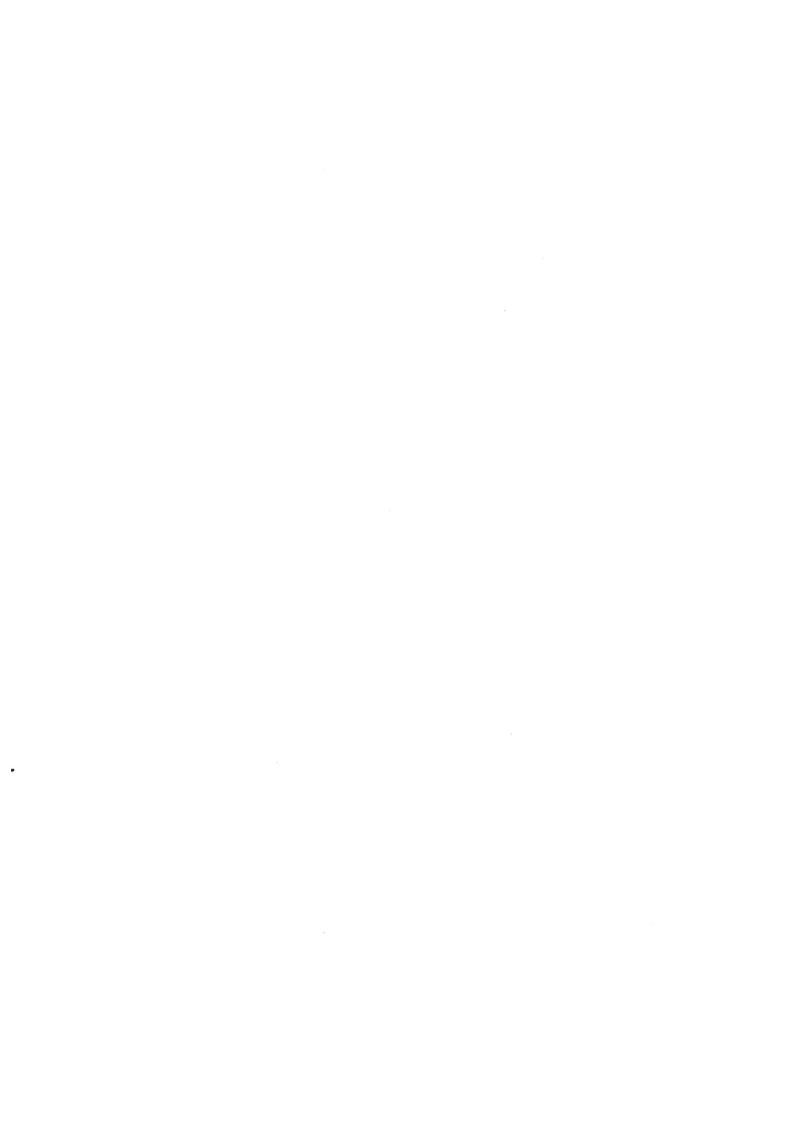
**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# ANNEXES AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE



1943



du 5 février 1943.

# Crédits supplémentaires pour l'année 1942.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, du 21 octobre 1942 au 23 janvier 1943, accordé les crédits supplémentaires suivants:

#### I. Administration générale.

C. 1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications d'ancienneté	fr.	26 064. —
Gratifications d'ancienneté plus nombreuses; inauguration de l'Hôtel du Gouvernement et dépenses pour la cave; achats de vitraux.  — Arrêtés n° 5541 du 15 décembre 1942 et n° 375 du 22 janvier 1943.		
E. 2. Traitements des employés	fr.	5 975. —
Création d'une nouvelle place aux Archives de l'Etat, engagement d'un employé auxiliaire et augmentations réglementaires de traitements. — Arrêté n° 375 du 22 janvier 1943.		
E. 5. Service de l'Hôtel du Gouvernement	fr.	6 089. —
Frais en plus pour combustible; achat d'une machine à nettoyer les parquets et frais extraordinaires de nettoyage. — Arrêté n° 375 du 22 janvier 1943.		
G. 1. a. Bulletin du Grand Conseil .	fr.	909. —
Frais en plus du service sténogra- phique pour 37 jours de séance au lieu de 30 selon budget. — Arrêté n° 375 du 22 janvier 1943.		

G. 2. b. Bulletin des lois	fr.	830. —
Hausse des prix du papier et des frais d'impression. — Arrêté nº 375 du 22 janvier 1943.		
H. 2. Indemnités des vice-préfets	fr.	5 821. 43
Frais de remplacement ensuîte de service militaire à Porrentruy et indemnité plus élevée à Thoune.  — Arrêté n° 336 du 22 janvier 1943.		
H. 3. Traitements des employés	fr.	107. 95
Engagement d'auxiliaires aux préfectures de Langenthal et de l'Oberhasli. — Arrêté n° 336 du 22 janvier 1943.		
II. Administration judicia	aire.	
$G.\ 3.$ Indemnités des $remplaçants$ .	fr.	324. 05
Remplacements aux offices des poursuites de Berthoud, Frutigen et Wangen. — Arrêté n° 336 du 22 janvier 1943.		
G. 5. Traitements des employés	<u>fr.</u>	11 070. 75
Remplacements ensuite de service militaire dans les offices des poursuites de presque tous les districts.  — Arrêté n° 336 du 22 janvier 1943.		
H. 1. Conseils de prud'hommes	fr.	173. 40
Plus nombreuses séances. — Arrêté nº 336 du 22 janvier 1943.		
IIIa. Justice.		
A. 1. Traitements des fonctionnaires	fr.	136. —
Supplément réglementaire de traitement à un fonctionnaire ensuite de mariage. — Arrêté n° 336 du 22 janvier 1943.		
A. 2. Traitements des employées	fr.	110
Nouvelle réglementaire de la rétri- bution du comptable de la Di- rection de justice. — Arrêté n° 336 du 22 janvier 1943.		
A. 4. Frais judiciaires	fr.	8 785. 20
Surcroît de frais en affaires d'assistance judiciaire gratuite. — Arrêté n° 336 du 22 janvier 1943.		
C. 1. Traitements des fonctionnaires	fr.	2 866, 50
Supplément extraordinaire, dès le 1 <sup>er</sup> janvier 1940, à l'inspecteur. — Arrêtés n° 502 du 30 janvier 1942 et n° 336 du 22 janvier 1943.		* v u.

D. 4. Frais de justice de l'Office des mineurs	fr. 1 088. 25
Long internement, pendant l'enquête, dans 3 cas pénaux graves.  — Arrêté n° 336 du 22 janvier 1943.	
IIIb. Police.	
<ul> <li>C. 1. Traitements des fonctionnaires du Corps de police</li> <li>Nomination d'un lieutenant de gendarmerie en plus. — Arrêté n° 4953 du 3 novembre 1942.</li> </ul>	fr. 4 541.70
C. 5. Service d'identification Augmentation des frais généraux et des prix des articles de photographie. — Arrêté n° 4953 du 3 novembre 1942.	fr. 2 150. —
C. 6. Frais de bureau Achats de mobilier pour les corpsde-garde de Berne, Bienne et Thoune. — Arrêté n° 5744 du 22 décembre 1942.	fr. 6 200. —
C. 8. Indemnités de logement, de mobilier, de bicyclette et de machine à écrire	fr. 13 858.—
C. 11. Indemnités de voyage et cours d'instruction	<u>fr. 4 950. —</u>
<ul> <li>H. 2. Indemnités des officiers d'état civil</li> <li>Elévation de l'indemnité de 27 ct. à 28 ct. par tête de population domiciliée et fixation de l'indemnité pour registre des familles à 2 ct. par inscription au lieu de fr. 2. — par feuillet. — Arrêté n° 4953 du 3 novembre 1942.</li> </ul>	<u>fr. 11 000, —</u>
IV. Affaires militaires	S.

A. 3. Frais de bureau et d'impression fr. 11 000.

Etablissement de nouveaux registres matricules. — Arrêté nº 5001 du 6 novembre 1942.

#### VI. Instruction publique.

B. 8. Instituts et cliniques . . . fr. 4000. —

Frais de fondation et de service d'un laboratoire polarographique au Hallerianum de Berne. — Arrêté nº 5220 du 24 novembre 1942.

#### IXa. Economie publique.

A. 3. Frais de bureau . . . fr. 6 000. —

Achat de mobilier et emploi plus considérable de matériel. — Arrêté nº 4656 du 16 octobre 1942.

H. 3. Office du travail; frais de bureau et d'impression . . . . fr. 14 000.

Dépenses en plus pour chauffage; achat de machines de bureau; hausse de prix des imprimés. — Arrêté nº 5502 du 11 décembre 1942.

#### IXb. Service sanitaire.

B. 1. Service sanitaire général . . fr. 4000. —

Frais de fondation et de service d'un laboratoire polarographique au Hallerianum de Berne. — Arrêté nº 5220 du 24 novembre 1942.

#### II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

#### I. Administration générale.

A. 1. Grand Conseil . . . . . fr. 63 618.—

Au lieu de 30 séances à 184 membres, il y en a eu 37 à 194 membres depuis le 1<sup>er</sup> juin 1942; en outre, des dépenses extraordinaires ont grevé le crédit: location de la salle du Conservatoire, visite de l'usine d'Innertkirchen, inauguration de l'Hôtel du Gouvernement, matériel de bureau, téléphone, etc. — Arrêté n° 375 du 22 janvier 1943.

#### II. Administration judiciaire.

D. 3. Greffes des tribunaux; traitements des employés . . . . fr. 31 665. 40

A Berne, 2 ou 3 secrétaires ont dû fonctionner pendant presque toute l'année comme présidents du tribunal et durent être remplacés par des auxiliaires. Par ailleurs, les frais de remplacement touchent presque tous les districts.

Berne, 26 janvier 1943.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, 5 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

## Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 28/29 janvier 1943.

## Décret

concernant la

#### passation publique de cautionnements.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 23, paragr. 3, et 40, paragr. 2, de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Les cautionnements, promesses de cautionnement et pouvoirs spéciaux de cautionner (art. 493, paragr. 2 et 6, C. O.) font l'objet de la passation publique selon les dispositions du présent décret, quand les intéressés ne demandent pas expressément qu'il en soit dressé acte authentique dans les formes ordinaires.

La même procédure est applicable en cas d'élévation de la somme garantie ou de transformation d'un cautionnement simple en un cautionnement solidaire (art. 493, paragr. 5, C. O.).

Art. 2. L'acte de cautionnement ou le pouvoir spécial de cautionner peuvent être écrits à la machine ou imprimés et, si c'est faisable, être portés à la suite d'un document établi antérieurement. En cas d'expédition à la machine, il sera fait usage d'un ruban sans encre à copier.

Le notaire donne lecture de l'acte aux parties, ou le leur fait lire, ceci par chacune en sa présence.

Il n'est pas nécessaire que le créancier et le débiteur principal participent à la passation.

Art. 3. La procuration et le consentement écrit du conjoint, lorsque celui-ci n'est pas présent à la passation, sont joints à l'acte et mentionnés séparément au pied de ce dernier comme annexes.

La passation est inscrite au registre des légalisations, etc. (Registre B), une mention y relative étant portée sur l'acte lui-même.

Ensuite, le notaire remet l'acte à la caution, soit à la personne désignée par elle.

Art. 4. Plusieurs cautions peuvent faire dresser acte en commun de leurs engagements; autrement, la passation doit avoir lieu pour chacune dans son intégralité.

Si les intéressés requièrent des copies, l'acte doit

indiquer à qui elles ont été délivrées.

Art. 5. Pour le surplus font règle les dispositions régissant les devoirs professionnels généraux du notaire et la procédure ordinaire de passation des actes authentiques (art. 15 et suiv. et art. 38 à 40 de la loi sur le notariat; art. 22 et suiv. du décret d'exécution du 24 novembre 1909).

Le notaire doit refuser d'instrumenter quand les conditions de validité prévues par le droit civil ne sont manifestement pas remplies.

#### Art. 6. Les émoluments sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour la passation d'un cautionnement ou d'une promesse de cautionner, 3/4 0/00 de la somme garantie, mais au minimum fr. 5. et au maximum fr. 100. —;
- b) en cas de participation d'une autre caution encore à la même procédure de passation, ½ 0/00 de la somme garantie, mais au minimum fr. 2.50 et au maximum fr. 25.—;
- c) pour la passation séparée d'un autre cautionnement encore et celle d'un pouvoir spécial de cautionner, 1/2 0/00 de la somme garantie, mais au minimum fr. 5. et au maximum fr. 50. —.

Il n'est dû aucun émolument particulier pour le concours du conjoint à la passation.

Les débours (ports, timbre, etc.) ne sont pas compris dans les émoluments prévus ci-dessus.

Art. 7. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28/29 janvier 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Rubin.

#### Projet du Conseil-exécutif

du 22 janvier 1943.

## Règlement du Grand Conseil

(Complément.)

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu un postulat adopté en date du 2 mars 1942; En vertu de l'art. 26. nº 19, de la Constitution cantonale, ainsi que de l'art. 11 de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1942,

#### arrête:

Article premier. Le règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 est complété dans le sens suivant:

Art. 34, lettre d: une Commission de la Banque cantonale.

Art. 37<sup>bis</sup>. La Commission de la Banque cantonale comprend les 5 membres de la Commission de surveillance du dit établissement qui font partie du Grand Conseil. Elle traite à titre préconsultatif les affaires de la Banque cantonale qui sont de la compétence du Grand Conseil (art. 8 de la loi du 5 juillet 1942).

L'art. 38 du règlement n'est pas applicable à la Commission susmentionnée.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle et seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, 22 janvier 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 9 février 1943.

Au nom de la Conférence présidentielle, Le président du Grand Conseil: Fr. Keller.

## Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

## Réévaluation de la fortune de l'Etat avec Plan d'amortissement de 1942.

(Janvier 1943.)

#### I. Exposé préliminaire.

Le présent travail se fonde sur les considérations formulées au sujet de la situation des finances du canton dans le Rapport présenté en janvier 1941 par la Direction des finances concernant « La situation financière de l'Etat de Berne et la couverture des dépenses extraordinaires de l'année 1941 et des exercices suivants ». Pour l'intelligence du nouveau rapport et des propositions auxquelles il aboutit, connaître ce qui a été dit en 1941 est indispensable surtout eu égard à ce que, le 12 mars 1941, le Grand Conseil a pris des décisions répondant aux dites propositions et qui constituent la base du régime futur des finances publiques bernoises.

Si une nouvelle appréciation de la situation est nécessaire aujourd'hui, c'est pour deux raisons: A la votation du 25 janvier 1942, le peuple bernois a adopté un impôt cantonal de défense nationale applicable jusqu'à l'année 1945 et, d'autre part, le compte d'Etat de 1941 accuse un résultat plus favorable qu'on ne l'attendait. Ces deux facteurs exercent un effet décisif sur notre situation financière et appellent dès lors un nouvel aperçu.

Au surplus, l'année 1942 nous a apporté d'autres éclaircissements dans la question de la reconstitution financière des chemins de fer bernois, ensuite de la loi fédérale du 6 avril 1939 concernant une aide aux chemins de fer et entreprises de navigation privés. Relativement aux effets de cette loi sur le Chemin de fer du Lætschberg, les chemins de fer Berne-Neuchâtel, Spiez-Erlenbach, Erlenbach-Zweisimmen, de l'Emmental et Berthoud-Thoune, la Direction des chemins fer et le Conseil-exécutif

ont présenté en date du 26 octobre 1942 un rapport détaillé, que le Grand Conseil a liquidé dans sa séance du 23 novembre suivant.

Au chap. D, ce rapport de la Direction des chemins de fer renseigne en particulier quant aux effets des assainissements financiers en cause sur l'état des titres et créances du canton de Berne et de la Banque cantonale, et, au chap. E, quant aux répercussions sur le compte d'Etat. L'arrêté du Grand Conseil du 23 novembre 1942, sous II, lettre b, a autorisé le Gouvernement à apporter à l'Etat des titres et créances du compte les modifications résultant des mesures d'assainissement financier et de fusion. Nous reviendrons plus loin sur les détails de l'affaire et nous bornerons, ici, à relever que le Conseil fédéral n'a jusqu'ici pris encore aucune décision définitive touchant les opérations dont il s'agit, mais que le Département des postes et chemins de fer formulera des propositions conformes aux décisions du Grand Conseil bernois et de l'Office des transports.

Vu cette situation, il peut être procédé maintenant à une nouvelle évaluation de toute la fortune publique. Il s'agit là d'une tâche toujours différée jusqu'ici en raison de l'incertitude touchant la valeur effective des papiers-valeurs de chemins de fer en posssession de l'Etat — alors que les nouveaux principes d'estimation fixés dans la loi sur l'administration des finances du 3 juillet 1938 exigeaient une réévaluation.

Auparavant, déjà, au cours de ces dernières années, la Direction des finances n'a cessé de cher-

cher à déterminer la valeur intrinsèque de la fortune de l'Etat. A la lumière de rapports d'experts, elle s'est exprimée sur les éléments actifs de cette fortune comme sur les réserves contenues dans le passif. Une fois effectuée la nouvelle évaluation, on se fera une idée plus nette des valeurs et non-valeurs, de sorte qu'il sera possible aussi d'établir un plan d'amortissement déterminé pour les éléments de l'actif qui n'ont pas de valeur réelle.

Vu ces circonstances, il est indiqué de donner tout d'abord un aperçu de la situation financière actuelle de l'Etat, auquel fera suite un chapitre consacré à la nouvelle estimation de la fortune publique, avec programme d'amortissement des nonvaleurs. Ajoutons, pour plus de clarté, que la réévaluation porte uniquement sur la fortune brute, de sorte que le passif est laissé de côté. La fortune nette ressortira du compte d'Etat de 1942. Celuici pourra, à l'actif, accuser certaines divergences d'avec les chiffres figurant dans le présent rapport, du fait que ce dernier ne constitue qu'un exposé provisoire et de principe. Les chiffres définitivement arrêtés seront ceux du compte de 1942.

#### II. Les finances actuelles de l'Etat.

Le budget de l'exercice 1941 prévoyait un déficit de fr. 3 367 080.—, tandis que le compte d'Etat de cette même année accuse un excédent actif de fr. 719 410. —. L'équilibre du compte d'administration, recherché depuis tant d'années, s'est ainsi trouvé réalisé enfin. De 1901 à 1941, seuls 10 exercices accusèrent des bonis, pour un montant total de fr. 1787453.—, dont fr. 1500000.— affèrent aux années 1929 et 1941, fr. 154 000. — à l'exercice 1930. Pour les mêmes 40 ans, les déficits accumulés font en revanche fr. 92 241 207. -, les exercices les plus grevés étant ceux de la première guerre mondiale: 1918 fr. 6026000. - et 1919 fr. 6 626 000.—, puis les années de crise 1932, fr. 6 131 000.—; 1933, fr. 7 869 000.—; 1934, fr. 5 277 000.—; 1935, fr. 4 987 000.—; 1936, fr. 7 793 000.— et 1937, fr. 7 882 000.—. Si, durant les 4 décennies en question, la fortune de l'Etat n'a cependant baissé que de fr. 58 229 000. — à fr. 22 264 000.—, la chose est due à ce que des valeurs ont été créées, qui sont venues augmenter la fortune. Ces plus-values — «rectifications» selon notre législation financière — trouveront plus loin leur explication détaillée au chap. III, conjointement avec l'établissement du plan d'amortissement futur.

#### Α.

Les causes de l'amélioration survenue en 1941 dans les finances de l'Etat, ressortent en détail du compte de cet exercice et du rapport de gestion de la Direction des finances. Il s'agit principalement du fait que, depuis qu'a éclaté la nouvelle guerre mondiale et qu'a été mobilisée l'Armée suisse, le chômage est tombé pratiquement à un minimum dans le canton de Berne. Ceci a naturellement déterminé une diminution considérable des dépenses en faveur des sans-travail ainsi que des charges d'assistance de l'Etat et des communes, alors que, par ailleurs, les recettes fiscales augmentaient. Ces dégrèvements et plus-values suffirent en 1941 pour couvrir les frais des caisses de compensation et des secours aux familles de militaires, en même temps qu'ils permirent d'effectuer des mises en réserve pour l'année 1942.

Au regard du budget de 1941, les comptes de l'assistance publique accusent une économie de

fr. 1 178 154. —, les dépenses n'ayant été que de fr. 10 447 937. — au lieu des fr. 11 626 092. — prévus. Par rapport aux comptes de 1940, aussi, il y a une dépense en moins de fr. 576 895. —. Mais, par ailleurs, le Grand Conseil est saisi d'un projet d'aide complémentaire aux vieillards et survivants qui, s'il aboutit, imposera à l'Etat un surcroît de charges de fr. 1000000. — par an. L'allègement des charges de l'Etat pour l'assurance-chômage est, lui, encore plus marqué, car si le compte de 1940 indiquait ici encore une dépense de fr. 1 154 617. —, celui de 1941 ne porte plus que fr. 260 993. —, ce qui fait une différence en moins de fr. 893 624. —. Le dégrèvement est analogue en ce qui concerne les secours de crise: Budget de 1941 fr. 400 000. —, comptes fr. 32 721. 15 seulement, d'où une économie de fr. 367 278, 85 — avec une différence en moins de fr. 105 879. — comparativement à l'exercice 1940. Si rien que pendant les années 1931-41 l'Etat de Berne a versé au total fr. 31 995 000, de subsides aux caisses d'assurance-chômage et de secours de crise, tandis que de 1931 à 1939 il dépensa par ailleurs fr. 27 405 000. — pour la création de possibilités de travail, en 1941 les dits subsides et secours ne firent plus que fr. 293 714. —. Les frais des caisses de compensation ne furent en revanche, pour 1941, pas notablement inférieurs au montant admis en automne 1940. Le rapport financier de janvier 1941 envisageait dans ce domaine une dépense de fr. 8 000 000. —; or, du 1er janvier au 30 novembre 1941 il s'est agi effectivement de fr. 7526560. —, et depuis qu'ont été instituées les caisses, soit depuis le 1er février 1940, jusqu'au 30 novembre 1941, les frais se sont élevés au total à fr. 13708000. - Ces dépenses, en 1941, ont été couvertes au moyen d'une réserve de fr. 1400 000. — créée dans le compte de 1940, de la plus-value de la part cantonale à l'impôt fédéral de défense nationale comparativement à la contribution fédérale de crise de fr. 2076 000. -(arrêté du Grand Conseil du 12 mars 1942, n° 2) ainsi que d'allocations imputables sur le compte de l'exercice 1941. Il convient de relever, d'ailleurs, que les dites dépenses, qui résultent d'un arrêté fédéral, constituent une nouvelle charge fort importance et impliquant pour l'évolution future des finances bernoises une certaine incertitude du fait que, par arrêté du Conseil fédéral du 7 octobre 1941, l'activité de la caisse de compensation

pour militaire a été étendue à la lutte contre le chômage.

B.

Il y a lieu de consacrer encore un chapitre particulier aux frais causés à l'Etat par ses versements aux caisses d'assurance-chômage, en tant que ces prestations ont grevé non pas le compte d'administration, mais le compte capital. On verra qu'aucun amortissement spécial ne doit être prévu pour ces paiements figurant à l'actif du compte de la fortune. Comme le disait déjà le rapport de janvier 1941, le Conseil-exécutif, lors des délibérations préliminaires concernant la loi du 6 décembre 1931 relative à l'assurance-chômage, avait prévu une couverture des dépenses de l'Etat par la voie d'un impôt spécifique de 0,3 %. Cette proposition ne fut pas adoptée par le Grand Conseil, qui, en revanche, introduisit dans la loi un art. 14 portant:

« Afin de subvenir aux dépenses causées à l'Etat par la présente loi, en tant qu'elles excèderaient fr. 500 000. — annuellement, le Grand Conseil est autorisé pour une durée de 20 ans à décréter au besoin une élévation des impôts directs de ½ du taux unitaire. Cette augmentation n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel prévu dans la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes. La perception du supplément d'impôt a lieu dès l'année qui suit l'exercice en cause et jusqu'à couverture complète de l'excédent des dépenses annuelles. Tous excédents de recettes résultant de la susdite élévation d'impôt serviront à compenser des excédents de dépenses ultérieurs. »

Conformément à ces dispositions, que le Grand Conseil déclara en vigueur dès l'année 1933, les dépenses en faveur des caisses d'assurance-chômage purent être financées jusqu'à l'année 1936 inclusivement en ce sens que fr. 500 000. —, annuellement, furent couvertes au moyen des recettes ordinaires et qu'une autre tranche le fut par l'impôt supplémentaire de 0,1 %. Le solde fut reporté à titre d'actif sur le compte capital, dans l'idée que l'impôt susmentionné serait affecté à l'amortissement du poste y relatif une fois que diminueraient les frais de l'assurance-chômage. Ce système fut cependant abandonné dans le compte de l'exercice 1937, ce qui eut pour effet que le déficit administratif s'accrut, mais qu'il n'y eut plus de dépenses à porter à l'actif du compte capital et à amortir. De la manière indiquée ci-haut, fr. 15 132 896. — de subsides aux caisses d'assurance-chômage furent reportés sur le compte capital de 1932 à 1936. Depuis, cette avance « activée » a été amortie pour fr. 6 943 733.—, déjà, de sorte que le compte de l'exercice 1941 accuse encore un poste à liquider de fr. 8 189 163.—

Les dépenses en faveur des caisses d'assurancechômage en 1941 étant de fr. 260 000. — seulement, c'est-à-dire notablement inférieures au produit du supplément fiscal de 0,1 % — qui est de quelque 1,3 million —, et cette situation se maintenant en 1942 et, il faut l'espérer, les années suivantes aussi, on peut admettre que l'impôt spécial autorisé jusqu'à l'année 1953 par la loi du 6 décembre 1931 suffira pour amortir sans mesures particulières, ces prochaines années, le montant de fr. 8 189 000. — susmentionné.

#### C.

En plus des fortes dépenses annuelles afférant aux caisses de compensation pour perte de salaire et de gain, les frais des améliorations foncières et les allocations de cherté versées au personnel de l'Etat et au corps enseignant déterminent un surcroît de charges d'une certaine importance.

Pour le programme d'améliorations foncières extraordinaires, 1<sup>re</sup> étape, embrassant 140 entreprises, la Direction de l'agriculture compte avec les engagements suivants du canton:

	fr.	7 950 810. —
Défrichements	>	177 025. —
	fr.	7 773 785. —
1946	*	678 500. —
1945	>	1 188 000.—
1944	>	1 796 560.—
1943	>	2 527 075.—
1942 (solde)	fr.	1 583 650.—

Aux deux premières étapes de l'extension des cultures viendra s'en ajouter une troisième, qui ne manquera pas d'apporter à l'Etat d'importantes charges financières nouvelles.

Enormes sont, d'autre part, les dépenses pour le personnel de l'Etat et le corps enseignant. En 1933, les traitements du premier — qui compte 3895 agents — absorbaient fr. 21 800 000. — et les contributions de l'Etat à la Caisse de prévoyance fr. 1437458.—. Pour 1941, les chiffres sont les suivants: Effectif du personnel, 4812; rétribution totale fr. 25 160 000. — (y compris fr. 968 153 d'allocations de renchérissement) et subside à la Caisse de prévoyance fr. 2 128 199. —. Quant à l'année 1942, on a: Personnel, 5000 agents; traitements, fr. 28 200 000. — (y compris fr. 3 400 000. — d'allocations de cherté); versement à la Caisse de prévoyance, fr. 2 310 000. — (y compris fr. 160 000. pour allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance). En ce qui concerne le corps enseignant, la part de l'Etat aux traitements avait, en 1933, été de fr. 12 117 933. — et les subsides aux caisses d'assurance s'étaient élevés à fr. 1 448 683.—. En 1941, il s'est agi de fr. 12 182 748.— et fr. 1 632 361. tandis que pour 1942 on arrivera probablement à fr. 13 400 000. — (y compris fr. 1 230 000. — d'allocations de cherté) et fr. 1870000. — (y compris fr. 120 000 — d'allocations de cherté aux «rentiers»). C'est l'augmentation assez considérable du personnel de l'État ensuite des mesures de guerre qui, avec les allocations de vie chère, a causé l'accroissement très marqué, relativement, des dépenses en question.

Une charge en plus assez considérable, pour l'Etat, provient du remaniement du bilan de la Banque cantonale, soit du fait que cet établissement verse désormais moins à l'Etat selon la nouvelle loi du 5 juillet 1942 appelée à le régir (art. 31), soit de par les intérêts pour la dette de fr. 49 220 842. 50 assumée par décision du Grand Conseil du 7 mars 1939. Sous le régime de la loi de 1914, la Banque cantonale était tenue de verser chaque année au Trésor un intérêt ferme de 4 % pour son fonds capital, et pendant plusieurs années elle put même aller au delà. La nouvelle loi abolit cette obligation et y substitue un versement selon les possibilités du compte de profits et pertes. Vu le produit restreint de la Banque, il faut par conséquent s'attendre à un moindre versement à l'Etat.

Ces nouvelles conditions de droit et de fait entrent d'autant plus en considération, que pendant la période transitoire la Banque cantonale ne saurait se passer de l'intérêt dû par l'Etat pour la dette rappelée plus haut. De par le transfert à la Banque nationale de la créance que la Banque cantonale a contre l'Etat de Berne selon arrêté du Grand Conseil du 24 septembre 1924 concernant la reprise de papiersvaleurs de chemins de fer par le canton, au montant de fr. 36 000 000. —, plus les fr. 4 000 000. — de dettes courantes de l'Etat, la Banque cantonale subit ensuite de la suppression de l'intérêt, pour ledit montant de fr. 36 000 000. —, une perte de recettes qui influe chaque année fortement sur son compte de rendement. Pour ce seul motif, déjà, il convient que l'Etat verse tout d'abord un certain intérêt pour sa nouvelle cédule, jusqu'à ce que la situation avec la Banque puisse être réglée entièrement.

C'est aussi pour cela que dans son compte de 1940 l'Etat a déjà effectué pour la Banque cantonale une mise en réserve extraordinaire de fr. 500 000. — et que dans le compte de 1941 figure l'intérêt d'une partie de la dette susdite dette de fr. 49 220 842. 50, à raison de  $2^{1/2}$ % de fr. 34 000 000. — = fr. 850 000. -.

Pour 1942, il est prévu les modalités suivantes: Paiement de l'intérêt pour la totalité du bon de garantie de l'Etat envers la Banque cantonale, avec insertion correspondante de la dette intégrale dans le bilan de l'Etat et, à l'actif, élimination du poste compensatoire au bilan, par réévaluation de la fortune publique. Nous donnerons, plus loin, davantage de détails sur ce nouveau conditionnement dans le compte de l'exercice 1942.

Une des décisions capitales des autorités de l'Etat sera de savoir comment cette situation sera réglée définitivement pour l'avenir. Ici, les possibilités de placement de la Banque cantonale et les futures conditions financières du canton joueront un rôle essentiel; mais ce sera aussi le cas, en seconde ligne, de la solution qui, au printemps de 1943, interviendra avec la Banque nationale relativement à la dette de fr. 40 000 000. — contractée en 1939 auprès de cette institution. Les négociations touchant ce crédit en rescriptions de l'Etat auprès de la Banque nationale sont en cours et feront encore l'objet d'un rapport spécial. L'Etat, pour ces négociations, s'est efforcé de créer une base favorable, en effec-

tuant des amortissements qui ont réduit la dette à fr. 28 000 000. — au 1er janvier 1943.

#### E.

Vu toutes ces charges nouvelles, il va de soi que l'administration publique doit continuer d'être conditionnée avec économie et que tout le possible doit être fait afin de réduire les dépenses de l'Etat. Il faudra veiller avec un soin particulier à sauvegarder les effets des mesures restrictives statuées en 1935, 1936 et 1937. C'est chose indiquée aussi pour le motif que 8 rubriques du compte d'administration: Caisse hypothécaire, Banque cantonale, Caisse de l'Etat, Chasse et pêche, Taxe des successions et donations, Dîme de l'alcool, Banque nationale et Taxe militaire, ont encore rapporté en 1941 fr. 3 681 000. — de moins qu'en 1929. Pour ce même exercice 1941, la loi du 11 avril 1937 et le décret du 25 novembre 1936 ont fait réaliser une économie de fr. 359 000. — au regard de 1936.

## F.

#### I.

En ce qui concerne les réserves créées au cours de ces dernières années pour le désendettement agraire — en partie conjointement avec la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs — ainsi que la Caisse bernoise de crédit et le Fonds de secours aux communes, le Grand Conseil est renseigné régulièrement par les comptes de ces institutions. A titre d'aperçu et de complément il convient de relever ici ce qui suit:

Relativement au désendettement rural et quant à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, il faut toujours distinguer entre la fortune et les obligations de la dite caisse, d'une part, et les fonds de l'Etat mis en réserve par imputation sur la contribution cantonale de crise selon la loi du 30 juin 1935, d'autre part. Le Grand Conseil peut disposer de ce derniers fonds dès qu'il s'agit de mesures connexes au désendettement rural. La loi fédérale sur la matière, du 12 décembre 1940, n'ayant pas encore été mise en vigueur, l'arrêté du 11 décembre 1941 qui proroge et modifie les mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne continuant d'être applicable pour le moment, des dispositions cantonales d'exécution n'entrent pas encore en ligne de compte. Ceci a pour conséquence que la réserve constituée par l'Etat en vue du désendettement de l'agriculture bernoise, déposée productivement à la Banque cantonale et qui en 1941 ascendait à fr. 3 320 553.a pu être reportée intacte à l'exercice 1942. Pour des secours libres, l'Etat dispose par ailleurs d'un fonds de fr. 212 770.—. La Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, de son côté, possède selon bilan de 1941 un avoir de fr. 3 264 220. —, dont — à teneur d'une décision prise par l'assemblée générale au date du 18 mai 1942 sur la recommandation du Conseil-exécutif — une somme de 1 million fut distraite pour la création d'une Fondation « Aide paysanne bernoise», qui s'occupera tout d'abord et principalement des affaires de cautionnement et de crédit agricole.

Tout comme la Caisse d'aide aux agriculteurs, la Caisse bernoise de crédit peut constater avec satisfaction qu'en 1941 la somme de son bilan, de fr. 5 900 000.—, n'a pas augmenté, chose due à ce que les communes peuvent subvenir elles-mêmes, c'est-à-dire sans l'appui de ladite institution, aux dépenses que le chômage leur impose éventuellement encore. Par ailleurs, il est vrai, toujours plus nombreuses sont les demandes visant le Fonds de secours aux communes créé par la loi du 30 juin 1935 et qui, à fin 1941, accusait encore un avoir de fr. 2511000.—. Il est évident que ce Fonds, qui jusqu'en 1945 bénéficiera d'une allocation annuelle de fr. 600 000. — prélevée sur l'impôt cantonal de défense nationale, sera exposé à de grosses exigences, ces prochaines années, car c'est avec son concours qu'on réalise l'assainissement financier de communes particulièrement obérées.

#### II.

Une chose, cependant, domine les tâches qui viennent d'être mentionnées et les grandes dépenses qu'elles impliquent inévitablement: le souci d'éviter un chômage permanent dans le canton de Berne. En ce domaine, les expériences de ces dernières années et décennies tracent l'unique voie à suivre, et qui est de créer des possibilités de travail, particulièrement pour la démobilisation totale de l'Armée. Dans le présent rapport nous ne nous occuperons que du financement de ces mesures, en quoi nous distinguerons entre celles qui ont déjà été prises et les moyens à mettre plus tard encore à disposition.

Le rapport de janvier 1941 disait déjà, à page 3, comment la loi du 30 juin 1935 avait rendu possible l'exécution de certains travaux. Un arrêté populaire du 11 avril 1937 est venu ensuite allouer un crédit pour possibilités d'occupation de fr. 9 000 000.—, avec un impôt spécial d'amortissement de 0,1 % jusqu'en 1945. Puis on eut diverses décisions du souverain, du Grand Conseil et du Gouvernement touchant l'emploi des parts du canton au bénéfice de dévaluation de la Banque nationale, 1° et 2° tranches. Sur ces parts de fr. 12 700 000. — chacune, fr. 8 500 000. — furent réservés pour la création d'occasions de travail, somme dont il reste aujour-d'hui environ fr. 3 400 000. — avec quelques soldes de crédit.

A fin septembre 1942, les dépenses pour création de possibilités de travail selon l'arrêté populaire du 11 avril 1937 faisaient un total de francs 8 900 000. – . Jusqu'à l'année 1941 inclusivement, l'impôt spécial avait produit fr. 6 000 000. —, de sorte qu'il reste à couvrir fr. 2 900 000. —. Avec le rendement annuel de fr. 1 300 000. — sur lequel on peut tabler, la dépense totale de fr. 8 900 000. se trouvera ainsi à peu près compensée à la fin de l'exercice 1943. Ledit impôt aurait donc atteint son but et cesserait d'être perçu, bien que d'après l'ar-rêté susmentionné il dût l'être jusqu'en 1945 inclusivement. Mais le Conseil-exécutif a l'obligation d'assurer par avance, dès maintenant, le finance-ment des mesures qui s'imposeront certainement dans un avenir rapproché afin de créer des occasions de travail. Pour une part, il s'agira de l'extension des cultures, ce qui implique un effet double: fourniture de travail et relèvement de la situation alimentaire. Les subsides pour améliorations foncières coûteront à l'Etat une somme qui, en fin de compte, dépassera sans doute largement fr. 10 000 000.—. Il est évident qu'un surcroît de charges d'une telle ampleur exige une couverture financière.

Si, l'impôt supplémentaire de 0,1% peut continuer d'être perçu après extinction des dettes grevant le programme des possibilités de travail de 1937, la couverture en question est trouvée sans que le contribuable ait à payer quoi que ce soit de plus que présentement. Et la dépense totale à compenser ainsi ne pouvant pas être déterminée avec précision par avance, nous pensons que l'impôt en cause devrait être perçu pour un temps approximativement suffisant. Dix années nous paraissent, ici, être ce qui convient, de sorte que l'impôt serait levé de 1944 à 1953 inclusivement.

Il faudra par ailleurs s'efforcer de mettre en réserve encore tout ce que permettront les comptes d'Etat de 1941 et 1942, pour la lutte contre un chômage futur, en tant que ces fonds ne seront pas absorbés par les dépenses pour les caisses de compensation et les secours militaires. C'est pour cela, précisément, que déjà dans le compte de 1941 il a été créé une réserve de fr. 5 700 000. — sous la désignation de « Fonds de mobilisation et compte d'affectations extraordinaires ».

Un appui considérable, pour les frais de la fourniture de travail, nous viendra du Fonds central de compensation, l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 sur la création de possibilitée de travail pendant la crise déterminée par la guerre, prévoyant, à l'art. 13, que le dit Fonds rembourse aux cantons la moitié de leur subsides pour travaux.

Cette aide sera d'autant plus nécessaire que le rendement de la taxe des automobiles et des droits de douane sur la benzine est en forte régression. En 1934, la taxe des automobiles avait rapporté au fisc encore fr. 4071416. — et l'année suivante la part du canton aux taxes sur la benzine s'était élevée à fr. 1599927. —. Pour 1941, en revanche, ces recettes sont tombées à fr. 807252. — et fr. 855559. —. Et pour 1942 les droits sur la benzine ne nous rapporteront probablement plus que fr. 300 000. —. On arrive ainsi à des moins-values de fr. 3 264 164. et fr. 1299 927. —. Elles frappent très fortement la Direction des travaux publics, du fait, surtout, que ces recettes sont grevées pour quelques années encore par divers arrêtés concernant le réaménagement du réseau routier bernois et par des prestations conventionnelles au profit de communes. C'est ainsi qu'en 1941 les engagements de la dite Direction provenant d'années antérieures faisaient fr. 998 690. —. Le compte de la taxe des automobiles a été débité d'une dépense totale de fr. 1516 400. —, pour un rendement réduit en 1941 à fr. 807 000. ainsi qu'on vient de le voir. Il se produisit donc un découvert de fr. 700 000. — qui ne put être compensé que partiellement, grâce à une réserve de fr. 480 000. —, de sorte qu'il est resté un excédent passif à amortir de fr. 229 000. —. La situation est pareille pour l'année 1942. Un allègement, toutefois, est intervenu en ce que la quote-part de fr. 260 000. aux traitements des cantonniers dont le compte de la dite taxe était grevé jusqu'ici a été reportée sur le crédit ordinaire du personnel de la voirie. Pour

l'exercice 1942, par conséquent, le compte en question ne sera plus débité que de fr. 605 000. — pour amortissement des dettes fermes et de fr. 1 230 000.- avec les autres dépenses, de sorte que, la recette probable étant de fr. 750 000. —, il y aura une perte de fr. 480 000. —. Il est clair que, comme celle de 1941, par fr. 228 000. —, cette perte de fr. 480 000. — devra être amortie par la voie du compte d'administration de 1942.

#### G.

C'est avec raison que, ces dernières décennies, on a rendu attentif à une liaison trop marquée entre l'Etat et la Banque cantonale, résultant de ce que le premier pouvait se procurer chez la seconde quasi sans restrictions les fonds dont il avait besoin temporairement. Aussi longtemps et pour autant que l'Etat était en mesure de rembourser les dettes ainsi contractées au moyen de ses recettes, qui constituent une couverture ordinaire, il n'y avait rien à objecter à ce système non plus du point de vue d'une politique financière et bancaire stricte. Ce procédé était moins recommandable, en revanche, en cas de mise à contribution excessive de la Banque cantonale pour des nécessités courantes du Trésor, car, alors, la dette ne pouvait être réglée qu'au moyen d'emprunts. Mais, quoiqu'il en fût, mieux valait encore le système en cause que celui auquel recouraient d'autres administrations publiques et qui consistait à attaquer leurs fonds spéciaux. Jamais le canton de Berne n'a, lui, touché aux fonds qu'il gère, pour financer ses dépenses. Bien au contraire. Tous les «Fonds spéciaux» sont tenus de placer leur avoir à la Caisse hypothécaire, à un taux que fixe le Conseil-exécutif. De petites exceptions ne sont faites que pour des placements particuliers auprès de la Banque cantonale ou, dans une mesure relativement importante, sur immeubles — comme, par exemple, c'est le cas à la Waldau et à l'Hôpital de l'Ile. — Au 1er décembre 1941, la fortune totale placée par les susdits fonds s'élevait à fr. 120 181 763. —, savoir: à la Caisse hypothécaire fr. 102 646 192. —, à la Banque cantonale fr. 511 556. —, en papiers-valeurs fr. 351 873. — et en immeubles, mobilier et espèces fr. 16 672 140. -

Comparativement aux années antérieures de guerre et de crise le compte-courant avec la Banque cantonale s'est très considérablement amélioré en faveur de l'Etat à la fin de 1941 et 1942, en ce sens que la dette temporaire du canton a pu être compensée par des paiements imputés sur le compte d'administration. Les soldes de crédit à la Banque cantonale au profit de l'Etat s'élevaient à fr. 37 566 000.— à fin 1940, y compris, il est vrai, fr. 17 000 000.— à remettre à la Confédération sur le rendement du « sacrifice pour la défense nationale». A la même date du 31 décembre 1940, les engagements courants du Trésor auprès de la Banque faisaient fr. 327 352.—. La situation était analogue à fin décembre 1941: Créance de l'Etat fr. 11916000.—, engagements fr. 1216000.—. Elle apparaît cependant sous un autre jour si l'on fait rentrer dans le compte-courant les fr. 34 000 000.portés pour la première fois au passif de l'Etat à fin 1941 en faveur de la Banque cantonale. On arrive alors à la même situation que si l'on oppose

le total des créances courantes du canton au total de ses dettes courantes à fin 1941. A cette date, les dits avoirs se présentaient comme suit:

1º Créances transitoires:	
a) Dividende F.M.B. de 1941 2342268	
b) Dividende Banque natio-	
nale de 1941 551019	
c) Part au timbre fédéral de	
$1942 \dots \underline{2458339}$	5 351 626
2° Arrérages d'impôts, commune de Berne, pour 1941 et antérieurement	6 200 000
3º Arrérages d'impôts des Recettes de	
district pour 1941 et antérieurement.	7 000 000
4º Contribution cantonale de crise, arré-	
rages des I <sup>e</sup> —IV <sup>e</sup> périodes	300000
5° Contribution fédérale de crise, arré-	
rages des I°—IV° périodes, fr. 636581,	07.4.000
part du 40 %	254000
6° Sacrifice pour la défense nationale, fr. 21 864 000, dont le 10 %	2 186 400
	2 100 400
7º Impôt fédéral de défense nationale, arrérages	4 000 000
8° Reliquats actifs des Recettes de dis-	1000000
trict	6800000
9° Avoir sur comptes spéciaux à la Banque	
	11916000
Total des créances courantes 4	44 008 026
Au regard de ces avoirs, il y avait l	es dettes
courantes suivantes:	
1° Banque contonale de Berne, compte-	4 00 5 000
courant	1 205 000
00 0 . 1 . 1	0.000.000

Ici également, l'excédent des créances se transforme en un excédent des dettes courantes si l'on porte au passif les fr. 34 000 000.— indiqués plus

Total des dettes courantes 12711000

2º Caisse hypothécaire, compte-courant.

3° Etablissement d'assurance immobilière

trict . .

Reliquats passifs des Recettes de dis-

. . . . . . .

3696000

4684000

3126000

Quoiqu'il en soit, cependant, les chiffres qui précèdent montrent que la situation de l'Etat, en tant que débiteur à l'égard de la Banque cantonale et de tiers, pouvait être qualifiée d'absolument régulière, si le susdit poste de fr. 34 000 000.— ne la faisait pas apparaître comme notablement moins bonne.

#### H.

Le résultat relativement favorable du compte de l'exercice 1940 et l'équilibre du compte de 1941 n'ont été possibles — indépendamment des économies importantes réalisées en matière de lutte contre le chômage et d'assistance publique — que grâce à une plus-value assez considérable des impôts directs, à la part cantonale de l'impôt fédéral pour

la défense nationale, à la contribution cantonale de crise, au rendement des capitaux de chemins de fer, forêts domaniales, droits de timbre et émoluments.

Les chiffres suivants renseignent à cet égard:

Droits de mutation	1940	fr.	1 699 000 <b>.</b> —
	1941	*	2 469 000. —
Droits de timbre	1940	*	<b>3</b> 133 000. —
	1941	>	3 671 000. —
Forêts domaniales	1940	*	1 083 000. —
	1941	>	1 606 000. —

Lors de l'établissement du budget de 1941, on avait fait entrer en compte encore une part cantonale à la contribution fédérale de crise, alors que pour cet exercice 1941 la Confédération perçoit sa première tranche de l'impôt de défense nationale, lequel, on le sait, comporte un surcroît de prestations comparativement à la contribution fédérale de crise. C'est pour cette raison que l'exercice 1941 a, en fait, accusé une plus-value de part cantonale audit impôt de fr. 2070000.—, qui, on l'a vu plus haut déjà, peut être affectée à l'amortissement du « Compte de mobilisation » selon décision du Grand Conseil du 12 mars 1941. Les impôts cantonaux, de leur côté, ont accusé en 1941 un rendement inattendu de fr. 44 370 654. —. La plus-value, ici, est due essentiellement à la meilleure situation économique de l'industrie, à l'imposition des allocations de cherté et à une taxation encore plus serrée des contribuables. L'imposition meilleure du capital, par ailleurs, résulte en partie des amnisties fiscales. Comme on le sait, 3 amnisties de ce genre ont été décrétées au cours de ces dernières années: celle selon l'art. 12 de la loi du 30 juin 1935 avec impôt répressif simple pour les 10 années précédentes, celle selon l'art. 10 de la loi du 4 juin 1939 sans aucun impôt répressif et, enfin, celle selon l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juillet 1940 relatif au sacrifice de défense nationale, également sans impôt répressif. Le produit de la première de ces «rémissions» peut être évalué à quelque fr. 330 000.—, tandis que les deux autres eurent des effets plus marqués. C'est ainsi que pour l'amnistie de 1939 il fut présenté 6574 demandes, comportant en fait de revenus ou fortunes non déclarés:

```
Revenu de Ire classe . . fr. 1060700.—
Revenu de IIe classe . . * 4349900.—
Capitaux imposables . . . * 2118060.—
```

L'amnistie pour le sacrifice de défense nationale a déterminé une élévation considérable du revenu de 2° classe déclaré. D'après les résultats de la taxation de 1941, laquelle frappait pour la première fois les «intérêts amnistiés», le revenue impossable de 2° classe a augmenté d'environ francs 9 000 000.—, ce qui, au taux d'impôt du 8 %, fait une plus-value de quelque fr. 720 000.— par an.

Le compte d'Etat de l'exercice 1942 renseignera sur le rendement des impôts de cette annéelà. On peut dire, d'une façon générale, que les rentrées seront en partie notablement supérieures aux prévisions.

C'est là une situation qui pourrait être qualifiée de satisfaisante, n'était la grande incertitude qui règne au point de vue international et national, aussi. Il faut en effet compter avec le rapide changement qu'impliquera une démobilisation de l'Armée, de par la diminution des commandes industrielles, la cessation des travaux de fortification, le chômage et le manque de gain qui en seront la conséquence. Les recettes fiscales de la Confédération et du canton baisseront, et cela précisément à un moment où de plus grandes exigences seront posées à l'Etat. Aussi est-il de notre devoir strict d'aviser à l'avenir et de préparer non pas seulement un programme de travaux, mais aussi les finances nécessaires pour l'exécuter. Cette mise à disposition de fonds considérables est effectivement intervenue, au moyen du bénéfice de dévaluation ainsi que d'imputations sur le compte de 1941, et il sera probablement possible, selon l'évolution de l'année 1942, d'opérer dans le compte du nouvel exercice les mêmes mises en réserve que dans celui de 1941. Pour 1943, en revanche, on ne saurait rien dire encore, ne fûtce qu'eu égard au fait que, de par les dégrèvements qu'elle apporte aux petits contribuables, la révision partielle de la loi d'impôt du 13 décembre 1942 fera perdre chaque année environ fr. 2000 000.à l'Etat et fr. 2500 000. — aux communes.

Ce déchet pourra être ressenti encore plus fâcheusement si le Grand Conseil décide un nouvel assainissement de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Une expertise concernant la situation financière de cette institution aboutit en effet à la conclusion qu'un subside supplémentaire de l'Etat de fr. 1000000. — annuellement permettrait de considérer la situation de la Caisse comme assurée désormais.

Dans le budget de 1943, le Grand Conseil a déjà, à titre de mesure provisoire, inscrit fr. 500 000 de plus comme subvention à la dite institution.

## III. Réévaluation de la fortune de l'Etat et Plan d'amortissement.

La loi sur l'administration des finances du 3 juillet 1938 a statué de nouveaux principes concernant la structure et l'évaluation de la fortune publique, dont l'actif comprend le Fonds capital, le Fonds d'administration et l'actif de la Fortune à destination déterminée.

Dans le Fonds capital rentrent les forêts domaniales, les domaines, l'actif de la Caisse des domaines, les valeurs de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat, le fonds capital de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale, les capitaux de chemins de fer, le Fonds des participations et papiers-valeurs. Le Fonds d'administration comprend l'actif de la Caisse de l'Etat et les objets mobiliers d'usage administratif. Sont réputés Fortune à affectation déterminée, enfin, les fonds constitués exclusivement au moyen de deniers publics dont le capital et le produit servent à des fins publiques définies.

Les engagements de l'Etat, d'autre part, comprenent les emprunts publics, les appels de fonds temporaires et les obligations courantes, tous cautionnements et garanties assumés par l'Etat devant être mentionnés dans le rapport de gestion.

Depuis qu'est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'administration des finances, le compte d'Etat a été adapté à la structure indiquée ci-dessus, sans toutefois qu'une évaluation du Fonds capital soit intervenue dans le sens de l'art. 11 de la loi. Mais déterminer la valeur de nos papiers de chemins de fer étant maintenant possible, en corrélation avec la loi fédérale concernant une aide aux chemins de fer privés, une revision de tous les éléments du Fonds capital paraît indiquée. Et ce travail nous est rendu plus facile du fait qu'une commission d'experts instituée par le Conseil-exécutif en janvier 1936, et comprenant MM. les députés D' Egger (Berne), Grimm (actuellement conseiller d'Etat, Berne), et Weber (Grasswil), a déjà étudié la valeur de la fortune de l'Etat et présenté à ce sujet des rapports détaillés. Il ne s'agit pas pour nous, aujourd'hui, d'exposer de plus près les éléments du Fonds d'administration et les engagements

du canton, les uns et les autres étant sujets à de fortes fluctuations d'une année à l'autre. Le compte d'Etat de 1942 renseignera à cet égard comme c'est d'habitude le cas. A l'heure actuelle, une réévaluation ne peut porter que sur le Fonds capital et sur la Fortune à affectation déterminée. Une fois ces valeurs fixées et groupées à nouveau, les comptes d'Etat ultérieurs pourront se fonder sur les données y relatives. C'est celui de 1942 qui, le premier, sera édifié entièrement sur ces bases nouvelles — en quoi il y aura lieu de se régler sur ce qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 3 juillet 1938 le Fonds capital doit être porté au Compte d'Etat « suivant son importance pour l'économie publique et en ayant égard à son rendement ».

Ces principes étant appliqués aux divers éléments du Fonds capital, on arrive aux résultats suivants:

#### Α.

#### Forêts domaniales.

A fin 1941, les forêts domaniales accusaient une contenance de 15 999 ha., 16 a. et 45 m², et une estimation cadastrale de fr. 26 390 631.—, correspondant à une valeur de fr. 0,165 le m².

Lors de l'approbation du Compte d'Etat de 1894, le Grand Conseil avait décidé que l'estimation cadastrale ferait règle dorénavant pour l'évaluation des forêts et domaines de l'Etat. Depuis, les forêts domaniales ont effectivement toujours figuré dans la fortune à raison de leur taxation cadastrale. Mais celle-ci, aux termes de l'art. 11 de la loi du 3 juil-let 1938, n'est plus déterminante et est remplacée par l'« importance pour l'économie publique » et par le « rendement ». Pour les forêts, précisément, une évaluation sur des bases nouvelles est indiquée à deux points de vue. Si l'on table uniquement pour le rendement, la valeur ainsi calculée peut subir de fortes variations dans l'espace de quelques années seulement, ainsi que le montrent les fluctuations du produit net des forêts domaniales d'après les comptes d'Etat de 1936 à 1941:

Année forestière	Produit brut des forêts	Façonnage, impôts, frais d'administra- tion; mises en réserve	Rendement net selon le compte	Mises en réserve	Produit net effectif	Intérêt en <sup>0</sup> / <sub>0</sub> de la valeur comptable
1936/1937	1 580 411. 86	1 187 732. 80	392 679. 06	43 631. —	436 310. 06	1,65 %
1937/1938	1 847 034. 64	1 304 328. 17	542 706. 47	100 000. —	642 706. 47	2,44 %
1938/1939	1 632 484. 54	1 218 522. 32	413 962. 22	100 000. —	513 962. 22	1,95 %
1939/1940	2 483 470. 26	1 400 836. 48	1 082 633. 78	100 000. —	1 182 633. 78	4,48 %
1940/1941	3 369 467. 99	1 763 776. 56	1 605 691. 43	170 000. —	1 775 691. 43	6,72 %

Avec un rendement capitalisé au 3 %, on aurait eu les valeurs comptables suivantes:

Année	forestière	1936/37	fr.	<b>14</b> 543 668. —
>	>>	1937/38	>	21 423 549. —
>	*	1938/39	>	17 132 074. —
>	>	1939/40	>	39 421 126. —
>	>	1940/41	>	59 252 304. —

Outre ces grandes fluctuations de valeur annuelles, il y a lieu de considérer également le rapport entre le rendement brut et les frais de l'administration forestière de l'Etat. Les dépenses pour façonnage, impôts, frais d'administation et mises en reserve n'ont pas augmenté, ces années dernières, parallèlement au produit brut, ce qui signifie qu'en cas de régression de celui-ci les frais ne sauraient être ré-

duits proportionnellement, de telle sorte que — espérons qu'il ne s'agit là que d'une considération théorique — il se pourrait que le produit fût absorbé par les dépenses et que les forêts domaniales dussent alors figurer au Compte d'Etat pour « zéro », si l'on tablait exclusivement sur le rendement.

Une seconde raison de ne pas se fonder sur le seul rendement, est que la réserve effective de bois n'est pas comprise dans l'estimation cadastrale. L'expertise de l'année 1936 mentionnée ci-haut avait fait constater qu'à l'époque 3 600 000 m³ de bois sur pied ne figuraient pas comme fortune dans le compte, bien qu'il y eût là, pour l'Etat, une réserve occulte d'environ fr. 10 000 000.—.

Ce stock de bois a, il est vrai, été amoindri par l'exploitation plus forte pratiquée depuis l'année 1940. On ne saurait cependant lui dénier une influence sur la fortune de l'Etat, précisément dans les circonstances actuelles, du point de vue de l'économie nationale. Ainsi qu'il ressort des chiffres figurant ci-haut, la valeur de rendement des forêts domaniales accuse en moyenne fr. 30 354 544.—pour les années 1936 à 1941. Pour ces 25 dernières

années, le rendement moyen fut de fr. 896 190. — annuellement, ce qui, capitalisé au 3%, représente une valeur de fr. 29873017. — soit une plus-value de fr. 4982204. — au regard de l'estimation cadastrale.

Mais comme il est à prévoir qu'après la guerre les coupes de bois devront être réduites pendant un temps relativement long et, en outre, que les prix fléchiront, nous croyons qu'il faut faire abstraction d'un relèvement de la valeur des forêts domaniales dans le compte d'Etat de 1942 — en quoi il convient de retenir la réserve occulte assez importante qui réside dans l'évaluation actuelle des propriétés en question.

B.

Domaines de l'Etat.

La propriété immobilière de l'Etat — sans les forêts — présentait au 31 décembre 1941 la structure suivante:

	Bâtiments	Assurance	(	Contenance		Droits	Estimation	cadastrale
		Assurance	ha	a	m²	d'alpage	d'alpage	imposable
Domaines curiaux Domaines civils	345 1007	6 044 000 61 790 050	106 3421	$\begin{array}{c} 05 \\ 04 \end{array}$	83 95	$33^{1/2}$ $505^{3/4}$	612 542 20 050 148	6 217 730 58 351 750
	1352	$67\ 834\ 050$	3527	10	78	539 1/4	$20\ 662\ 690$	$64\ 569\ 480$
Estimation imposable						$20\ 662\ 690$		
	$Estimation \ cadastrale \ totale$					85 232 170		

Est franche d'impôt, aux termes de l'art. 7, n° 2 de la loi du 7 juillet 1918, la propriété foncière de l'Etat qui est affectée aux fins légalement fixées de ce dernier. Cette exemption porte sur une somme de fr. 58 351 000.—, tandis que fr. 20 050 000.— sont soumis à l'impôt.

Conformément à la décision prise en 1894 par le Grand Conseil, les domaines figuraient eux aussi dans la fortune publique pour leur estimation cadastrale. D'après les nouvelles prescriptions, en revanche, c'est l'importance pour l'économie générale qui fait règle désormais, avec la valeur de rendement. Ceci est important, en particulier, du fait que la majeure partie des domaines servent à des fins publiques, ainsi que cela ressort aussi de la

répartition en propriété imposable et propriété franche. Mais, demeurant fidèle à ses principes, la loi sur l'administration des finances dispose par ailleurs qu'un loyer où fermage convenable doit être fixé pour les domaines affectés aux tâches de l'Etat. Ces propriétés doivent donc — suivant les intentions du législateur et tout au moins à titre formel — être réputées productives. Elles le sont aussi, matériellement, si l'on considère que, sans elles, l'Etat devrait s'assurer moyennant loyer ou fermage les bâtiments et terres qu'exigent les diverses fins publiques.

Dans le budget de l'année 1942, le produit net des domaines, calculé sur la base indiquée. s'élève à fr. 2 623 400.—, savoir:

#### A. Rendement.

	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
1º Fermages des domaines civils	533 100	13 800	519 300	_
2º Fermages des domaines curiaux	14 400		$14\ 400$	-
3° Loyers de bâtiments du culte	11 600		11 600	
4° Loyers de bâtiments administratifs	2075000		$2\ 075\ 000$	
5° Loyers de bâtiments militaires	227 700		227700	
6° Vente de produits	400		400	
7º Recettes diverses	2 000		2 000	
	2 864 200	13 800	2 850 400	

#### B. Frais d'exploitation.

	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
1º Cultures et améliorations	_	7 500 300		7 500 300
2° Abornement, mensurations	_	200	_	200
4° Frais d'achat et d'affermage 5° Assurance immobilière	_	$\frac{2000}{75000}$	_	$\frac{2000}{75000}$
		85 000		85 000

#### C. Charges.

	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
1º Impôts de l'Etat	_ 	60 000 75 000 7 000		60 000 75 000 7 000
		142 000		142 000

#### Récapitulation

	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
	brutes	brutes	nettes	nettes
A. Rendement	2 864 200 — — — — 2 864 200	$ \begin{array}{r} 13800 \\ 85000 \\ 142000 \\ \hline 240800 \end{array} $	2 850 400   2 623 400	85 000 142 000

Capitalisé au 3% ce rendement net correspond à une fortune de fr. 87446000.—, soit à quelque fr. 2200000.— de plus que le montant de l'estimation cadastrale à fin 1941, de fr. 85232170.—.

Le rapport d'expertise de 1936 ayant constaté que La Waldau et ses fermes extérieures, La Rütti, Hofwil, Hindelbank, le Château de Kœniz, Schlosswil, le Waldhof, le Schwand, Münsingen, Witzwil, la ferme du château de Porrentruy et Courtemelon rentrent parmi les domaines publics de haute valeur, et que d'un autre côté environ 40 ha. de biens-fonds constituent des terrains à bâtir, les experts arrivaient à la conclusion que l'estimation cadastrale doit continuer d'être portée en compte à titre de valeur effective. C'est là une opinion qu'après appréciation de toutes les circonstances nous pouvons faire nôtre également.

#### U,

#### Caisse des domaines.

Créée par la loi de finances de 1872, la Caisse des domaines est, comme le dit l'art. 6 de la nouvelle loi de 1938, un «Fonds d'Etat pour l'acquisition de nouveaux domaines et forêts».

Ce fonds accusait au 31 décembre 1941 les chiffres suivants:

#### Passif:

Dettes	en	su	ite	ď	acq	ui	sitio	ons			fr.	1	605	837.	81
Caisse	hy	po	thé	cai	ire,	C	om	ote	co	u-					
rant				•	•					•	*	3	123	787.	69
							$\mathbf{E}_{\mathbf{r}}$	ise	mb	le	fr.	4	729	625.	50

#### Actif:

Créances ensuite de ventes . . fr. 1 022 384.55

Dette nette de la Caisse de domaine au 31 décembre 1941 . fr. 3 707 240.95

Dans le passif sont compris fr. 1 621 001. 16 de dettes hypothécaires de l'Etat envers des tiers. L'Etat n'a pas d'autres dettes importantes de ce genre.

C'est la Caisse hypothécaire qui, pour le compte de l'Etat, pourvoit à toutes les affaires immobilères. Elle recouvre le produit des ventes ainsi que les intérêts et amortissements des créances hypothécaires de l'Etat ensuite de ventes. Inversement, elle paie tous les prix d'achat, les levées d'hypothèques sur propriétés acquises, les intérêts et amortissements sur dettes hypothécaires envers des tiers ensuite d'acquisitions. La Caisse hypothécaire dresse chaque année au sujet de ces opérations un décompte, qui figure sous la rubrique « Caisse des domaines » dans le Compte d'Etat et comporte les subdivisions suivantes:

- 1º Créances pour ventes. Il s'agit ici des créances que l'Etat possède contre des tiers ensuite de ventes d'immeubles dont le prix ou une partie a été payé non en espèces, mais par reprise d'hypothèques au profit de l'Etat.
- 2° Dettes ensuite d'acquisitions: Engagements de l'Etat à l'égard de tiers ensuite d'acquisitions dont le prix ou une partie a été payé non en espèces, mais par reprise d'hypothèques à la charge du canton; en outre, soldes éventuels de prix d'achat (« soultes ») ne pouvant être réglés en espèces qu'ultérieurement.
- 3º Caisse hypothécaire, compte courant. Il s'agit là des affaires immobilières et de la dette de l'Etat envers la Caisse hypothécaire résultant du fait qu'il a été effectué plus d'acquisitions que d'aliénations. En 1940, l'Etat a amorti cette dette à raison de fr. 3 000 000. au moyen de la part cantonale au bénéfice de dévaluation, IIe tranche, de la Banque nationale suisse.

Il n'y a pas lieu, relativement à la Caisse des domaines, de prévoir des changements pour le Compte d'Etat de 1942.

#### D.

## Valeurs de droit privé découlant de la souveraineté de l'Etat.

Ces biens, la loi de 1938 de l'administration des finances les fait rentrer désormais dans le Fonds capital. Comme il s'agit d'un domaine entièrement nouveau, il convient de reproduire textuellement l'art. 7 de ladite loi, disant:

« Dans les biens de droit privé découlant de la souveraineté de l'Etat rentrent le terrain utilisable des eaux publiques, les terres susceptibles d'exploitation qui se forment dans les régions sans maître (loi introductive du Code civil suisse, art. 76 et 77), ainsi que les droits de retour sur usines hydrauliques. Ces objets ne comptent cependant comme fortune de l'Etat que dans la mesure où ils représentent une valeur économique effective.

Tout produit de l'aliénation de pareils biens revient à la Caisse des domaines, section des capitaux domaniaux. Les redevances perçues du chef de leur utilisation vont au Compte d'administration.»

Comme corollaire à ces dispositions, l'art. 1<sup>er</sup> de la même loi, déjà, prescrit que « les droits qui afférent à l'Etat à titre public ne doivent pas être capitalisés ».

Relativement au terrain utilisable des eaux publiques, à la valeur intrinsèque des forces hydrauliques, ainsi qu'aux terres sans maître susceptibles d'exploitation, les recherches sont encore trop peu avancées, à l'heure actuelle, pour qu'il fût possible de porter en compte des chiffres déterminés dans le Fonds capital.

Une question spéciale, est de savoir s'il y a lieu de faire figurer au compte d'Etat une valeur quant aux droits de retour sur usines hydrauliques, droits qui, de par l'expiration des concessions, acquièrent pour l'Etat une certaine importance à titre privé.

A l'art. 11, la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques statue que les concessions sont accordées pour 50 ans aux entreprises privées, délai qui peut être prolongé 2 fois de 25 ans par le Conseil-exécutif, c'est-à-dire être porté à 100 ans. Ce temps maximum expiré, la concession fait gratuitement retour à l'Etat, avec toutes les constructions et installations servant à l'exploitation, l'Etat n'ayant alors qu'à rembourser la valeur du terrain sur lequel se trouvent les ouvrages et celle des installations mécaniques. L'Etat n'a cependant pas l'obligation de reprendre ces dernières. Toutes les constructions et installations réversibles doivent lui être remises parfaitement appropriées à leur destination.

Pour une mise en compte de ces droits de retour dans l'actif de l'Etat, ce sont les Forces motrices bernoises S. A. qui viennent au premier rang, leurs usines hydro-électriques étant exploitées depuis plusieurs décennies déjà, soit en moyenne depuis 35 ans. Leur bilan de l'exercice 1941 présente un fonds de renouvellement de fr. 8 525 302. — et un fonds d'amortissement de fr. 17 150 000. —. Selon les indications de la Direction de l'entreprise, le rapport entre les frais d'établissement et d'acquisition, d'une part, les amortissements et mises en réserve, d'autre part, est le suivant:

- Cat. A. Installations réversibles sans indemnité de l'Etat (ouvrages hydrauliques): Les frais d'aménagement sont ici de fr. 59 482 793. 40. On a par ailleurs: les amortissements effectués jusqu'ici, fr. 4 650 193. 40, et les versements au fonds d'amortissement du capital, fr. 17 150 000. —, au total francs 21 800 193. 40. Le solde de valeur est ainsi de fr. 37 682 600. = 63 % des frais d'établissement.
- Cat. B. Installations réversibles avec indemnité de l'Etat (terrain, machines): Frais d'aménagement et d'acquisition fr. 27 256 544.30, dont fr. 26 158 495.45 affèrent aux installations mécaniques et électriques, francs 1 098 048.85 au terrain.

A fin 1941, les amortissements sur machines et installations faisaient fr. 21540450. 45, de sorte que la valeur comptable se trouve réduite à fr. 4618045. - 17% des frais d'aménagement.

Quant aux terrains, les amortissements effectués jusqu'à ce jour sont de fr. 406 908.85, ce qui donne pour la valeur comptable un solde de fr. 691 140.—.

Cat. C. Installations non réversibles (habitations du personnel, etc.): Frais d'établissement fr. 1829655.55; amortissements fr. 711440.55, valeur comptable actuelle fr. 1118215.—
= 61% des frais d'aménagement et d'acquisition.

Au total, les frais d'établissement des usines s'élèvent au 31 décembre 1941 à fr. 88 568 933. 25, tandis que les amortissements directs sont de fr. 27 308 993. 25 et le fonds d'amortissement de fr. 17 150 000.— = au total fr. 44 458 993. 25, c'està-dire qu'à la date susindiquée la valeur comptable nette des usines est encore de 50 % des frais d'établissement, sans égard au fonds de renouvellement,

Il ressort de ces indications que les droits de retour que l'Etat possède sur les installations des Forces motrices bernoises revêtent une valeur matérielle effective, de sorte qu'on pourrait faire application de l'art. 7 de la loi sur l'administration financière.

Si néanmoins nous nous abstenons de proposer la mise en compte d'une somme déterminée comme élément de la fortune publique, c'est que nous sommes d'avis qu'il convient d'attendre que les concessions d'usines aient couru pendant quelques années encore. Après la guerre, d'ailleurs, on pourra se faire plus aisément une idée définitive des valeurs en question.

#### E.

#### Banque cantonale.

Les fortes charges que cet établissement représente pour l'Etat ont déjà été relevées au chap. II D à titre d'indication générale. La délivrance, à la Banque cantonale, d'une cédule de l'Etat de fr. 49 220 842.50 suivant décision du Grand Conseil du 7 mars 1939, a contribué de façon déterminante au remaniement du bilan de cette institution, en ce qu'elle permit de radier au bilan de la Banque environ fr. 25000000. — de pertes ainsi que d'opérer une mise en réserve de fr. 9 000 000. — pour risques de pertes et de fr. 15 000 000. — pour postes actifs compromis. L'Etat, de son côté, a porté dans son passif ladite reconnaissance de dette pour son montant de fr. 34 000 000. —, ainsi qu'un poste correspondant dans son actif, poste qui, après les amortissements opérés, n'accuse plus au bilan de 1941 que fr. 24 260 787. —

La Direction des finances se propose de faire figurer entièrement au passif, dans le compte de 1942, la dite reconnaissance de dette pour le montant de fr. 49 220 842. 50. Il peut toutefois être opéré sur ce poste une amortissement de fr. 3 910 900. —, de sorte qu'il n'accusera plus, effectivement, qu'un solde de fr. 45 309 942. 50. Le dit amortissement est possible du fait que les obligations de IIe rang du Chemin de fer des Alpes bernoises, trançon Frutigen-Brigue, dont l'Etat garantit l'intérêt au 4%, ont été bonifiées intégralement par fr. 19554000. — à la Banque cantonale, dans l'assainissement de la dite entreprise, alors que la Banque avait déjà effectué une radiation du montant de fr. 3 910 900. susindiqué.

La mise en compte des fr. 45 309 942.50 en question, dans le passif, a pour conséquence que le poste à amortir augmentera de fr. 11 309 942.50, de sorte que dans le compte d'Etat de 1942 ce poste accusera fr. 35 570 729. 56. Eliminé dans la réévaluation de la fortune publique, le dit poste contribue naturellement à la constitution du compte «Affectations à amortir».

#### F.

#### Caisse hypothécaire.

La valeur du fonds capital de fr. 30 000 000. mis par l'Etat à la disposition de la Caisse hypothécaire n'est aucunement douteuse. Une liquidation de cet établissement permettrait de rembourser sans plus, au canton, ce capital de dotation et les réserves apparentes, celles-ci au montant de fr. 8 400 000. — à l'heure actuelle.

Vu l'excellente situation de la Caisse hypothécaire on pourrait se demander si le fonds de réserve de l'institution ne devrait pas être rangé à titre d'actif dans les fonds spéciaux de l'Etat.

A diverses époques, les réserves apparentes de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire ont figuré comme actif parmi les dits fonds spé-ciaux, dans l'idée qu'il s'agit de biens acquis à l'Etat de par les opérations de ces deux établissements de crédit. Cependant, lors du remaniement du bilan de la Banque cantonale, la Direction des finances a jugé plus correct, du point de vue de la technique bancaire, de ne plus faire rentrer les réserves apparentes dans les fonds spéciaux du canton.

Il en est autrement dans le cas de la Caisse hypothécaire. Ici, les dites réserves, de fr. 8 400 000. —, n'auront probablement jamais à servir à une couverture de pertes, vu la garantie communale légale pour les placements sur I<sup>re</sup> hypothèque, de sorte qu'il est entièrement justifié de porter les réserves en cause au bilan de l'Etat, comme actif d'une sûreté absolue.

Quant à la forme, cette opération doit s'effectuer au compte des Fonds spéciaux, qui, comme on le verra plus loin, subissent un certain classement à teneur de la nouvelle loi sur l'administration des finances.

#### G.

#### Capitaux de chemins de fer.

La seule question dont nous ayons à tous occuper ici, est de savoir comment porter en compte, dans le bilan de l'Etat, les papiers de chemins de fer que possède ce dernier.

Les capitaux de chemins de fer appartenant à l'Etat: actions, obligations, avances, prêts d'électrification, papiers repris de la Banque cantonale, figurent au bilan cantonal de 1941 pour fr. 137 620 000. — en somme ronde (dont fr. 1 000 000. — sous « Caisse des domaines »).

Dans sa session de novembre 1942, le Grand Conseil a traité un rapport détaillé du Conseilexécutif touchant la situation financière des chemins de fer subventionnés à assainir et les conséquences de leur redressement, et, en date du 23 novembre, il a donné en principe son agrément à l'assainissement selon les plans du Département fédéral des postes et chemins de fer. Outre les radiations que comportent ces plans, il s'avère nécessaire d'en opérer également sur les postes actifs se rapportant aux autres entreprises ferroviaires subventionnées, non comprises dans l'œuvre de redressement.

Sur le poste actif susmentionné de fr. 137 620 000.-. il y a ainsi lieu de radier à titre de pertes:

sur les actions . . . fr. 11 817 000. » 13 659 000.—

sur les obligations. . . . sur les avances. . . . . » 34 524 000.—

Total des radiations fr. 60 000 000.

La perte nette est en l'état actuel des choses de fr. 37 300 000. — quant aux entreprises à assainir et de fr. 22 700 000. — quant aux autres chemins de fer subventionnés par le canton. Après la radiation, les actions, obligations et avances figureront encore au bilan pour fr. 77.620 000. —.

La dite radiation de fr. 60 000 000. — devra s'opérer en y affectant le Fonds d'amortissement des chemins de fer. Autrement dit, la perte diminuera du montant de ce fonds, qui à fin 1941 était de fr. 35 718 096. 54, c. à d. que le poste à amortir dès 1942 figurerait dans le compte pour fr. 24 282 000. —.

Avec le compte de l'exercice 1942, nons soumettrons les propositions précises voulues.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles, et pour simplifier les choses, le Conseil-exécutif doit demander maintenant déjà que compétence lui soit conférée de traiter et liquider lui-même les assainissements financiers de chemins de fer subventionnés qui ne seront pas effectués selon la loi fédérale du 6 avril 1939 — cela en tant que les sacrifices à consentir par l'Etat de Berne restent dans les limites des rectifications de valeur indiquées ci-haut.

#### H.

#### Fonds des participations et papiers-valeurs.

Dans ce fonds rentrent toutes les participations de l'Etat à des entreprises économiques, ainsi que ses papiers-valeurs, en tant qu'il ne s'agit pas d'éléments de la Caisse des domaines, des capitaux de chemins de fer ou de la fortune à affectation déterminée.

A l'art. 10, paragr. 2, la loi sur l'administration des finances de 1938 porte en cette matière:

« Au Fonds des participations et papiers-valeurs sont incorporés tous les participations et titres acquis par l'Etat en vertu de dispositions légales ou de décisions de l'autorité compétente, ainsi que les papiers-valeurs que le Compte d'administration doit accepter en paiement pour ses créances et qu'il ne peut pas liquider immédiatement. »

Pour l'année 1941, le Fonds marque un montant de fr. 54 393 187. 25, dont fr. 6 239 759. 70 en obligations et fr. 48 153 427. 55 en actions, savoir:

#### Obligations:

1°	Canton de Fribourg					83 650. —
$2^{\circ}$	Canton de Berne .				1938	56 314. 70
$3^{\circ}$	Canton de Berne .				1906	816 240. —
$4^{\circ}$	Canton de Berne .				1895	<b>746</b> 200. —
$5^{\circ}$	Caisse hypothécaire				1897	2 577 630. —
$6^{\rm o}$	Canton de Berne .	•			1900	639 025
7°	Emprunt fédéral de					
	nationale				1936	1 200 000. —
8°	Canton de Berne .		•		1938	100 000. —
$9^{\circ}$	Caisse hypothécaire,	bo	ns	d	.e	
	caisse					20 000. —

#### Actions:

$20^{\circ}$	Berne, Société du crématoire .	<b>4</b> 500. —
	Sucrerie d'Aarberg	
	Forces motrices bernoises S.A	
$23^{\circ}$	Banque nationale suisse	1 777 750. —
	Salines du Rhin réunies	
$25^{\circ}$	Titres divers	5 790.05
$26^{\circ}$	Station de radio de Berne	5 000
27°	S. A. des armateurs suisses, Bâle	4 000. —
$28^{\circ}$	Association pour une halle aux	
	marchés, Berthoud	20 000
$29^{\circ}$	«Alpar», Berne	20 000. —
	Coopérative de l'Aérodrome de	
	Berne	10 000 <b>.</b> —
31°	Caisse d'épargne et de prêts,	
	Berne	13 387. 50
$32^{\circ}$	Rimag S. A., Berne	20 000. —

De ces titres, les n°s 25 et 28 — 30 doivent être radiés à fin 1942 pour mémoire jusqu'à fr. 1.—, la somme à éliminer étant ainsi de fr. 55 790.05.

Cette perte pourrait être plus que compensée par un relèvement de la participation de l'Etat à la Sucrerie d'Aarberg et aux Salines suisses du Rhin. Mais c'est chose à différer jusqu'à ce qu'on ait les bilans et comptes de profits et pertes de ces deux entreprises — très prospères — pour l'exercice 1942. La nécessité et l'opportunité d'un relèvement seront examinées lors de l'établissement définitif du compte d'Etat de l'exercice 1942.

En revanche, revaloriser les actions des Forces motrices bernoises, dans le bilan de l'Etat, s'impose à proprement parler. Nous avons relevé cihaut que dans le compte de la dite société la valeur nette de l'entreprise comporte au 31 décembre 1941 encore le 50 % des frais d'établissement. Relativement à la proportion entre capital propre et capital étranger, d'autre part, la Direction des Forces motrices bernoises a donné à l'assemblée générale du 31 mai 1942 les renseignements suivants:

Le capital propre — constitué par le capitalactions de fr. 56 000 000. — et le Fonds de réserve général de fr. 9619361.— est de fr. 65619301.—, tandis que le capital étranger — obligations fr. 53 000 000. — et créditeurs fr. 9 567 251. 35 — s'élève à fr. 62 567 251. 35. La proportion entre les deux catégories est ainsi de 1:1, alors q'en 1928 il s'agissait encore de 1:2. La situation favorable actuelle est due à la diminution successive du capital-obligations, qui depuis l'année 1928, où il était de fr. 108 129 500. —, a pu être réduit de plus de la moitié. Une nouvelle compression peut être attendue pour le 1er décembre 1942, par remboursement de l'emprunt de fr. 15 000 000. — émis en 1930. Le capital-obligations se trouvera alors abaissé à fr. 38 000 000. —, chose qui pourra sans doute être obtenue sans un notable appel au crédit bancaire.

Depuis 1938, la vente d'énergie des Forces motrices bernoises a passé de 633 044 087 kWh à 814 396 886 kWh (en 1941), c'est-à-dire qu'elle s'est accrue du 30 % environ. Bien que cette consommation en plus soit en partie un effet des conjonctures, on peut néaumoins admettre qu'elle est de caractère stable dans une certaine mesure, ce qui fortifie encore les bases déjà saines de l'entre-

prise. Un fait réjouissant, aussi, est qu'environ les <sup>3</sup>/<sub>4</sub> des besoins de courant peuvent être couverts par les propres usines des Forces motrices bernoises — celles de l'Oberhasli comprises —, l'énergie étrangère ne représentant donc que <sup>1</sup>/<sub>4</sub>. En 1941, les recettes pour fourniture de courant ont été de fr. 27 186 798. 45 et les dépenses de fr. 14 595 630. 60. On se trouve par conséquent en présence d'une entreprise entièrement sûre et consolidée, qui serait à même de supporter par ses propres moyens les moins-values qu'apporteraient les conjonctures.

Si l'on considère par ailleurs que depuis 1935 les Forces motrices bernoises ont toujours servi un dividende de 5½ % et qu'il est permis d'admettre qu'il en sera de même les prochaines années également, on arrive nécessairement à la conclusion qu'en application de l'art. 11 de la loi du 3 juillet 1938 une capitalisation au 4½ % du rendement

acquis à l'Etat est justifiée.

En 1941, le produit de la participation de l'Etat aux Forces motrices bernoises, calculé sur fr. 75 305 000. — d'actions val. nom., au 5,5 %, donne fr. 2 491 775. —. A raison du 4,5 %, ce rendement représente un capital de fr. 55 372 777. —, d'où un relèvement de valeur de fr. 10 067 777. —. Pareil relèvement est admissible eu égard au résultat antérieur, à l'évolution favorable ainsi qu'aux bases saines et solides des Forces motrices bernoises.

De par cette réévaluation, les actions des Forces motrices bernoises figurent dans la fortune de l'Etat

à raison de fr. 611. — par titre.

#### J.

#### Fonds d'administration.

Le présent travail ayant simplement pour objet de créer les bases d'une réévaluation de la fortune publique conjointement avec le Compte d'Etat de l'exercice 1942, il ne saurait s'agir d'examiner de plus près le Fonds d'administration, qui dans le compte de 1941 accuse un montant de fr. 14 903 656. 98. Il appartiendra à l'administration cantonale dans son ensemble, mais en particulier aux établissements de l'Etat, de taxer à nouveau la fortune mobilière et de proposer les radiations qui paraîtraient indiquées. L'Inspectorat des finances sera chargé de contrôler l'établissement des inventaires et de veiller à l'application de règles uniformes.

#### K.

#### Fortune de l'Etat à affectation déterminée.

A l'instar des dispositions légales d'autres cantons, notre loi sur l'administration des finances a fait rentrer certains fonds de l'Etat dans la « Fortune à destination déterminée ». Il s'agit uniquement d'avoirs constitués à titre exclusif au moyen des deniers du canton. N'entrent par conséquent d'emblée pas en ligne de compte ici: les fonds spéciaux dont la fortune provient entièrement ou partiellement de tiers, non plus que ceux qui possèdent la personnalité morale et sont constitués en fondation. Aux termes de l'art. 14, dernier paragraphe, de la loi susmentionnée, le classement dans les diverses catégories de fonds est opéré par le

Conseil-exécutif, en conformité des prescriptions légales. Vu ces dispositions, on se propose de distraire des Fonds spéciaux de l'Etat — accusant une valeur totale de fr. 120 181 763. — selon compte de 1941 — une « Fortune à destination déterminée » de fr. 19 096 859. 01, en y ajoutant le fonds de réserve général de la Caisse hypothécaire selon ce qui a été dit sous lettre F, lequel accuse un montant de fr. 8 400 000. —, et la réserve pour désendettement agraire, de fr. 3 460 969. —, de telle sorte que les biens de l'Etat à affectation déterminée figureraient dans le compte de 1942 pour une somme de fr. 30 957 828.01.

Ont été déclarés « Fortune de l'Etat à destination déterminée » par décision du Conseil-exécutif:

## Fonds spéciaux propres de l'Etat au 31 décembre 1941.

$N^{\circ}$		Actif	Passif
	Caisse des épizooties	$2\ 660\ 825.\ 15$	
	Fonds des bourses agricoles	105 069. 30	
<b>4</b> °	Fonds d'éducation Landorf	24 017. 80	371.14
$5^{\circ}$	Fonds d'éducation,	00.450.00	22.00
6°	Aarwangen Fonds d'éducation,	36 479. 90	63. 08
	Cerlier	51 403.40	1 069. 74
70	Fonds d'éducation, Bretièges	35 284. 80	
8°	Fonds d'éducation,	00 450 50	1 007 00
Qo	Kehrsatz Fonds d'éducation,	82 476. 50	1 895. 86
•/	Sonvilier	20 311. 10	
10°	Fonds d'éducation,	91 710 40	
440	Loveresse	21 718. 40	
	Fonds du Mushafen	955 558. 70	
	Fonds des écoles .	160 148.05	
13°	Fonds de l'Ecole		
	cantonale	208 66 <b>7.</b> —	
15°	Caisse des amendes militaires	156 728. 28	
16°	Fonds de substitu- tion de l'Etablisse- ment de sourds-		
17°	muets Fonds de secours de l'Etablissement de sourds-muets de	62 707. 25	
	Munchenbuchsee .	88 698. 99	
21°	Fonds d'accidents de la Maternité canto-		
	nale	$43\ 951.\ 85$	
29°	Extension du service des aliénés		115 185. 92
30°	Fonds de la Waldau	2 982 213. 08	
	Fonds d'accidents	_ 55_ 215. 00	_50 252.00
50	de la Waldau	245 294. 80	
36°	Fonds d'accidents		
-	de Münsingen	239 034. —	
	A reporter	8 180 588. 35	257 987. 83

N°		Actif	Passif	N°		Actif	Passif	
	Report	8 180 588. 35	257 987.83	- 6 9	Report	18 840 287. 89	257 987. 83	
37°	Fonds d'accidents de Bellelay	186 944. 60		130 a°	' Gymnastique et sport, fonds capital	46 509. 70		
	Fonds de secours et de patronage	1 823. —		130 b	Gymnastique et sport, fonds de roulement	6 024. 55		
	Fonds des digues de la correction des eaux du Jura	908 877. 80			Régie des sels, fonds des frais de magasi- nage	30 080. 25		
52°	Caisse de maladie des ouvriers forestiers.	231 623. 65		132°	Fonds spécial des			
56°	Fonds d'accidents de Witzwil	208 720. 70		136°	auberges Fonds de perfection-			
5 <b>7°</b>	Fonds de secours pour les hôpitaux.	1 026 692. 25			nement des maîtres aux écoles moyennes			
65°	Fonds des dommages dus aux éléments.	1 244 365. 30			Fonds de patronage de la Direction de	24 494, 60		
66°	Fonds de la tuber- culose	1 138 614. 10		143°	police			
69°	Fonds du Technicum de Bienne	37 597. 20			tion intérieure Fonds de secours	208 038. 60		
80°	Fonds d'accidents de Thorberg	8 933. 70			aux employés canto- naux ne faisant pas			
94°	Fonds pour une assurance cant. en cas de				partie de la Caisse de prévoyance			
	vieillesse et d'inva- lidité	4 654 092. 64			Corps de police, fonds de secours en cas d'accidents			
	Pénitencier de Witz- wil	26 300. 30		46°	Caisse hypothécaire,			
	Fonds des examens d'apprentis	204 770. 10		150°	fonds de réserve . Désendettement de	•		
	Fonds général de bi- bliothèque	38 542. —			l'agriculture	31 215 815. 84	257 987. 83	
	Fonds des orgues de l'Ecole normale .	1 771. 70			Passif			
	Fonds de l'Institut d'astronomie	5 940. 20			oir net uu 31 décemb <b>re</b> 1941	30 957 828. 01		
	Fondation « Lettres bernoises »	4 044. 60		II	se peut que la for	tune publique	a affectation	
	Fonds du Jardin botanique	10 425. 60		déter	minée subisse encor ompte d'Etat de 194	re une augmen		
122°	Fonds de réserve de l'administration des forêts	638 768. 60						
125°	Fonds pour alloca- tions aux privat-do- cents de l'Université	21 749. 50			]	L.		
126°	Fonds d'améliora- tions foncières, mon-				Aperçu re	écapitulatif.		
127°	tagne de Diesse . Fonds d'excursions de la Faculté de	28 772. 50		« Ecc	vec un amortissem le d'application de le normale, Berne »,	la section su	périeure de	
199º	philosophie I Fonds de culture	7 913. 60		des Fond	« frais d'emprunts », s spécial pour trava	, de fr. 2768 aux de chômage	319.91, du e, de francs	
	sportive du Corps de police	22 415. 90		2759 $A-H$	955.60, les réévalu Caboutissent dans l igurent plus loin, le	ations spécifiée 'ensemble aux	es aux chap. propositions	
	A reporter	18 840 287. 89	257 987. 83	83 diqués par rapport au Compte d'Etat de 1941:				

#### Réévaluation de la fortune de l'Etat.

	Bilan du Compte d'Etat de 1941	Propositions	Augmentation (Gain)	Diminution (Perte)
1° Forêts	26 390 631.— 85 232 170.— 3 707 240.95 12 818 365.38 137 620 072.— 35 718 096.94	26 390 631.— 85 232 170.— 3 707 240. 95 12 818 365. 38 77 620 072.—	    35 718 096. 94	60 000 000.—
7° Forces motrices bernoises S.A., actions	45 305 000. — 468 000. — 500 000. —	55 372 777. — 468 000. — 30 957 858. 01 500 000. —	10 067 777.— ————————————————————————————————	
ment de garantie	24 260 787.06 — 460 726.10 2 768 319.91	11 309 942.50 — 30 726.10 —	_ _ _ _	35 570 729.56 — 430 000.— 2 768 319.91
15° Compte spécial de travaux de chômage	2 759 955, 60	_ 	76 743 701.95 24 785 303.12 101 529 005.07	2 759 955, 60 101 529 005, 07 101 529 005, 07

La réévaluation de la fortune de l'Etat est donc caractérisée essentiellement par une perte de fr. 60 000 000. — sur papiers-valeurs de chemins de fer et une radiation de fr. 35 570 729.56 quant à la Banque cantonale, à quoi s'ajoutent des amortissements moindres touchant l'École normale de Berne, les frais d'emprunts et le compte spécial des travaux de chômage. Au total, la perte ou la diminution s'élève à fr. 101 529 005. 07. —. A titre de gain, d'autre part, nous entendons porter en compte la revalorisation prévue relativement aux Forces motrices bernoises, par fr. 10 067 777. —, ainsi qu'un report des fonds spéciaux à la fortune propre de l'Etat de fr. 30 957 828. 01 et, enfin, la valeur du Fonds d'amortissement des chemins de fer, soit fr. 35 718 096. 94 à fin 1941, ce qui donne au total une plus-value ou augmentation de fortune de fr. 76 743 701. 95.

Il reste ainsi, avec cette réévaluation de la fortune publique, un compte «Affectations à amortir» de fr. 24 785 303. 12.

Ce poste « Affectations à amortir » de francs 24 785 303. 12 constitue donc un compte de non-valeurs, résultant des revalorisations, dévaluations et pertes, et renseignant sur les valeurs réelles de notre fortune publique. Il est évident que cet « actif » doit disparaître le plus tôt possible du bilan de l'Etat. Nous avons déjà exposé que les mises en réserve possibles en raison des comptes d'Etat de 1941, 1942 et années suivantes doivent servir en première ligne à couvrir le « Compte de mobilisation » et, en seconde ligne à constituer des disponibilités pour la création d'occasions de travail en cas de chômage. Il ne faudrait pas toucher à ces ressources, si l'on

ne veut pas qu'il en résulte un nouveau compte avec augmentation de la dette, à amortir.

La disparition du Fonds d'amortissement des chemins de fer offre cependant la possibilité d'un plan nouveau. Ledit fonds a été alimenté en ce sens que, selon le programme financier de 1927, les remboursements d'emprunts à effectuer au moyen des comptes d'administration devaient servir non pas à un accroissement de la fortune de l'Etat, mais à des versements dans un « Fonds d'amortissement des chemins de fer». Les remboursements annuels sont fixés à longue échéance par les contrats d'emprunts, c'est-à-dire connus. Si — comme c'est toujour le cas – ces remboursements s'effectuent à la charge du compte d'administration, il en résulte une augmentation de la fortune nette pouvant être compensée par un versement équivalent dans un fonds de réserve.

Nous nous proposons de liquider définitivement le Fonds d'amortissement des chemins de fer dans le Compte d'Etat de 1942. Il sera employé à couvrir partiellement la perte sur papiers de chemins de fer en possession de l'Etat. S'il ne suffit pas cette perte de fr. 24 781 903. 96.— sera couverte en partie par la voie de réévaluations, le solde étant reporté aux « affectations à amortir ». Il s'agit essentiellement, là, d'une radiation de pertes sur valeurs de chemins de fer et à la Banque cantonale.

Si l'on considère les obligations futures en fait de remboursements d'emprunts, on constate qu'elles augmenteront notablement ces prochaines années, à teneur des contrats, pour atteindre en 1950 fr. 4870 000. — annuellement. Si ces augmentations de fortune, au sens de ce qui vient d'être exposé,

sont employées pour des radiations, on peut compter avec une liquidation des «affectations à amortir » dans l'espace d'un petit nombre d'anneés seulement. L'exercice 1942, déjà, n'accusera plus un compte à amortir de fr. 24 785 353. 12, mais il y aura une réduction de fr. 2 255 000. —, égale à la

quote d'emprunts échéant en 1942, à quoi s'ajouteront d'autres amortissements encore pour francs 1 000 000. — au minimum.

Les remboursements d'emprunts se présentent en effet comme il suit:

Année	3 % Emprunt de 1895	3 <sup>1</sup> /2 <sup>0</sup> / <sub>0</sub> Emprunt de 1900	3 <sup>1</sup> /2 <sup>0</sup> /0 Emprunt de <b>19</b> 06	$3^{1/2}$ % Emprunt de 1937	3 <sup>1</sup> /2 <sup>0</sup> /0 Emprunt de 1937	Total
1942	1 450 500. —	444 000. —	360 500. —	-		2255000. —
1943	1 494 000. —	459 000. —	<b>373</b> 500. —	884 000. —	66 <b>7</b> 000. —	3 877 5 <b>0</b> 0. —
1944	1539000. —	<b>47</b> 5 000. —	<b>386</b> 000. —	915 000. —	691000. —	4 006 000. —
1945	1585000. —	492 000. —	400 <b>0</b> 00. —	947 000. —	$715\ 000.$ —	4 139 000. —
1946	1 632 500. —	509 000. —	414 000. —	980 000. —	740 000. —	4 275 500. —
1947	<b>1</b> 681 500. —	527 000. —	428 500. —	<b>1015</b> 000. —	766 000. —	4 418 000. —
1948	1732000. —	<b>545</b> 000. —	443 500. —	<b>1</b> 050 000. —	793 000. —	4 563 500. —
1949	1784000. —	564 000. —	459 000. —	1 087 000. —	821 000. —	4 715 000. —
<b>195</b> 0	1837500. —	584 000. —	475000. —	1 125 000. —	849 000. —	4870500. —
1951		604000. —	492 000. —	<b>1</b> 1 <b>6</b> 4 000. —	8 <b>79</b> 000. —	3 139 000. —

A ces remboursements sur les emprunts s'ajoutent les « rectifications », lesquelles peuvent servir elles aussi à liquider le compte des « affectations à amortir ».

Contrairement aux écritures d'entreprises industrielles et commerciales, où les amortissements de dettes sont comptabilisés dans le passif du bilan, les frais de construction et achats de propriétés dans le compte d'immeubles, et les autres dépenses impliquant une augmentation de valeur — machines. mobilier, marchandises, etc. — dans les comptes correspondants du bilan, les remboursements d'emprunts, frais de construction, acquisitions d'immeubles, ainsi que tous achats déterminant une augmentation d'inventaire — machines, mobiler, provisions, etc. — sont, dans le Compte d'Etat, portés d'abord pour leur valeur intégrale au débit du compte d'administration, soit de la Caisse des domaines, c'est-à-dire radiés à raison de 100%. Un tel régime n'étant pas supportable pour l'Etat, même dans les bonnes années, ces écritures à charge

doivent être compensées sur les comptes au bilan et être reportées au crédit des «rectifications», lesquelles constituent un prolongement du Compte d'administration. Et, en fait, le résultat du compte général se trouve amélioré du montant de l'excédent que déterminent les dites «rectifications». Cet excédent peut par conséquent être affecté à l'amortissement de non-valeurs.

Il s'offre ainsi, pour ces prochains temps, des possibilités d'amortissement de 4 à 5 millions annuellement, permettant de liquider en 4 à 5 ans le compte des affectations à amortir. Ce dernier sera arrêté définitivement dans le compte d'Etat de 1942, qui fixera également les quotes d'amortissement annuelles, de telle façon que dès 1942 ledit objet soit liquidé par termes annuels réguliers.

Se fondant sur ces considérations, la Direction des finances présente au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, la

#### **Proposition:**

1º Prenant acte avec approbation du rapport qui précède, le Grand Conseil charge le Conseil-exécutif d'établir le Compte d'Etat de l'exercice 1942 conformément aux principes énoncés dans ce rapport.

2° Sous réserve des dispositions de la Constitution cantonale, autorisation est conférée au Conseil-exécutif de traiter et liquider en propre compétence les assainissements financiers de chemins de fer bernois subventionnés qui ne doivent pas s'effectuer conformément à la loi fédérale du 6 avril 1939 concernant une aide aux chemins de fer et entreprises de navigation privés, en tant que les sacrifices à consentir par l'Etat restent dans les limites des rectifications de valeur indiquées dans le susdit rapport.

Berne, 10 janvier 1943.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 22 janvier 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

La Commission d'économie publique adhère à la proposition du Conseil-exécutif.

Berne, 4 février 1943.

Au nom de la Commission d'économie publique: Le président, Dr Freimüller.

## Rapport de la Direction de l'assistance publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

## l'initiative des 27 janvier/26 juillet 1942 pour l'institution d'une assurance générale en cas de vieillesse et en faveur des survivants dans le canton de Berne.

(Décembre 1942.)

#### I. Lancement de l'initiative.

Le Comité d'action nationale des jeunes paysans du canton de Berne a déposé à la Chancellerie d'Etat, du 14 au 24 juillet 1942, un grand nombre de listes de signatures pour une initiative concernant l'institution d'une assurance générale en cas de vieillesse et en faveur des survivants dans le canton de Berne. Ces listes ont été timbrées par la Chancellerie d'Etat en date du 27 janvier 1942; le délai pour recueillir les signatures courait donc jusqu'au 26 juillet 1942.

Par arrêté du 28 juillet 1942, le Conseil-exécutif a transmis au Bureau cantonal de statistique le matériel présenté, pour examen des exigences de forme. Cet office a établi, dans son rapport du 13 août 1942, que 974 listes au total avec 35 159 signatures avaient été déposées. 77 listes entières avec 2 661 signatures et 789 signatures isolées ont été reconnues non-valables; soit au total 3 450 signatures. La nullité de listes entières a été provoquée par l'attestation illégale du droit de vote par un fonctionnaire communal, au lieu du maire ou de son remplaçant (64 listes de signatures), par le défaut de désignation du district sur 8 listes et par la fausse dénomination de la commune politique sur une liste. Le nombre des signatures n'était pas indiqué dans une commune, avec 4 listes (art. 4 du décret du 4 février 1896 sur la procédure lors d'initiatives populaires et de votations, fondé sur les articles 9, 94,

chiffre 2, 102, dernier alinéa, et 104 de la Constitution cantonale).

Restent donc valables 897 listes avec un total de 31 709 signatures. L'initiative a, par conséquent, abouti, attendu que 12 000 signatures, au moins, sont requises pour les initiatives demandant qu'une loi soit édictée, abrogée ou modifiée.

#### II. Forme et bases constitutionnelles de l'initiative.

Contrairement au droit fédéral, qui ne prévoit que l'initiative en matière constitutionnelle, le droit bernois connaît, à teneur de l'article 9 de la Constitution cantonale, l'initiative en matière légale. Le canton jouit du pouvoir législatif illimité. Cependant ses dispositions légales ne doivent pas être en contradiction avec le droit fédéral. Aussi longtemps que la Confédération n'a pas introduit d'assurance-vieillesse et survivants le canton de Berne peut, par la voie d'une loi, instituer une assurance-vieillesse et survivants cantonale. Par contre, si la Confédération faisait usage du droit législatif qui lui est conféré par l'article 34quater de la Constitution fédérale, une assurance-vieillesse cantonale, en tant qu'allant à l'encontre d'une assurance-vieillesse fédérale, devrait être annulée.

L'initiative lancée demande l'institution d'une assurance-vieillesse et survivants cantonale par voie législative.

Cette initiative a la teneur suivante:

«1º L'assurance entrera en vigueur à la fin de la guerre actuellement en cours, mais au plus tard au 1 er janvier 1945. Elle sera supprimée au cas où il serait institué une assurance-vieillesse fédérale suffisante.

2º Cette assurance sera financée suivant le système de la répartition des charges et non pas suivant celui de la couverture en capital. Entrent en ligne de compte comme ressources financières: Les excédents actifs et, après la guerre, le produit des caisses de compensation bernoises, les fonds mis à disposition jusqu'ici par l'Etat pour l'aide à la vieillesse, des impôts spéciaux sur les grands revenus et fortunes ainsi qu'une taxe du luxe.

Relativement aux assurances-vieillesse déjà existantes, il sera établi un régime spécial garantissant aux assurés leurs droits acquis.

3º Les rentes seront d'un montant tel que, à l'avenir, plus personne ne sera contraint, après une vie de labeur, de se réfugier à l'hospice. Elles feront l'objet d'une échelle mobile conditionnée par l'index du coût de l'existence.

4º En sa structure, l'assurance devra avoir égard à la part considérable de l'agriculture dans le chiffre de population du canton. Elle devra, par ailleurs, contribuer à résoudre le problème des domestiques de campagne. »

La rédaction du texte de l'initiative populaire n'est pas très claire, car elle n'a, à proprement parler, ni la forme d'une simple motion ni celle d'un projet au sens de l'article 9, 2e alinéa, de la Constitution cantonale. Une initiative doit être considérée comme une simple motion lorsqu'elle demande qu'une loi soit édictée, sans que le texte légal soit déjà donné dans la forme technique d'une loi. Dans la pratique et selon le point de vue du Conseilexécutif, l'expression de «simple motion» n'est employée dans la Constitution qu'en opposition à un projet dûment formulé dans l'initiative elle-même. Bien que les initiateurs demandent que des dispositions légales tendant à l'institution d'une assurance générale en cas de vieillesse et en faveur des survivants dans le canton de Berne soient édictées, avec indications précises quant aux modalités de la loi, l'initiative doit être considérée comme une « simple motion ». Au point de vue formel, donc, l'initiative doit être déclarée valide.

Lorsqu'une initiative est reconnue valable, elle doit être traitée par le Grand Conseil, conformément à l'article 9, 3° alinéa, de la Constitution cantonale. Le Grand Conseil doit décider s'il veut accepter l'initiative et édicter une loi y relative, ou s'il veut la refuser. S'il ne l'accepte pas, elle doit être soumise au peuple dans le délai prévu par la Constitution cantonale.

Par contre, si le Grand Conseil accepte l'initiative, ou si celle-ci est acceptée plus tard par le peuple, il reste à trancher la question de l'importance à attribuer aux directives contenues dans l'initiative.

Selon la pratique du Tribunal fédéral, les directives contenues dans une initiative qualifiée de «simple motion» ont un caractère obligatoire pour les dispositions légales à édicter. Le Grand Conseil du

canton de Berne a ratifié tacitement cette jurisprudence lors de l'examen de l'initiative du 7 octobre 1930 concernant la loi sur la pêche (voir Bulletin du Grand Conseil, vol. 31, pages 542 suiv.).

#### III. L'état actuel dans le domaine de l'aide à la vieillesse.

#### a) Dans les cantons.

Le problème de l'aide à la vieillesse sous forme d'assurance est résolu dans 5 cantons, savoir: Neuchâtel, Vaud, Glaris, Appenzell Rh. ext. et Bâle-Ville. Alors que dans les cantons romands l'assurance est facultative, les cantons alémaniques l'ont rendue obligatoire.

1º Neuchâtel: En 1898 fut fondée à Neuchâtel la «Caisse cantonale d'assurance populaire» pour tous les habitants du canton de la première à la 64° année. L'Etat prend à sa charge une quotepart de fr. 5 000. — sur les frais d'administration, ainsi que des contributions en faveur des personnes adhérant à l'assurance entre 18 et 39 ans. Les prestations d'assurance sont graduées suivant l'âge d'entrée d'une part et les primes versées d'autre part. Les rentes varient de fr. 120. — à fr. 3600. par année. Le capital d'assurance se montait en 1940 à 18 millions et les dépenses atteignaient fr. 1500000. — en chiffres ronds. L'assurance étant facultative, 13% seulement de la population du canton est assurée et en partie pour de modiques sommes seulement.

2º Vaud: La «Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires» fut créée en 1907 à l'intention de tous les habitants de la première à la 55 e année. Jusqu'en 1935 ce canton a également pris à sa charge les frais d'administration. Il verse, en outre, des primes d'encouragement, basées sur les versements opérés par les assurés. Ces primes ont atteint la somme de fr. 224 000. — en 1939, après avoir été suspendues en 1937 et 1938 par mesure d'économie. Les prestations d'assurance sont établies, d'une part, suivant l'âge d'entrée et, d'autre part, suivant les montants des primes payées. Ces dernières varient entre fr. 6. — et fr. 120. — par année. Les rentes sont de fr. 41. — à fr. 1 606. — pour les hommes et de fr. 40. — à fr. 1 323. — pour les femmes. L'actif se montait en 1939 à 30 millions en chiffres ronds. Un montant de fr. 393 000. — fut versé en 1939 à titre de rentes. 11% seulement de la population totale bénéficie de l'assurance.

3º Glaris: Le premier canton qui a introduit l'assurance-vieillesse obligatoire est celui de Glaris. En 1916, fut fondée l'assurance-vieillesse et invalidité cantonale à titre d'assurance populaire obligatoire pour tous les habitants du canton de 17 à 65 ans. La rente-vieillesse varie entre fr. 200. — et fr. 260. — pour les hommes et fr. 180. — à fr. 240. — pour les femmes. La rente minimale est accordée dès l'accomplissement de la 65º année et angmente de fr. 20. — tous les deux ans. Le droit au maximum de la rente n'est donc obtenu qu'à l'âge de 71 ans. La prime est de fr. 8. — par année. A cette prime s'ajoutent une contribution communale de fr. 1. — par tête de population de résidence

et une quote-part cantonale, qui a atteint, en 1940, la somme de fr. 191000. —. La fortune de la caisse est de fr. 11700000. —, le nombre des assurés de 22300. En 1940, une somme de fr. 302000. — a été versée à titre de rentes à 1674 bénéficiaires, soit en moyenne fr. 180. —.

4º Appenzell Rh. ext.: En 1925, le canton d'Appenzell Rh. ext. a introduit une assurance-vieillesse obligatoire pour tous ses habitants de la 18e à la 64<sup>e</sup> année révolue. La rente varie entre francs 100. — et fr. 300. — pour les hommes et entre fr. 100. — et fr. 240. — pour les femmes suivant l'âge d'entrée. Elle s'élève à fr. 100. — pour chaque assuré des l'accomplissement de la 65e année, sans tenir compte de l'âge d'entrée. Si un assuré avait atteint l'âge de 55 ans au moment de son affiliation à l'assurance, la rente reste constante. Si l'âge d'entrée était inférieur, la rente augmente d'année en année et atteint le maximum avec l'âge de 78 ans. La prime est fixée à fr. 10. - par an. Les communes doivent supporter une quote-part annuelle de fr. —. 50 par tête de population résidente, alors que la quote-part cantonale atteignait en 1940 fr. 73 000. —. Un montant de fr. 13 000. s'y ajoute à titre de participation sur les excédents de la réassurance et fr. 14 000. — prélevés sur les excédents des patentes d'établissements publics. La fortune disponible de la caisse atteint fr. 9 700 000. —, le nombre des assurés astreints au paiement de la prime 27 100. Des rentes au montant total de francs 505 000. — ont été versées en 1940 à 5 314 personnes (2416 hommes et 2898 femmes), soit en moyenne fr. 95. —.

5º Bâle-Ville: L'assurance-vieillesse et survivants obligatoire est entrée en vigueur en 1932 pour tous les habitants du canton de Bâle-Ville de 20 à 65 ans. Mais, contrairement à Glaris et Appenzell, toutes les personnes astreintes à l'assurance ne sont pas obligées d'adhérer à la caisse cantonale: Celles qui sont affiliées à une caisse de prévoyance fédérale ou cantonale à caractère public ou qui peuvent prouver leur appartenance à une assurance de même valeur auprès de leur employeur, en sont exonérées. Les caisses des employeurs sont reconnues à titre d'équivalent lorsqu'elles remplissent certaines conditions et accordent notamment des prestations identiques à celle de l'Etat. Le nombre des personnes astreintes à l'assurance était à fin 1940 de 88 300, dont 66 000 auprès de l'assurance cantonale, 12 500 auprès d'une institution de prévoyance publique et 9500 auprès d'une des 67 caisses de substitution reconnues. Le financement de la caisse cantonale s'effectue exclusivement par les primes des assurés. Celles-ci se montent pour les hommes à fr. 60. — par année et fr. 50. 40 par année pour les femmes. Mentionnons, comme particularité, que l'épouse d'un assuré est également assurée, mais n'a pas de prime à payer. Comme ces primes relativement élevées ne pourraient pas être acquittées par la population de condition modeste, le canton en prend tout ou partie à sa charge selon le revenu de l'assuré. 29 % des assurés paient la prime entière sans participation de l'Etat, alors que celui-ci prend la prime entière à sa charge pour le 39 %. L'Etat doit supporter le 45 % du montant légal total des primes de tous les assurés, ce qui a représenté en 1941 une somme de francs

1647000.—. La rente-vieillesse versée dès la 65° année est de fr. 720.— au maximum pour les hommes et de fr. 600.— par année pour les femmes, suivant l'âge d'entrée. Les premiers versements de l'assurance-vieillesse s'effectueront en 1947, soit 15 ans après l'introduction de l'assurance. Par contre, les rentes suivantes sont versées depuis 1932 dans l'assurance des survivants: pour un orphelin fr. 300.—, pour 2 orphelins fr. 500.—, pour 3 orphelins fr. 700.—, pour 4 orphelins fr. 900.—, et pour 5 orphelins ou plus fr. 1000.— par année. Une indemnité au décès est versée aux veuves à raison de fr. 500.—.

6° Le canton de Zurich projetait également l'introduction d'une assurance-vieillesse; la loi, comme on le sait, fut rejetée par le peuple en date du 25 mai 1941.

Le projet zuricois reposait, du moins pour ces prochaines décennies, sur le principe de l'assurance des nécessiteux. Le droit à la rente n'était reconnu qu'aux assurés tombés dans le besoin avec l'âge. Ce droit était donc lié à deux facteurs: l'accomplissement de l'âge requis et l'état de nécessité.

Les motifs de rejet étaient principalement les suivants: l'obligation générale de payer les primes pour tous les hommes et les femmes habitant le canton de la 20° à la 65° année, le principe de la capitalisation, le long délai d'attente (45 ans) jusqu'à la réalisation de l'assurance, les versements faibles. Des rentes de fr. 400. — au maximum étaient prévues pour les hommes et de fr. 320. — pour les femmes.

Il est curieux de constater que des assurancesvieillesses obligatoires n'existent que dans deux petits cantons et un canton de grandeur moyenne, où le commerce, l'artisanat et l'industrie sont principalement exercés.

#### b) Confédération.

1º Le droit législatif de la Confédération en la matière repose sur l'article 34 quater de la Constitution fédérale. Cette disposition, adoptée en date du 6 décembre 1925 par le peuple et les Etats par 410 988 voix contre 217 483 et par 15 cantons et 3 demi-cantons contre 4 cantons et 3 demi-cantons, a la teneur suivante:

«La Confédération instituera par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants; elle pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité.

Elle pourra déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories de citoyens.

Les assurances seront réalisées avec le concours des cantons; il pourra être fait appel au concours de caisses d'assurance publiques et privées.

Les deux premières branches d'assurance seront introduites simultanément.

Les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1926, la Confédération affectera à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants le produit total de l'imposition du tabac.

La part de la Confédération aux recettes nettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie sera affectée à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants.»

2º En exécution de cette article constitutionnel, une loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants fut élaborée, mais fut rejetée par le peuple le 6 décembre 1931.

Ce projet fut repoussé pour les mêmes raisons que celui du canton de Zurich (obligation générale d'adhérer à l'assurance, principe de la capitalisation, stage de plusieurs dizaines d'années jusqu'à l'entrée en vigueur de l'assurance, prestations insuffisantes).

Depuis lors, par la force des circonstances, on s'est de plus en plus tourné vers la voie de l'aide.

3º Peu de temps avant la votation populaire, le 30 novembre 1931, une initiative avait été deposée auprès du Conseil fédéral, demandant l'adoption d'une disposition transitoire à l'article 34 quater de la Constitution fédérale. D'après cette initiative, un montant de 25 millions de francs aurait dû être distrait des ressources et du produit du fonds pour une assurance-vieillesse et affecté à l'aide à la vieillesse, avec effet dès le 1er janvier 1932 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'assurance-vieillesse et survivants. Eu égard au vote négatif du peuple suisse à l'encontre du principe même de l'assurance pour la vieillesse et les survivants, les autorités fédérales se contentèrent de proroger la durée de l'arrêté fédéral du 16 mars 1929 allouant une subvention en faveur des vieillards indigents jusqu'en 1933 et d'élever la subvention de fr. 500 000. — à un million de francs.

4º En 1933, la Confédération fut contrainte, de par la situation toujours plus délicate des finances, de prélever les recettes de l'imposition de l'alcool et du tabac pour la caisse fédérale générale (article 29 de l'arrêté fédéral du 13 octobre 1933 concernant les mesures extraordinaires et temporaires destinées à rétablir l'équilibre des finances fédérales). Afin de donner suite, dans une certaine mesure du moins, à l'initiative populaire mentionnée plus haut, l'article 30 de l'arrêté fédéral précité prévoyait que la Confédération mettait, dés le 1er janvier1934, à la disposition de la fondation « Pour la vieillesse» et des cantons, sept millions de francs par an aux fins de secourir les vieillards, les veuves et les orphelins nécessiteux. L'allocation à la fondation « Pour la vieillesse » était d'un million de francs. Cette subvention a été versée jusqu'en 1938 dans la même mesure.

L'arrêté fédéral prorogeant et adaptant le programme financier pour 1938 prévoyait la continuation de l'aide aux vieillards et survivants d'une manière identique. L'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 concernant le régime transitoire des finances fédérales, adopté en votation populaire du 27 novembre 1938, créait les bases légales fédérales de l'aide aux vieillards et survivants avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1939 pour la durée de 3 ans. Cet arrêté précisait que:

a) du 1<sup>er</sup> janvier 1939 au 31 décembre 1941, le produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées serait versé à la caisse fédérale;

- b) durant cette période, la Confédération accordait des subventions se montant annuellement à 18 millions de francs aux cantons, ainsi qu'aux institutions de secours et d'assurance-vieillesse et survivants ayant un caractère d'utilité publique, dont l'activité s'exerce sur tout le territoire suisse;
- c) les cantons pouvaient attribuer partiellement les subventions reçues à leurs institutions d'assurance-vieillesse et survivants;
- d) ces subventions ne pouvaient du reste être versées qu'en faveur des vieillards, des veuves et des orphelins, ainsi que des personnes âgées de nationalité suisse réduites à un chômage prolongé pour des raisons économiques, et l'octroi de secours ne devait pas être assimilé à l'assistance publique.

Par arrêté fédéral du 21 juin 1939 sur l'exécution de la disposition transitoire précitée, l'aide fédérale a été étendue aux chômeurs âgés qui ne peuvent plus trouver du travail pour des raisons d'ordre économique, c'est-à-dire qui, malgré leurs démarches personnelles constantes pour obtenir du travail et malgré les efforts intensifs de l'office public du travail pour leur procurer une occupation lucrative suffisante, ne réalisent plus le nombre de journées d'occupation requis pour bénéficier des allocations de l'assurance-chômage et de l'aide de crise.

L'emploi des 18 millions en question a été réglé de la façon suivante par cet arrêté:

15 millions de francs aux cantons, en faveur des vieillards, veuves et orphelins indigents, d'une part, des chômeurs âgés et indigents, d'autre part, ce montant devant être réparti entre les deux groupes dans une proportion que le Conseil fédéral établirait d'après le nombre des vieillards, des veuves et des orphelins, et d'après le nombre des chômeurs âgés éliminés par les services cantonaux de placement;

1,5 million de francs à la fondation suisse « Pour la vieillesse » et

0,5 million de francs à la fondation suisse « Pour la jeunesse » pour l'octroi de secours dans le cadre de l'activité exercée jusqu'ici par ces deux institutions;

1 million de francs au Conseil fédéral, pour soutenir les caisses d'assurance-vieillesse et survivants.

Il fut décidé, plus tard, que sur la part de 15 millions répartie aux cantons 11 millions seraient employés pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins et 4 millions pour l'aide aux chômeurs âgés nécessiteux.

6º La validité de l'arrêté fédéral du 21 juin 1939 arrivait à échéance à fin 1941. Par conséquent, de nouvelles bases légales devaient être créées, ce qui fut fait par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1940 prescrivant des mesures propres à amortir les dépenses militaires extraordinaires et à ordonner les finances fédérales. L'article 9 de cet arrêté dispose ce qui suit quant aux prestations de la Confédération aux institutions de secours et d'assurance-vieillesse et survivants:

« De 1942 à 1945 la Confédération allouera aux institutions de secours et d'assurance-vieillesse et survivants:

- a) 18 millions de francs prélevés sur les recettes générales de la Confédération;
- b) la part de la Confédération au bénéfice net de la Régie des alcools, après amortissement de la Confédération sur ses déficits;
- c) les intérêts du fonds de l'assurance-vieillesse et survivants.

Durant la même période, le produit de l'imposition du tabac sera versé à la caisse fédérale et l'avoir du fonds de l'assurance-vieillesse et survivants auprès de la caisse fédérale portera intérêt au taux d'escompte de la Banque nationale suisse.»

Par suite de l'augmentation constante du coût de la vie et de la nécessité d'élever les prestations en faveur des vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, le Conseil fédéral se vit dans l'obligation de mettre entièrement à disposition de l'aide à la vieillesse les moyens prévus à l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1940 en faveur de l'aide et de l'assurance-vieillesse.

En date du 24 décembre 1941, le Conseil fédéral a rendu d'autre part un arrêté concernant l'emploi de la subvention fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins dès 1942. L'article premier de cet arrêté statue ce qui suit:

«Les sommes allouées aux institutions de secours et d'assurance-vieillesse et survivants, conformément à l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1940, sont ainsi réparties:

- a) 19 millions de francs aux cantons pour secourir les vieillards, veuves et orphelins conformément aux dispositions ci-après;
- b) 2,5 millions de francs à la fondation suisse pour la vieillesse, à l'intention des vieillards indigents;
- c) 750 000 francs à la fondation suisse pour la jeunesse afin de soutenir les orphelins indigents dans les limites de l'activité exercée jusqu'ici par cette institution.

Si d'autres ressources restent disponibles et ne sont pas employées, elles seront mises en réserve et attribuées au fonds de l'assurance-vieillesse et survivants. En cas de besoin, le Conseil fédéral pourra les affecter aux institutions visées par l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1940.»

L'aide aux chômeurs âgés a subi une modification fondamentale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942 en ce sens que les prestations de la Confédération sont rendues dépendantes d'une contribution cantonale, alors que jusqu'à fin 1941 ces prestations étaient financées exclusivement au moyen des deniers fédéraux. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 sur l'aide aux chômeurs âgés prévoit une participation fédérale de 80 %, subordonnée à une quotepart cantonale de 20 %. D'autre part, la subvention de la Confédération ne peut pas excéder 6 millions de francs.

7º La répartition de la subvention fédérale entre les cantons pour les années 1934 jusques et y compris 1938 s'effectuait selon le mode suivant:

De la part de 7 millions de francs attribuée aux cantons, une somme de 3 millions de francs était répartie selon le chiffre de population résidente de nationalité suisse de chaque canton et un montant égal en proportion du nombre de personnes de nationalité suisse âgées de plus de 65 ans et domiciliées dans le canton. La part des cantons au solde de 1 million de francs fut répartie sur la base du nombre des veuves de moins de 65 ans et des orphelins de moins de 18 ans ayant perdu leur père, ou leur père et leur mère et habitant le canton. Seuls les veuves et les orphelins de nationalité suisse furent pris en considération pour la répartition de ce montant.

Depuis le 1er janvier 1939, la moitié de la subvention fédérale attribuée aux cantons pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins est répartie d'après le nombre de la population résidente de nationalité suisse de chaque canton et l'autre moitié d'après le nombre des personnes de nationalité suisse, âgées de plus de 65 ans et habitant le canton.

Les résultats du recensement fédéral de 1930 faisaient règle jusqu'à présent pour le calcul des parts des cantons.

D'après ce mode de répartition, le canton de Berne, durant les anées 1934 jusqu'à et y compris 1941, a reçu les subventions annuelles suivantes pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins:

1934—1938 Fr. 1 225 758 1939—1941 » 1 951 024

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942 et jusqu'à fin 1945 la part du canton de Berne se monte à fr. 3 337 000

8º En juillet 1941, le canton de Genève, faisant usage du droit d'initiative prévu à l'article 93 de la Constitution fédérale, demandait aux autorités fédérales:

De décider que les caisses de compensation fédérales, créées pour perte de salaire et pour perte de gain au profit des militaires en service actif par les arrêtés du Conseil fédéral des 20 décembre 1939 et 14 juin 1940, seront transformées, dès la cessation du service de mobilisation, en caisses de compensation pour la réalisation de la retraite-vieillesse.

Genève demandait par ailleurs au Conseil fédéral:

- 1º De poursuivre les études destinées à atteindre ledit but;
- 2º de soumettre, avant la fin de l'année 1941, aux Chambres fédérales un message et un projet de loi;
- 3º de prendre, en vertu des pouvoirs extraordinaires, toutes mesures provisoires qui s'imposeraient pour une période transitoire;
- 4º de prendre en considération comme recettes des nouvelles caisses les prestations des employeurs, des travailleurs et des personnes qui exercent une activité indépendante, au sens des arrêtés susvisés;
- 5º de veiller à ce que les mesures d'exécution soient confiées aux cantons;
- 6º de veiller à ce que le régime de la compensation joue de façon à laisser aux cantons spécialement chargés en matière sociale les ressources réunies sur leur territoire.

Le canton de Neuchâtel, se fondant également sur le droit d'initiative prévu à l'art. 93 de la Constitution fédérale, a invité les pouvoirs fédéraux, en novembre 1941, à examiner sans retard la question de l'introduction de l'assurance-vieillesse et sur-

Outre les moyens financiers prévus à l'article 34quater (impôt sur le tabac et les eaux-de-vie), le financement devrait s'effectuer au moyen des recettes des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain.

Le Conseil fédéral s'est prononcé de la façon

suivante sur ces deux initiatives:

« Nous avons estimé qu'en raison de la situation politique générale et des difficultés que présente l'approvisionnement du pays en matières premières nécessaires à l'industrie, il fallait envisager l'éventualité d'une grave crise de chômage pendant comme après la guerre. Aussi nous a-t-il paru particulièrement urgent de prendre, dès maintenant, des mesures en vue de la création de possibilités de travail et de l'assistance des chômeurs. Nous avons donc laissé les autres revendications en suspens pour le moment (transformation des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain pour une assurance-vieillesse) et adopté, le 7 octobre 1941, un arrêté concernant les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire et de gain. »

Par ces motifs, le Conseil fédéral propose à l'assemblée fédérale de ne pas entrer en matière sur les deux initiatives. Les Chambres fédérales ne se sont pas encore prononcées sur cette question.

9° Le 25 juillet 1942, le comité d'initiative pour l'assurance - vieillesse a déposé à la Chancellerie fédérale un certain nombre de listes de signatures à l'appui d'une initiative pour la transformation des caisses de compensation pour mobilisés en caisses d'assurance-vieillesse et survivants.

L'initiative a la teneur suivante:

«Les citoyens soussignés, ayant le droit de vote, convaincus de la nécessité de l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants en Suisse et se fondant sur l'article 121, alinéa 4, de la Constitution fédérale, demandent (à titre de proposition conçue en termes généraux) de compléter l'article 34 quater de la Constitution fédérale et le chiffre 1 des dispositions transitoires introduites dans la Constitution par l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 concernant le régime transitoire des finances fédérales, en tant qu'ils ne comprennent pas les principes suivants:

#### I. Organisation.

Les caisses de compensation pour perte de salaire et de gain instituées par l'arrêté du Conseil fédéral des 20 décembre 1939 et 14 juin 1940 sont transformées, dès la fin de la mobilisation de guerre, en caisses d'assurance-vieillesse et survivants sur la base du système de la répartition.

Les caisses d'assurance-vieillesse et survivants seront professionnelles, interprofessionnelles ou pu-

bliques. Leur gestion sera paritaire.

#### II. Ressources.

Les caisses sont alimentées notamment:

a) Par des ressources analogues à celles des caisses actuelles de compensation pour perte de salaire et de gain;

- b) Par le bénéfice éventuel du fonds central de compensation pour perte de gain et de salaire des mobilisés (arrêtés fédéraux des 20 décembre 1939, 14 juin 1940 et 28 décembre 1940) qui ne pourra recevoir aucune autre affectation;
- c) Par les fonds constitués en faveur de l'assurance-vieillesse et survivants conformément à la constitution fédérale;
- d) Par toutes autres recettes qui pourraient être attribuées à l'assurance-vieillesse et survivants conformément à la Constitution fédérale.

#### III. Rentes.

Les rentes devront être fixées de manière à assurer à tout vieillard ou survivants — des deux sexes — des conditions d'existence suffisantes. »

Cette initiative a recueilli 179 910 signatures valables et a donc abouti. Le Conseil fédéral l'a transmise aux Chambres fédérales le 21 août 1942. Jusqu'à présent ces dernières ne se sont pas prononcées à son sujet.

10° Il existe, en outre, d'autres projets, parmi lesquels ceux dénommés «Pfändler» et «Brütsch», qui préconisent tous deux la transformation des caisses de compensation pour mobilisés en caisses fédérales d'assurance-vieillesse et sont basés sur le système de la répartition.

#### c) Régime privé:

Il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir des indications sur le développement des caisses de pension privées et des institutions de prévoyance. Nous ne sommes donc pas en mesure de donner de plus amples renseignements sur cette question.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1942, le Bureau fédéral de statistique est chargé d'effectuer une enquête pour déterminer le but, le nombre, l'importance et les ressources de toutes les caisses privées et publiques accordant des prestations en cas de vieillesse, d'invalidité, aux survivants ou en cas de décès, y compris les caisses dites d'assurance-épargne et d'ancienneté.

#### d) Efforts tendant à résoudre la question de l'aide à la vieillesse dans le canton, et point de vue de ce dernier.

La question de l'assurance-vieillesse et survivants fut aussi examinée à plusieurs reprises dans notre canton:

2º La motion Böhme déposée en mai 1907, invitait le Conseil-exécutif à étudier la question de la création d'une caisse cantonale, éventuellement le financement d'une caisse privée d'assurance-

Le motionnaire citait, à titre d'exemple, la législation vaudoise en la matière: assurance-vieillesse facultative; contrôle et garantie par l'Etat, administration autonome de la caisse; affiliation libre dès la naissance, mise au bénéfice de la rente au choix de l'assuré à partir de 50 jusqu'à 65 ans; montant des primes à volonté, de même que le terme de paiement, attendu que chaque versement constitue en lui-même un montant de rente y relatif, rente maximale fr. 1 200. — par année. L'Etat

verse des subventions en faveur des assurés dont les versements ne dépassent pas fr. 60. — par année; graduation de la subvention de l'Etat selon le montant des primes versées (fr. 6. — jusqu'à fr. 10. — par année). Les frais d'administration sont supportés par l'Etat.

La réponse de M. le conseiller d'Etat Gobat portait que l'idée de l'assurance-vieillesse, comme celle de l'assurance-chômage, était justifiée. Cependant, un large horizon lui est nécessaire, de sorte qu'une réglementation fédérale était préférable. Néanmoins, si une assurance de ce genre devait tout de même être introduite sur le terrain cantonal, le mieux serait de subventionner une caisse cantonale privée d'assurance-vieillesse.

La motion fut acceptée pour examen.

2º En 1918, le député Münch et 32 co-signataires invitèrent le Conseil-exécutif à soumettre au Grand Conseil un rapport avec propositions sur l'introduction d'une assurance-vieillesse et invalidité cantonale. En 1919 eut lieu l'exposé des motifs de cette motion et la réponse par M. le Conseiller d'Etat Tschumi, directeur de l'Intérieur, qui relevait que l'idée de préserver tout le peuple d'une vieillesse difficile, du besoin, des soucis et de la misère ou de la vie d'asile, par une assurance-vieillesse et invalidité sur une base étendue, méritait toute sympathie et devait être réalisée dans le plus bref délai possible. Si une solution sur le terrain fédéral était possible, le canton de Berne la soutiendrait; mais si elle n'était pas réalisable sur le terrain fédéral, le Conseil-exécutif devrait chercher à la résoudre sur le plan cantonal. La motion fut acceptée tacitement.

3º En septembre 1924, le député Dürr et 17 co-signataires invitèrent le Conseil-exécutif à examiner la même question; en novembre 1924, M. le Conseiller Tschumi répondit que cette idée était toujours sympathique au Conseil-exécutif; il fallait cependant reconnaître que sa réalisation n'était pour l'instant pas possible, car les moyens financiers principalement faisaient défaut; que d'autre part, la Confédération étudiait la question. En outre, la Constitution cantonale ne renferme aucune disposition permettant de créer une assurance de ce genre; un article constitutionnel devrait donc, au préalable, être adopté. Depuis la motion Böhme de 1907, la guerre et l'après-guerre, de même que le bouleversement économique avaient changé bien des choses, de sorte que la situation était complètement modifiée.

Une minorité seulement se prononça pour l'acceptation de la motion.

4º En juin 1930, le député Jakob et 30 cosignataires déposèrent une motion invitant le Conseil-exécutif à élaborer un projet sur l'assurance complémentaire, conformément à un projet d'une loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, et à le soumettre aussi tôt que possible au Grand Conseil, afin que cette assurance complémentaire puisse entrer en vigueur en même temps que la loi fédérale. En novembre 1930, M. le Conseiller d'Etat Joss, directeur de l'Intérieur répondit à cette motion. Il exposait qu'au préalable il fallait attendre les effets, dans la pratique, de l'assurance dite de base; même s'ils étaient concluants, il y avait lieu, pour des raisons financières, de se tenir en garde contre les risques de l'assurance complémentaire. La motion fut rejetée à une forte majorité.

5° En novembre 1934, la motion du député Fawer et 8 co-signataires vint sur le tapis; le Conseil-exécutif était invité à soumettre au Grand Conseil un rapport et des propositions sur l'introduction d'une aide à la vieillesse. Selon l'avis du motionnaire, un montant annuel de 3 millions de francs devait suffire à apporter une aide efficace à environ 10000 vieillards nécessiteux; les vieillards déjà secourus par l'assistance publique ne devaient pas être pris en considération; les fonds ne devaient être employés que pour prévenir des cas d'assistance et ils devaient être fournis par la subvention fédérale en faveur des vieillards, de même que par des contri-butions de l'Etat et des communes. Dans la réponse à cette motion, on fit valoir que le point de vue de la Confédération relativement à la subvention fédérale dès 1938 était incertain. Les effets de la réglementation intervenue au sujet de l'aide à la vieillesse devaient préalablement être observés; on verrait ensuite si la Confédération continuerait de verser sa subvention et s'il était nécessaire et possible de modifier la réglementation existante. Sa motion fut rejetée à une grande majorité pour des raisons d'ordre matériel.

6° En date du 3 février 1938, les députés Kronenberg et Howald déposèrent à leur tour une motion, par laquelle le Conseil-exécutif était invité à examiner les bases constitutionnelles pour l'introduction d'une assurance-vieillesse et survivants cantonale, à ordonner les enquêtes nécessaires et à soumettre au Grand Conseil un rapport avec propositions, dans l'intention déterminée de réaliser l'assurance. Le 15 mars 1938, M. le Conseiller d'Etat Seematter, dans sa réponse à cette motion, déclara que la Direction de l'assistance publique et le Gouvernement étaient disposés à poursuivre les travaux préliminaires pour la réglementation de l'aide à la vieillesse et à examiner ainsi le point de vue des motionnaires dès que les bases sur le plan fédéral seraient connues en ce qui concerne la nouvelle forme de la subvention fédérale aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux. Cette motion fut acceptée sans préjudice par le Conseil-exécutif, et adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil.

7º Lors de la session de novembre 1939, le Grand Conseil prit connaissance avec approbation, après un exposé de M. le Conseiller d'Etat Mœckli, directeur de l'assistance publique, d'un rapport du Conseilexécutif sur les possibilités d'un allègement des charges d'assistance publique par la Confédération et par des mesures d'organisation dans le canton, et invita le Conseil-exécutif à soumettre aux autorités fédérales les questions soulevées en ce qui concerne l'assistance extérieure et les causes du paupérisme. Dans le mémoire y relatif adressé le 18 juin 1940 au Conseil fédéral, il fut tout particulièrement relevé que les revendications connues en ce qui concerne la création d'une assurance-vieillesse fédérale devraient être satisfaites afin d'apporter aux cantons un allègement impérieusement nécessaire de leurs charges d'assistance.

En date du 10 janvier 1941, le Conseil-exécutif a confirmé son mémoire du 18 juin 1940 et rendu le Conseil fédéral attentif au fait que le problème de l'assurance-vieillesse était devenu plus urgent que jamais et que cette œuvre sociale devrait être réalisée le plus rapidement possible.

8° La motion déposée le 13 novembre 1941 par le député Wälti et 8 co-signataires fut acceptée en date du 5 mars 1942. Elle invitait le Conseil-exécutif à soumettre au Grand Conseil un rapport avec propositions tendant à l'extension de l'aide fédérale actuelle par la mise à contribution du canton et des communes. M. le Conseiller d'Etat Mœckli, directeur de l'assistance publique, rappela dans sa réponse que cette proposition était sympathique au Gouvernement et que la réalisation du problème ne dépendait que de la question financière. La motion fut acceptée pour examen par le Gouvernement.

9° Conformément à la loi sur le prix du sel, du 6 avril 1919, le produit annuel de la régale des sels, pour autant qu'il dépasse le montant de francs 900 000 et jusqu'à concurrence de fr. 200 000, est employé depuis 1919 à la constitution d'un fonds pour une assurance-vieillesse et invalidité cantonale. Aux termes de la loi du 11 avril 1937 sur les nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, ce versement fut supprimé et le fonds ne fut, par conséquent, plus alimenté. Il atteint actuellement fr. 4 654 092. 64.

La loi du 3 mars 1929 réglant le prix du sel a attribué à l'Association « Pour la vieillesse » dès 1929 une subvention annuelle de fr. 100 000 et celle du 3 juillet 1938 sur la régale des sels une de fr. 200 000 dès 1938.

# IV. Le problème.

# Considérations générales.

Il est bon de rappeler en quelques mots dans quelles circonstances le peuple suisse, en 1931, et le peuple zuricois, en 1941, ont rejeté les projets d'assurance-vieillesse et survivants qui leur étaient présentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la couverture financière était basée sur le principe de la capitalisation, qui nécessite la constitution de capitaux considérables avant la mise en vigueur complète de l'assurance. Des délais d'attente très longs étaient imposés. A Zurich, par exemple, seules les jeunes classes d'âge, après 45 ans de versement de primes, auraient été mises au bénéfice du 100 % des prestations de l'institution; une solution transitoire était prévue pour les classes d'âge intermédiaires; les vieillards de 65 ans et plus sortaient de l'affaire les mains vides, ou étaient renvoyés à une aide à la vieillesse. Les rentes prévues étaient de l'ordre de fr. 300. — à fr. 700. — selon les cas. L'assurance était générale, avec obligation également générale au versement des primes.

Ces projets ayant été repoussés, et ce d'une manière non-équivoque, il faut admettre que leur système ne répondait pas aux vœux du corps électoral et chercher une solution répondant à la volonté du souverain.

Il ne peut s'agir, dans ce rapport, de donner un aperçu complet et détaillé de la question, telle qu'elle s'est posée et se pose au législateur fédéral. On se bornera donc ici à l'examen sommaire des bases d'une assurance-vieillesse et survivants, tel qu'il est suggéré dans divers projets soumis actuellement à l'étude des milieux intéressés. Il est possible d'en dégager les grandes lignes autour desquelles se concentrera, à notre avis, la solution du problème.

# Capitalisation ou répartition.

Une assurance basée sur le principe de la répartition a l'avantage de pouvoir devenir efficace en peu de temps, attendu que les primes encaissées peuvent être employées en général avant tout à couvrir les prestations versées dans le courant de chaque année, alors que l'introduction d'une assurance d'après le système de la capitalisation nécessite le versement de primes durant de nombreuses années par les assurés pour constituer un capital pouvant garantir le versement des rentes. Une assurance établie sur le principe de la répartition ne réclame pas une grosse réserve en capital, un fonds de compensation suffit pour maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses et parer aux fluctuations du nombre des assurés et du coût de l'existence.

La création des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain, avec les montants énormes qu'elle a mis en mouvement, a donné au principe de la répartition, pour le moment où il sera possible de songer à une autre destination de ces caisses, une valeur qui, de la pure théorie, peut passer aujourd'hui dans la pratique. De la sorte, le principe de la capitalisation est peu à peu abandonné, vu les échecs essuyés et la difficulté de réunir des fonds suffisants. Ceci ne veut évidemment pas dire qu'il faille renoncer aux ressources en intérêts des fonds actuellement existants et ne plus alimenter ceux-ci, ou inclure purement et simplement ces fonds dans la répartition. Une certaine couverture financière en capital sera toujours nécessaire, soit comme fonds d'égalisation ou de compensation, soit pour assurer le versement d'autres prestations. Il semble donc que, dans le domaine de la couverture financière de l'assurance, on s'achemine vers le principe de la répartition avec mise à contribution des fonds constitués et alimentés pour l'assurance.

#### Cercle des assurés.

On se pose maintenant aussi de plus en plus la question de savoir si une assurance générale est nécessaire ou non. Elle l'est certainement pour les personnes de condition non-indépendante: salariés, employés, techniciens, ouvriers de campagne, etc. Elle l'est peut-être moins ou pas au même degré pour d'autres milieux de la population: agriculture, industrie, commerce ou personnes en possession de moyens d'existence suffisants. Pour ces catégories-ci, une assurance volontaire pourrait suffire, ou, pour l'agriculture, une assurance par exploitation et non par tête. En outre, la majorité des employés et fonctionnaires d'administrations publiques fait partie de caisses de pension et on peut estimer inutile leur affiliation à une deuxième institution du même genre.

Vu les considérations qui précèdent, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de rechercher une solution en-dehors de l'obligation générale d'assurance et si, par exemple, les milieux suivants ne devraient pas être exclus du droit aux prestations:

- a) les personnes qui disposent d'un revenu suffisant leur permettant de vivre modestement, soit par leurs moyens propres ou grâce aux prestations d'une caisse publique de retraite;
- b) les personnes n'exerçant aucune activité lucrative ou travaillant pour leur propre compte, qui jouissent de moyens financiers suffisants pour parer aux nécessités de l'existence.

Pour l'agriculture, on pourrait envisager le versement d'une rente minimum sans paiement de primes ou une assurance facultative.

Une solution de ce genre aurait l'avantage de permettre que les subventions publiques, qui constituent un montant important, soient attribuées, en premier lieu, à la population non-indépendante, qui a le plus besoin de l'œuvre en cause.

Une question importante, qui se poserait même en cas de solution en-dehors de l'obligation générale, a trait aux bénéficiaires des caisses de pension privées et aux assurances de groupe des fabriques. Il ne serait guère indiqué d'exclure de l'assurance cette catégorie de la population, attendu qu'un membre d'une caisse de pension peut changer plusieurs fois de patron durant sa vie professionnelle et ferait ainsi tantôt partie d'une caisse de pension et tantôt en serait ensuite exclu.

Une question de non moindre importance consiste à savoir si les femmes mariées et les veuves sans enfants, ou avec des enfants aptes à gagner leur vie, doivent être comprises dans l'assurance et si les personnes âgées de plus de 65 ans au moment de l'introduction de l'assurance-vieillesse auront droit aux prestations ou si les nécessiteux devront être secourus, par la suite, par l'aide à la vieillesse ce que nous ne recommandons pas. Il s'agit:

des bénéficiaires de l'aide fédérale aux vieillards	nombre 8 365
des rentiers de l'Association pour la vieil- lesse (y compris Jura-Nord)	3 725
des rentiers des aides communales à la vieillesse	1 174
des personnes, âgées de plus de 65 ans, secourues par l'assistance publique, dont le nombre ne peut cependant être indiqué, attendu que jusqu'à présent elles ne figuraient pas dans les statistiques, mais qui peut être évalué à	10 000

Il va de soi qu'en cas d'abandon de l'assurance généralisée et obligatoire, la solution financière devra tenir compte de ces faits, tout en maintenant le principe de la solidarité des couches populaires favorisées envers l'autre partie du corps social.

Ce sont là des questions auxquelles un proche avenir fournira aussi la réponse.

# Montant des rentes. — Début des prestations.

Il y a unanimité de vues en ce qui concerne ce point-ci: les assurances actuellement en vigueur et les projets soumis au peuple accusent et prévoyaient des prestations insuffisantes. Mais les rentes versées doivent-elles être uniformes dans chaque groupe d'assurés? Pour l'agriculture, une assurance par exploitation ou une rente minimale sans versement de primes peuvent être envisagées; par ailleurs, il paraît indiqué de faire une différence entre les assurés des villes, ceux des centres mi-urbains et les habitants de la campagne, vu les différences de charges existantes.

Quant au montant des rentes aux personnes de condition non-indépendante, une somme de francs 80.— à fr. 90.— par mois, par exemple, dans les localités à conditions rurales, constituerait une aide bienvenue et tout à fait efficace là où les parents âgés peuvent très souvent vivre avec leurs enfants, alors qu'un montant identique ne serait pas du tout suffisant pour assurer l'entretien des employés et ouvriers de l'industrie dans les localités à caractère urbain.

En tenant compte des différentes conditions mentionnées ci-haut, il faut envisager une rente moyenne de fr. 1200. — au minimum pour les vieillards et les veuves et de fr. 300. — pour les orphelins et, suivant la solution adoptée quant au cercle des bénéficiaires, ces montants seraient, entièrement ou partiellement, portés en déduction pour les membres de caisses de pension, par exemple.

A partir de quel âge les assurés auraient-ils droit au versement d'une rente? La fixation de l'âge donnant droit à la rente-vieillesse présente une importance capitale pour le calcul des charges en capital. Si cet âge est élevé, il en résultera une diminution sensible des charges; s'il est abaissé par contre, les charges augmenteront. Rappelons, pour illustrer cette constatation, que les enquêtes faites par le Bureau cantonal de statistique ont établi que le canton de Berne comptait, en 1930, 70 000 personnes en chiffres ronds âgées de 60 ans et plus, 45 500 personnes âgées de 65 ans et plus et seulement 25 200 personnes de 70 ans et plus. Cependant, l'opinion générale est que les rentes de vieillesse devraient être versées dès l'âge de 65 ans révolus et dès l'entrée en vigueur de l'assurance.

Ces brèves considérations montrent divers aspects du problème tel qu'il se présente aujourd'hui non seulement en Suisse, mais aussi dans notre canton; il ne sera pas possible de les négliger en principe, mais nous n'avons pas à les examiner plus en détail ici, l'initiative cantonale, à l'examen de laquelle il va être procédé ci-dessous, restreignant le champ des débats. — On voudra bien se reporter pour l'appréciation de ces considérations, aux chiffres indiqués dans le chapitre qui suit.

# V. L'initiative.

Comme il est dit au début de ce rapport, l'initiative lancée par le Comité national d'action des Jeunes-paysans bernois pour l'institution d'une assurance-vieillesse et survivants dans le canton de Berne a recueilli 31 709 signatures valables et a donc abouti.

L'initiative prévoit: l'institution d'une assurance populaire, c'est-à-dire d'une assurance-vieillesse et survivants basée sur le principe de la répartition, le versement de rentes suffisantes d'après une échelle mobile, un traitement spécial des membres appartenant à des assurances-vieillesse déjà existantes, ainsi que la prise en considération particulière de l'agriculture par rapport au chiffre de la population du canton. L'assurance doit être établie de façon telle qu'elle contribue sensiblement à résoudre la question des domestiques de campagne. Elle devrait être financée par les excédents, et après la guerre, par le produit des caisses de compensation, par les deniers de l'Etat affectés actuellement à l'aide à la vieillesse et par la perception de nouveaux impôts.

Elle devrait entrer en vigueur à la fin de la guerre ou au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1945 et deviendrait caduque en cas d'institution d'une assurance-vieillesse fédérale.

Les dispositions constitutionelles étant formelles, l'examen de la question ne peut porter que sur le texte de l'initiative, une loi éventuelle d'application ne pouvant sortir de son cadre.

Il s'agit donc d'examiner les bases de l'assurance ainsi posées à la lumière des:

- 1° bases démographiques de la population bernoise et suisse;
- 2º moyens financiers nécessaires:
- 3º moyens financiers disponibles et à mettre à disposition.

# 1º Données démographiques.

Elles reposent sur les résultats du recensement de 1930 et en partie de 1941, fournis par le Bureau cantonal de statistique.

Age de la population domiciliée dans le canton de Berne, d'après le recensement de 1930.

Année de naissance	Age	Hommes	Femmes	Total
1930—1926	0— 4	29 094	28 392	57 486
1925—1921	5— 9	31 951	31 322	$63\ 272$
1920—1916	10—14	31 523	30 300	$61\ 823$
1915—1911	15—19	30 371	29 008	$59\ 379$
1910—1906	20-24	30 158	31 925	$62\ 083$
1905—1901	25-29	$28\ 218$	30 954	$59\ 172$
1900—1896	30—34	$26\ 041$	28 090	54 131
1895—1891	35—39	23 439	24 751	$48\ 190$
1890—1886	40—44	21 101	21 899	$43\ 000$
1885—1881	45—49	19 893	20 112	$40\ 005$
1880—1876	50—54	18228	18 872	<b>37</b> 100
1875—1871	55—59	<b>15</b> 610	16 463	32073
1870—1866	60—64	$12\ 246$	13 328	$25\ 574$
(1865—1861	65—69	9 429	10 833	$20\ 262$
1860—1856	70 - 74	6 128	7 398	13 526
rcle 1855—1851	75—79	3 070	3 927	6 997
les 1850—1846	80—84	1 396	1 966	$3\ 362$
roit 1845—1841	85—89	467	660	1 127
1840—1836	90—94	60	137	197
1835 et plus tôt	95 et plus	5	9	14
	Total	338 428	350 346	688 <b>773</b>
		\ 12aaaaaaaa	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	00 555
soit: Personnes de sexe m				20 555
Personnes de sexe fe	eminin ayant droit a	i rassurance apre	es rage de ob ans	24 930
			Total	$45\ 485$

Par suite du vieillissement de la population, ce chiffre est monté, en 1941, à 53 675.

## Classes d'âge de la population, d'après le recensement de 1941.

Le nombre des vieillards augmente, celui des enfants diminue.

On a dénombré:

a) chiffres absolus:

Total Moins de 18 ans De 18 à 65 ans Plus de 65 ans 674 394 33 657 1920 258 574 383 163 688 774 229 865 413 424 45 485 1930 53 675 1941 726 464 210 252 462 537

b) en  $^{0}/_{0}$ :

Dans l'espace de 21 ans, le nombre des personnes jusqu'à 18 ans révolus a diminué de 48 322, alors que durant le même laps de temps, le nombre des personnes âgées de 65 ans et plus a augmenté de 20 018.

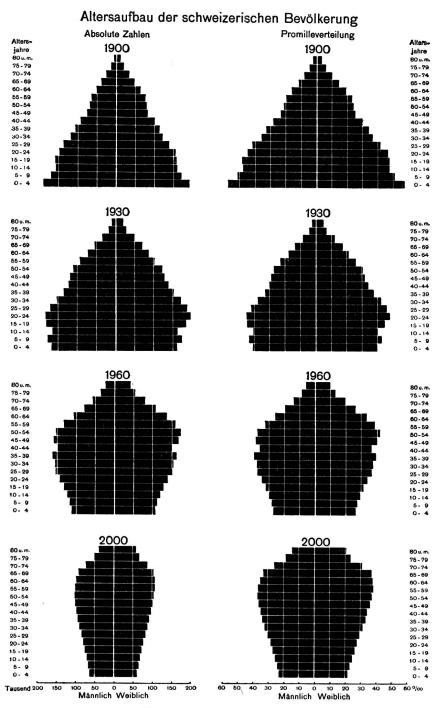
# Etat de la population du canton de Berne de 1950 à 2000. Probabilités établies par le Bureau cantonal de statistique.

	1950	1960	1970	1980	1990	2000
a) Chiffres absolus						I
1. Sexe masculin:						
0 jusqu'à et y compris 19 ans	106 470	101 630	$92\ 900$	88 220	82 000	76 150
20 jusqu'à et y compris 64 ans	227 600	228530	224 000	211 390	195 710	184 780
65 ans et plus	30 770	$34\ 020$	$39\ 050$	42850	44 720	<b>41 49</b> 0
Total	364 840	364 180	355 950	342 460	322 430	302 420
2. Sexe féminin:						
0 jusqu'à et y compris 19 ans	103 408	98 640	90 010	85 470	79 450	73 980
20 jusqu'à et y compris 64 ans	237 370	235 970	226 780	212 780	196 790	185 640
65 ans et plus	38 310	43 850	52 420	55 510	55 690	51 470
Total	379 160	378 460	369 210	353 760	331 930	311 090
b) Chiffres relatifs						
1. Sexe masculin:	°/o	°/o	°/o	°/o	°/o	<b>o</b> /o
0 jusqu'à et y compris 19 ans	29	28	26	26	25	25
20 jusqu'à et y compris 64 ans	62	63	63	62	61	61
65 ans et plus	9	9	11	12	14	14
Total	100	100	100	100	100	100
2. Sexe féminin:						
0 jusqu'à et y compris 19 ans	27	26	24	24	24	24
20 jusqu'à et y compris 64 ans	63	62	62	60	59	60
65 ans et plus	10	12	14	16	17	16
Total	100	100	100	100	100	100

# Age des personnes de plus de 65 ans de toute la Suisse, d'après la « Revue suisse de statistique et d'économie » et probabilités établies par le Bureau fédéral de statistique.

				pur to Bur						
				Sexe ma	sculin					
Classes d'âge par année			Chiffres absolu	ıs			Répai	rtition e	en º/00	
	1910	1930	1940	1950	1960	1910	1930	1940	1950	1960
65 - 69 70 et plus	$42\ 603$ $53\ 662$	54 917 64 802	67 796 85 167	74 757 109 736	79 734 118 618	23 29	28 33	33 42	36 54	40 60
Total	96 265	119 719	152 963	184 493	198 352	52	61	75	90	100
				Sexe fén	ninin					
$65 - 69 70  ext{ et plus}$	53 010 68 503	68 727 91 359	82 226 118 010	92 774 149 386	105 364 166 789	28 36	33 43	38 54	43 69	50 79
Total	121 513	160 086	200 236	242 160	272 153	64	76	92	112	129
Total général	217 778	279 805	353 199	426 653	470 505	58	68	83	106	115
							en	moyen	ne	

# Age de la population suisse.



Eidgenössisches Statistisches Amt, Bern 1940

La partie gauche de chacun des 8 graphiques se rapporte au sexe masculin, la partie droite au sexe féminin, de 0 à 80 ans et plus. Les 4 graphiques de gauche indiquent les chiffres absolus, ceux de droite la répartition en  $^{0}/_{00}$ .

Répartition de la population féminine dans le canton de Berne, d'après l'état civil et les classes d'âge.

Année de naissance	Age	Célibataires	Mariées	Veuves	Divorcées	Total
		* -		Ø.		
19301926	0-4	28 392			_	$28\ 392$
1925—1921	5— 9	31 322				31 322
1920—1916	10—14	30 300	_			30 300
1915—1911	15—19	28 817	189	<b>2</b>		$29\ 008$
1910—1906	20 - 24	$26\ 022$	5833	30	40	31 925
1905—1901	25 - 29	14 111	16 518	144	181	30 954
1900—1896	30—34	7 639	19 769	344	338	28090
1895—1891	35—39	5 303	18 483	616	349	24 751
1890—1886	40—44	$4\ 059$	16 328	1 117	395	$21\ 899$
1885—1881	45 - 49	$3\ 374$	14 603	1 703	432	$20\ 112$
1880—1876	50 <b>—54</b>	2912	13 146	$2\ 428$	386	18872
1875—1871	55 - 59	2481	10 151	3 <b>452</b>	379	$66\ 463$
1870—1866	60-64	2090	6~842	4 126	270	$13\ 328$
1865—1861	65-69	1 763	4 403	4 480	187	10833
1860—1856	70—74	1243	$2\ 045$	3999	111	7398
1855 - 1851	75—79	663	638	2573	53	$3\ 927$
1850—1846	80-84	351	177	1 416	22	1 966
1845 - 1841	85—89	101	37	513	9	660
1840—1836	90 - 94	27		107	3	137
1835 et plus tôt	95 et plus		_	9	_	9
1	Total	190 970	129 162	27 059	3 155	350 <b>34</b> 6
Veuves	de moins de de moins de es de plus de	50 ans			13 962 3 956 7 300	

Enfants de moins de 18 ans, orphelins de père et de mère ou de l'un d'eux, d'après le recensement de 1930 dans le canton de Berne.

		Garg	ons		Filles				
Année de naissance	Père et mère vivants	Père décédé	Mère décédée	Père et mère décédés	Père et mère vivants	Père décédé	Mère décédée	Père et mère décédés	
1000		22				20			
1930	5 398	33	14	2	5 152	39	25		
1929	5 676	58	44	4	5 543	42	39	9	
1928	5 679	82	65	2	5 639	81	69		
1927	5 671	114	73	5	5 626	77	77		
1926	5 938	137	93	6	5 672	129	112		
1925	5 846	164	127	10	5 804	158	97		
1924	5 932	178	138	10	5 764	189	138	,	
1923	6 073	216	151	14	5 965	244	163	1.	
1922	5 880	273	181	10	5 680	250	167	24	
$1921 \\ 1920$	6 172	310	242	$\begin{array}{c} 25 \\ 37 \end{array}$	6 085 5 861	304	238	20 30	
1920	6 209 5 320	$\frac{419}{422}$	285 260	28	5 357	368 411	253 244	39	
1919	5 324	507	$\frac{260}{340}$	62	5 071	$\begin{array}{c} 411 \\ 532 \end{array}$	331	6 6	
1917	5 166	569	294	63	4 829	544	381	6	
1916	5 093	629	$\begin{array}{c} 294 \\ 402 \end{array}$	94	4 829	590	360	80	
1915	4 739	$\begin{array}{c} 629 \\ 602 \end{array}$	416	109	4 636	700	396	8	
1914	4 638	665	388	99	4 020	575	360	110	
1913	4 936	731	$\begin{array}{c} \textbf{366} \\ \textbf{423} \end{array}$	136	4 613	719	413	10	
Total des	•	6 109	3 936	716		5 952	3 863	678	
					Garçons	Filles	Tota	1	
Orphe	elins de pèr	e			6 189	5952	12 14	41	
Orphe	elins de pèr	e et de mè	re		716	675	1 39		
	Po-					-	13 5		
					6 905	$6\ 627$	15 98	02	

En cas d'introduction d'une assurance générale au sens de l'initiative, le nombre des ayants-droit aurait atteint en 1930:

						Personnes
Vieillards						$45\ 485$
Veuves .						13962
Orphelins.			•	•	•	13532
			7	Γot	al	72 979

# On peut évaluer:

					Personnes
$\mathbf{E}\mathbf{n}$	1940			environ	80 000
$\mathbf{E}\mathbf{n}$	1950			environ	$92\ 000$

L'initiative requiert un régime spécial pour les pensionnés (voir ci-après), probablement sous la forme d'une exemption des primes et du service de la rente de l'assurance. Leur nombre était en 1930 de 16 807, dont 7 603 hommes et 9 204 femmes. En admettant que le 60 % sont âgés de 65 ans et plus, c'est un contingent de 10 200 bénéficiaires à déduire du total.

Une solution meilleure à notre avis consisterait à soumettre cette catégorie au même régime de primes que les assurés; l'assurance cantonale verserait ces prestations à la caisse de pension, à charge pour celle-ci de servir des rentes au moins égales à celles de l'assurance cantonale; cette solution contribuerait indirectement à la consolidation financière des institutions en cause.

Il reste donc en définitive un cercle de bénéficiaires approximatif:

En 1930 de 62 789 personnes, dont 13 500 orphelins

## Situation spéciale de l'agriculture.

L'initiative demandant la prise en considération spéciale — sans dire de quelle manière — de l'agriculture, vu sa part importante dans la constitution de la population bernoise, les chiffres ci-dessous fournissent les indications suivantes:

# 1930. Population agricole en Suisse et dans le canton, proportionnellement au total général de la population.

	Total	Agriculture	1930 %	1888 %
Suisse	4 066 400	941 195	20,6	38,3
	688 774	177 685	25,7	—

La statistique accuse un recul constant de la population agricole depuis 1888. (Bureau fédéral de statistique. 1940.)

## Non-salariés dans le canton de Berne, d'après les groupes de revenu. (Recensement de 1930.)

	Masculin	Féminin	Total
Production naturelle: agriculture, économie forestière	33 167	2 115	35 282
Industrie et artisanat	$18\ 322$	6 479	24 801
Commerce, banques, assurances	5 108	1 894	7 002
Hôtellerie	1 905	1 726	3631
Trafic	497	6	503
Professions libérales	1 813	1 201	3 014
Economie domestique et journaliers	3	3	$\epsilon$
Rentiers et pensionnés	7 603	9 204	16 807
Personnes à revenu inconnu	267	1 590	1 857
Etablissements	12	48	60
Total des non-salariés	68 697	24 266	92 963

Nombre des exploitations agricoles, d'après le recensement des exploitations de 1929.

Canton de Berne . . . 46 135 3) Suisse . . . . . . . 246 609 Nombre des exploitations artisanales et commerciales (sans les fabriques), selon recensement de 1939.

Canton de Berne . . . 39 397 4) Suisse . . . . . . . . . . 226 328 Sous ¹) ci-dessus, les fermiers sont également compris. La différence entre les chiffres indiqués sous ¹) et ³) et entre ²) et ⁴) provient du fait que la délimitation n'est pas la même. Sous ¹) on indique le nombre des personnes et sous ³) le nombre des exploitations. Par exploitation agricole, il faut entendre chaque pièce de terre d'une superficie supérieure à 25 ares. Si un garde-voie, par exemple, exploite une parcelle de terrain de 30 ares, en-dehors de sa profession, cette parcelle compte comme exploitation agricole, alors que le garde-voie

lui-même est compté comme salarié. Il existe également beaucoup de propriétaires de fermes qui ne les exploitent pas personnellement et ne sont donc pas comptés avec le groupe 1). D'autres possèdent plusieurs exploitations agricoles. Il en est de même pour les groupes 2) et 4). Il arrive fréquemment aussi qu'un artisan possède plusieurs exploitations, (par exemple, une charcuterie et un restaurant), c'est pourquoi le chiffre compris sous 4) est plus grand que celui sous 2).

# Salariés dans le canton de Berne, d'après les groupes de revenu (recensement 1930).

	Masculin	Féminin	Total
Production naturelle: agriculture, économie forestière Industrie et artisanat	38 888 84 739 11 137 2 830 11 574 10 284 890 2 951	5 211 24 931 7 416 8 109 1 386 5 091 20 001 3 570	44 099 109 670 18 553 10 939 12 960 15 375 20 891 6 521 239 008

Proportion en º/o:	Non- salariés	Salariés	Total en moyenne
Agriculture, forêts	37,6	18,4	24
Industrie et artisanat.	25,8	45,9	<b>4</b> 0, <b>5</b>
Commerce, banques et	,	,	,
assurances	7,6	7,8	7,5
Hôtellerie	3,9	4,5	4,4
Trafic	0,5	5,4	4,0
Administrations publi-	,	,	,
ques, professions libé-			
rales	3,2	6,4	5,4
Economie domestique et	,	,	,
journaliers		8,7	5,3
Etablissements		2,7	2,0
Personnes à revenu in-		,	,
connu	2,0		0,5
Rentiers et pensionnés.	18,0		5,1
Environ	100	100	100

Ces chiffres correspondent à ceux qui ont été établis pour tout le pays en 1942 par la Direction de l'Intérieur, à la suite de l'enquête à laquelle a procédé la commission spéciale chargée d'étudier le problème de la dépopulation des campagnes.

# Population agricole en 1930:

	U	
Total	$865614=21,6^{\circ}$	o ·
Personnes n'exer-	•	
çant pas la pro-		
fession	479 410. —	
Personnes exer-		
çant la profes-		
$sion \dots$		386 204.—
${f dont}$		
Non-salariés	186 821.—	
Collaborateurs		
(membres de la		
famille)	116 098.—	
Employés		386 204.—

La part relalivement plus grande de l'agriculture dans le canton de Berne, par rapport à la Suisse, apparaît particulièrement dans les comparaisons suivantes:

# Personnes occupées dans l'agriculture:

		Confédération	Canton	°/o
Non-salariés		186 821	$35\ 282$	19
Domestiques de campag	ne	83 285	44 099	53

### Revenu suisse du travail en Suisse, en 1929.

Professions	Nombre des personnes exerçant	Revenu	
1 Totessions	une profession	en millions	par tête
		Fr.	Fr.
Salariés :			
Ouvriers privés:			
Industrie, exploitation minière	663 000	1 820	2 750
Commerce, trafic, professions libérales	58 000	146	2550
Agriculture, économie forestière, jardinage	148 000	200	1 350
Employés privés:			
Employés de commerce et techniciens	195 000	913	4 680
Hôtellerie	92 000	275	2990
Domestiques	134 000	248	1.850
Employés publics:			
Trafic	7 000	431	5 990
Administration publique	32 000	228	7 120
Instituteurs, ecclésiastiques	34 000	148	$4\ 350$
Etablissements	38 000	99	2610
Total des salariés	1 401 000	4 508 ¹	3 187
Non-salariés:			
Agriculture	242 000	709	2 930
Agriculture	236 000	1 481	6280
Total des non-salariés	478 000	2 190	4 580
Total des personnes exerçant une profession	1 879 000	6 698	3 530

y compris 89 millions de parts sociales de l'économie privée et 39 millions de revenus accessoires (1929/1938. Bureau fédéral de statistique. Etudes sur la statistique suisse).

D'après le rapport cité de la Direction de l'Intérieur, la quote-part générale de l'agriculture au revenu global du pays était en 1929 et 1938, du 9 % environ, après être descendue en 1932 au 6 % et être remontée en 1937 à 10 %.

# D'après les enquêtes du Secrétariat suisse des paysans, le revenu des exploitations agricoles de la Suisse atteignait en moyenne pendant les années 1927-1929:

	par journée de travail Fr.	par homme et par année Fr.
Petites exploitations agricoles	6.51	2 148.—
Petites exploitations agricoles moyennes	6.85	2 261.—
moyennes	7.91	2 610. —
Grandes exploitations agricoles		
moyennes	9.44	3 115. —
Grandes exploitations agricoles	12.60	4 158.—

Ces chiffres ne paraissent pas justifier un aménagement spécial, au sens de l'initiative, dans le cadre de l'assurance générale, que l'agriculture du reste, est loin de réclamer unanimement. D'autre part, il est difficile de voir comment l'assurance-vieillesse et survivants doit contribuer à la solution du problème des domestiques de campagne, qui est avant tout une question de salaire et de logement.

Le point de vue de certains milieux agricoles est exposé au chapitre «Caisses de compensation».

## 2. Moyens financiers nécessaires.

Ils sont déterminés par le nombre des bénéficiaires et le montant de la rente. Le premier facteur, basé sur l'assurance générale vieillesse et survivants, a été calculé sous chiffre 1 ci-dessus. La rente, au sens de l'initiative, doit permettre d'éviter le recours à l'assistance publique; nous l'avons estimée en moyenne à fr. 1200. — pour les vieillards et les veuves et à fr. 300. — en moyenne pour les orphelins. En outre, une échelle mobile doit prévoir les fluctuations du coût de l'existence.

## L'assurance coûterait donc approximativement:

Nombre des	bénéficiaires:	1930	1940	1950
Vieillards	et veuves	$49\ 300$	<b>57</b> 000	$69\ 000$
Orphelins		13500	$13\ 000$	$13\ 000$
	Total	62 800	70 000	82 000

#### Rentes individuelles moyennes:

Vieillards Orphelins					1 200 300		1 200 300
Prestation an	nu	elle	:		Mil	lions de francs	
Vieillards	$\mathbf{et}$	ve	uv	es	59	68,5	82,8
Orphelins					4	4	4

 illards et veuves
 59
 68,5
 82,8

 helins
 . . . .
 4
 4
 4

 Total
 63
 72,5
 86,8

 $\mathbf{Fr}$ 

Fr

	1930	1940	1950
		Millions de fran	cs
Report	63	72,5	86,8
Il y a lieu d'ajouter an	nuelle	ement:	
Frais d'administration	1	1	1
Constitution d'un			
fonds de compensa-			
tion des risques (épi-	2	_	_
démies, vieillissement)	5	5	5
Constitution jusqu'à un			
montant déterminé			
du fonds de compen-			
sation pour réduction			
des salaires et aug- mentation des rentes			
	10	10	10
(échelle mobile)	10	10	
$Total\ g\'en\'eral$	79	88,5	102,8

Il va sans dire que ces chiffres sont tout à fait approximatifs et qu'ils ne doivent servir qu'à fixer l'esprit sur l'ampleur du problème que l'initiative propose de résoudre.

La constitution de fonds de compensation suffisants résulte d'un simple coup d'œil jeté sur les tables et indications ci-dessus relatives aux classes d'âge de la population.

## 3. Ressources disponibles et à créer selon l'initiative.

1º Les moyens financiers suivants pourraient être mis à disposition pour la réalisation de l'assurance projetée:

# Capital unique:

le fonds	pou	r un	e as	ssur	ance	-6
vieillesse						
tant de.						

4 654 092. 64

# Recettes s'y ajoutant annuellement:

- a) un montant de . . . . . . . . . . 200 000. sur le produit de la régale des sels
- b) subvention fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins nécessiteux . . . . . .

3 500 000. —

2º D'autre part, l'initiative prévoit la perception de nouveaux impôts: impôt sur les grands revenus et fortunes; impôt sur le luxe. Nous ne sommes pas en mesure d'indiquer ici un montant, mais tenons cependant à mentionner ce qui suit:

## Impôts spéciaux et taxe du luxe.

Voici la charge actuelle du contribuable marié de la ville de Berne, en 1942 et 1943 (impôts d'Etat, impôts communaux, paroissiaux, sacrifice de défense nationale, impôt fédéral de défense nationale, impôt cantonal de défense nationale):

ouncomur do	dolongo medon	arc).	
Revenu	Fortune	$\begin{array}{c} {\rm Imp\^ots} \\ {\bf 1942} \end{array}$	totaux 1943
<b>2</b> 0 000. —		2845.35	3 035, 35
30 000. —	_	4965.55	5386.05
40 000. —		7 440. 70	8 152, 45
50 000. —	20 000. —	10 520. 90	11 490. 70
75 000. —	50 000. —	18 011. 10	20 056
100 000. —	<b>50</b> 0 000. —	$32\ 188.\ 65$	30 287, 65
120 000. —	1 000 000 <b>.</b> —	<b>5</b> 0 <b>5</b> 30 <b>. 4</b> 5	41 321. 15
<b>15</b> 0 000. —	2 000 000. —	86 736.05	$63\ 085.\ 05$

La différence en moins pour 1943 provient du fait que le sacrifice de défense nationale n'est plus perçu; il le sera à nouveau probablement en 1945.

La statistique fédérale fournit les renseignements suivants pour le canton de Berne en ce qui concerne la fortune:

## Personnes physiques 1940:

## a) Etat de la fortune:

Catégories de fortune	Nombre de personnes	Fortune nette en millions de Fr.
5— 25 000. —	$39\ 592$	563,9
25— 50 000. —	$17\ 365$	599,2
50— 100 000. —	9654	660,9
100—1 000 000. —	6585	1 452,2
1 000 000. — et plus	194	369,9
Total	73 390	3 646,1

# b) Répartition de la fortune:

	Mill	ions de Fr.	· °/o
Propriétés foncières	. :	2 354,0	47,1
Inventaire d'exploitation,			
mobilier		373,2	7,4
Papiers-valeurs, espèces		1 842,7	36,8
Fortune investie dans de	es		
sociétés en nom collecti	if	151,7	3,0
Assurances, droits à une			
pension		197,6	3,9
Autre fortune		93,2	1,8
Total de l'acti	if	5 012,4	100,0
Total du passi	if	1 366,3	100,0
_			

# c) Répartition des papiers-valeurs:

Epargnes	487,7	27,4
Obligations	457,0	25,7
Actions	265,8	15,0
Créances hypothécaires .	417,9	23,5
Autres placements	148,7	8,4
Total	1 777.1	100.0

La différence existant entre les montants indiqués sous b et c provient du fait que sous b les espèces sont également comprises.

# Personnes juridiques 1940:

		$\mathbf{N}$ ombre	Fortune en millions
Sociétés anonymes		1 240	670,1
Sociétés coopératives		1628	308,1
Autres personnes juridiques		2388	166,2
	_	5 256	1 144,4

Pour la contribution fédérale de crise, IV° période (année 1938/1939), l'imposition totale pour le canton frappait:

- 132 personnes pour un revenu de 50 000 jusqu'à moins de Fr. 100 000,
- 79 personnes pour un revenu de 100 000 francs et plus.

Des 132 personnes possédant un revenu de 50 000 fr. jusqu'à moins de 100 000 francs, l'imposition touchait:

			Fr.	Fr.
1	personne avec	une	•	
	fortune de.			
1	personne avec	une		
	fortune de.			750 000
29	personnes avec	une	•	
404	fortune de.			000 000
101	personnes avec	une	)	-
	fortune de .		1 000 000 et	plus.

Des 79 personnes possédant un revenu de Fr. 100 000 et plus, furent imposées:

10 pour une fortune de Fr. 750 000—1 000 000 69 pour une fortune de Fr. 1 000 000 et plus.

Il n'y a qu'une personne dans le canton de Berne ayant un gros revenu sans posséder une fortune supérieure à Fr. 500 000.

Ces chiffres prouvent que:

- 1º les gros revenus ne sont relativement pas très nombreux dans notre canton;
- 2º les gros revenus sont toujours liés à la possession d'une certaine fortune;
- 3º la fortune (voir tableau, p. 17) n'est relativement que peu liée au revenu.

Pour la III<sup>e</sup> période (année 1936—1937) la statistique fédérale dénombre pour:

1 000 contribuables dans les cantons:

à	Berne					11	millionnaires
à	Zurich					36	>
à	Bâle		1000	****	****	35	>

La contribution fédérale de crise a rapporté, par tête de population, dans les cantons:

à Berne .				Fr.	21.30
à Zurich				<b>»</b>	54. —
à Bâle .				>	102.60

Enfin, les impôts perçus se répartissent de la façon suivante:

3		Car	ntons			
Montant de l'impôt	Berne		Zurich	$\mathbf{E}$	âle	
	°/o		°/o	•	0/0	
jusqu'à Fr. 100	11,0		5,7		4,7	
100— 1 000	18,3		10,9		9,1	
1 000— 10 000	25,3		19,4		9,0	
10 000— <b>5</b> 0 000	25,6		29,7)	2	6,4)	
50 000—100 000		$45,4^{\circ}/_{\circ}$		$4^{0}/_{0}$	9,3   6'	$7,2^{\circ}/$
100 000 et plus	9,8)	:	23,5	3	1,5	
Revenu		Berne	Zur	rich	Bâl	е
20 000— 30 0	00	743	1 4	121	602	2
30 000 40 0	000	289	5	680	280	)
40 000— 50 0	000	121	3	303	12'	7
<b>50</b> 000— <b>1</b> 00 0	00	194	4	163	199	9
plus de 100 0	000	66	2	229	81	Ĺ

On pourrait multiplier ces comparaisons à l'envi. Elles montrent les différentes structures économiques; le canton de Berne, compte tenu du chiffre de sa population, n'est ni un canton à très grandes fortunes mobilières et immobilières nettes, ni à très grands revenus. Le législateur devra toujours tenir compte de cet état de choses.

Par arrêté du 13 octobre 1942, le Conseil fédéral a introduit à partir du 31 octobre 1942 un impôt spécial sur le luxe. Cet impôt frappe d'une taxe de 10% ou de 5%, perçue chez le vendeur, les articles suivants:

Vins mousseux; plaques photographiques et films; parfumerie et cosmétiques; tapis noués à la main;

peaux; fourrures et vêtements garnis ou doublés de fourrure; perles; pierres précieuses; bijoux; objets d'orfèvrerie en or ou en argent; montres; appareils photographiques et de projection: 10 %.

Grammophones et disques de grammophones; appareil de radio et leurs pièces détachées: 5 % / 0.

Le rendement en est prévu par fr. 10 000 000 au maximum pour l'ensemble du pays. On peut admettre qu'il reste encore dans ce domaine un certain champ libre à la fiscalité, lequel pourrait, quoiqu'avec beaucoup de difficultés, être mis à la disposition d'une œuvre comme les assurances sociales. Quant à son rendement, il est impossible d'articuler le moindre chiffre sans procéder à des enquêtes approfondies, donc très longues.

L'imposition plus forte des hauts salaires et des grandes fortunes ne rendra pas, dans notre canton, les résultats qu'on en attend. Les grands traitements ne forment pas une masse considérable. Quant à la fortune, il faudrait exonérer d'une surcharge fiscale cantonale les petits avoirs, jusqu'à fr. 50 000, ce qui réduit la matière imposable de plus de 1 milliard, une grande partie de la fortune immobilière et une certaine partie de la fortune mobilière (épargnes, titres). — Ces milieux-là s'estimeront du reste suffisamment chargés par les mesures prises à leur égard par la Confédération et opposeront une résistance énergique aux mesures envisagées par le canton au sens de l'initiative.

Tous ces facteurs nous empêchent de fixer un montant précis quant au rendement des nouvelles taxes cantonales sur le luxe, les grands salaires et le fortune réclamées par l'initiative, pour le cas où elle serait adoptée. D'autre part, il faudrait compter à coup sûr avec une certaine évasion fiscale dans d'autres cantons.

En plus, l'initiative prévoit la mise à contribution des fonds des caisses de compensation pour perte de sàlaire et de gain, qui tiendrait lieu de la prime habituelle. Les chiffres qui peuvent être fournis ici sont les suivants:

# Produit des caisses de compensation de la Confédération en 1941. (Décembre 1940—décembre 1941.)

1. Contributions des employeurs et des employés:

		Fr.
a) pour perte de		156 355 562. 25
b) pour perte de		
	11 833 100. 60	
artisanat .	16 675 280. <b>5</b> 0	
professions		
	15 618. 40	$28\ 523\ 999.\ 50$
	Total	184 879 561, 75

# 2. Contributions publiques:

Confédération:		Fr.				
perte de salaire	74959	342.42				
perte de gain:						
agriculture.	8399	915.41				
artisanat .	8 630	667.50				
professions						
libérales .	10	412. 29				
affectation de						
la main-						
d'œuvre .	849	355. 20	92	840	692.	82
	A	reporter	277	720	254.	57

Report 277 720 254. 57

324 154 100.90

Cantons: Fr. perte de salaire 37 479 671. 42 perte de gain: agriculture. 4 199 957.69 artisanat 4 315 333. 74 professions libérales. 5 206. 11 affectation de la maind'œuvre. 424 677, 59 46 424 846.33

Le total des fonds mis à disposition en 1941 s'est donc élevé à fr. 324 154 100.90, dont fr. 175 400 304.52 furent versés à titre d'indemnités pour perte de salaire et de gain.

Les chiffres par cantons manquant dans la statistique fédérale, la part du canton de Berne ne peut être établie qu'approximativement par voie de déduction d'après les montants du pays tout entier, savoir:

Fonds mis à la disposition dans le canton de Berne en 1941: (décembre 1940—décembre 1941)

Fr.

1º versé par le canton . . . . 7 526 560. —

2º versé par la Confédération (2 fois plus que le versement cantonal)

3º versé par les assujettis (employeurs, salariés) (4 fois plus que le versement cantonal) . 30 106 240. —

Total pour le canton de Berne 52 685 920. —

Les participations des cantons et de la Confédération ont été réduites par l'arrêté du Conseil fédéral du 7 octobre 1941 <sup>1</sup>). Les chiffres en sont sujets à de fortes fluctuations, comme les salaires.

Au 30 juin 1942 2) le décompte général des fonds centraux de compensation s'établissait comme suit, toutes indemnités déduites.

	D . 1 1:	Perte	de gain	m I
	Perte de salaire	Agriculture	Artisanat et commerce	Total
Solde des fonds centraux de compensation	172 331 146. 21	9 055 212. 48	10 091 456. 75	191 477 815. 44
bilités de travail	72997422.99	4 370 642. 72	2 527 078. 57	79 895 144. 28
Total des excédents	245 328 569. 20	13 425 855. 20	12 618 535. 32	271 372 959. 72

On remarquera la très faible part de l'agriculture aux ressources de la caisse, ce qui renforce encore le point de vue exprimé sous chiffre 1 ci-dessus, abstraction faite que l'Union suisse des paysans préconise une toute autre solution pour l'emploi des fonds que l'agriculture met à la disposition des caisses de compensation, savoir: le versement de rentes-vieillesse gratuites pour l'agriculture, dans le genre de l'aide fédérale à la vieillesse actuelle et la mise à contribution des caisses de compensation, division de l'agriculture, pour la protection de la famille.

La commission d'experts de la Direction de l'Intérieur, de son côté, arrive aux conclusions suivantes dans son rapport déjà cité:

«Une solution générale pour toute la Suisse est désirable, en se basant sur le fait que le secteur de l'agriculture sera détaché du régime des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain et que les fonds seront employés exclusivement pour des mesures sociales agricoles.

De la sorte, l'agriculture, qui contribue activement au régime des allocations pour perte de salaire et de gain, pourra réfuter les reproches visant la participation apportée par la communauté au versement des salaires agraires. La caisse de compensation agricole aurait pour tâche la réalisation des mesures sociales suivantes:

- 1º Versement d'allocations familiales et pour enfants aux salariés agricoles mariés;
- 2º Versement de rentes-vieillesse aux domestiques de campagne âgés de plus de 65 ans.;
- 3º Versement de prêts au mariage aux domestiques de campagne, qui s'engagent à rester dans l'agriculture après le mariage.

Les formes possibles d'une assurance-vicillesse dans l'agriculture sont:

1º Acquisition de biens fonciers comportant un amortissement graduel des dettes avec l'âge.

Cette forme d'assurance est en rapport étroit avec le construction d'habitations pour la maind'œuvre agricole.

2º Conclusion de contrats d'assurance.

Jusqu'au moment de l'introduction d'une assurance-vieillesse basée sur l'art. 34quater de la Constitution fédérale, il y a lieu d'envisager la mise à contribution des caisses de compensation agricoles pour perte de salaire et de gain, à créer, pour verser des rentes de vieillesse aux domestiques de campagne âgés de plus de 65 ans.»

<sup>1)</sup> La part du canton se montera, pour 1942, probablement à fr. 4 200 000. —.

Ce que seront les excédents à l'issue de la guerre ou au 1er janvier 1945 ne peut être dit aujourd'hui, certains d'entre eux étant réservés à la lutte contre la crise économique, comme conséquence de la guerre; la situation militaire conditionne largement le montant des versements. Il y avait lieu de fournir ces indications sommaires, l'initiative réclamant la mise à contribution non-seulement des ressources ordinaires des caisses de compensation, mais aussi des excédents éventuels des fonds centraux. Il y aurait lieu de déduire la part de la Confédération aux ressources ordinaires, un canton ne pouvant astreindre l'autorité fédérale, réserve faite des modifications qui seraient apportées au financement des caisses de compensation.

Il n'en reste pas moins que cette institution, entrée actuellement dans nos mœurs et dont les bienfaits sont inestimables, jouit de ressources considérables et qui se prêteraient particulièrement bien à la réalisation des assurances sociales basées sur le principe de la répartition; mieux même, elles offrent pratiquement la seule solution réalisable tendant à l'instauration d'un véritable régime d'assurances sociales.

En conclusion, le canton selon l'initiative et à condition de pouvoir mobiliser toutes les ressources prévues par l'initiative, aurait à sa disposition:

 $1^{\rm o}\,$  en capital propre fr.  $4\,654\,092.\,64$ 

2º quote-part du canton aux excédents éventuels des fonds centraux de compensation . . .

4º en ressources propres annuelles

5º quote-part du canton sur la subvention fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins nécessiteux . . . . . .

6º Fonds des caisses de compensation, sous déduction de la part de la Confédération . .

fred fration . .  $\frac{37632800.}{41332800.}$ 

Fr.

200 000. —

3 500 000. —

Dans ce montant ne sont pas compris le capital de fr. 4654092.64 représentant la valeur actuelle du fonds cantonal pour une assurance-vieillesse et survivants et la quote-part éventuelle aux excédents des fonds de compensation. Ces capitaux pourraient constituer la base des fonds d'égalisation dont il est fait mention sous chiffre 2, page 16/17 ci-haut. Dans le cas le plus favorable, en partant des bases qui viennent d'être exposées, il n'en subsisterait pas moins un découvert annuel de fr. 35 000 000 environ calculé sur les résultats du recencement de 1930, de fr. 44 000 000 environ calculé pour 1941 et de fr. 60 000 000 environ d'après les probabilités établies pour 1950. Ce déficit pourrait être réduit de 10 à 15 millions après une certaine période, une fois les fonds d'égalisation ou de compensation constitués. Même en cas de mise à contribution totale — mais combien improbable — de la part de la Confédération à raison de 15 millions on n'arriverait pas à assurer les bases financières de l'institution.

Ces bases financières sont donc en tous cas plus qu'aléatoires.

# VI. Conclusions.

Le Conseil-exécutif soutient tous les efforts tendant à une réalisation prompte de l'assurance-vieillesse et survivants. Il y a lieu toutefois d'examiner si l'initiative lancée, demandant l'institution d'une assurance-vieillesse et survivants générale dans le canton de Berne, comme elle est conçue, est en mesure d'apporter la réalisation d'une assurancevieillesse et survivants appropriée. Le Conseil-exécutif, d'accord avec les promoteurs de cette initiative, est d'avis que le système de la capitalisation n'entre plus en ligne de compte pour l'instauration d'une assurance-vieillesse et que le procédé dit de répartition, pour la couverture en capital, lié à l'emploi de certains capitaux déjà existants ou à créer, doit être adopté. Le Conseil-exécutif est également du même avis que les initiateurs en ce qui concerne les rentes à verser aux assurés, rentes qui doivent atteindre un montant tel qu'à l'avenir, aucun assuré ne tombe plus à la charge de l'assistance publique en raison de son âge. L'entrée en vigueur est prévue à l'issue de la guerre, mais au plus tard au 1er janvier 1945. Abstraction faite que la notion de la fin de la guerre peut prêter à interprétation, on pourrait se déclarer d'accord avec l'entrée en vigueur à la dite date.

Malheureusement, dès l'examen du texte de l'initiative, on se heurte à des difficultés.

L'initiative n'a pas la forme d'un projet de loi duement élaboré. Elle ne pourrait pas devenir loi dans la forme qu'elle a présentement, de sorte qu'elle doit être considérée comme une initiative dite «simple motion». Les initiateurs ne se sont cependant pas contentés de demander l'introduction d'une assurance-vieillesse cantonale. Bien plus, ils ont, dans leur texte, formulé certaines exigences précises quant aux modalités d'une loi à édicter sur l'assurance-vieillesse dans le canton de Berne. Le législateur serait tenu, en cas d'acceptation de l'initiative, de faire figurer dans le texte du projet de loi, les principes fixés dans l'initiative, bien que des doutes sérieux surgissent d'emblée quant à l'acceptation de la loi. Car l'initiative a un caractère obligatoire; ni les initiateurs, ni le législateur ne peuvent en modifier le texte ou le sens. L'initiative et la loi d'application doivent être soumises au peuple telles-quelles.

Il y a lieu de constater, tout d'abord, que les initiateurs demandent l'institution d'une assurance-vieillesse et survivants générale dans le canton de Berne. Conformément au chiffre 2 de l'initiative, une réglementation spéciale doit être trouvée en ce qui concerne les assurances-vieillesse déjà existantes. Il en résulte que les initiateurs voudraient assurer toute la population du canton de Berne. La question de principe se pose ici de savoir si le cercle des assurés doit, en conséquence, être délimité dans ce sens.

L'assurance-vieillesse doit devenir une grande œuvre sociale, établie sur des bases solides et supportables, garantissant à chaque assuré le droit aux prestations de la caisse. Les primes des assurés ne doivent pas couvrir les exigences financières totales de l'assurance. Le découvert sera comblé par les deniers publics. On est donc tenté d'admettre que l'assurance-vieillesse cantonale, doit se limiter, con-

formément au but où elle tend, aux milieux de la population qui en ont le plus besoin. Pour son financement, c'est le principe de la solidarité qui doit être admis et pour ses prestations, celui de l'aide. Une assurance intégrale de tous les habitants ne serait, dans ces conditions, pas nécessaire. Il faudrait des fonds considérables pour qu'elle fût suffisante pour tous. De plus, on constate que dans notre canton, du moins parmi la population agricole, les opinions divergent en ce qui concerne l'assurance générale et l'emploi éventuel des fonds des caisses de compensation. Nous sommes d'avis, par conséquent, que la question touchant l'assurance-vieillesse générale ou seulement partielle doit encore être éclaircie. Il eût été préférable que les initiateurs laissent cette question à l'appréciation du législateur, au lieu de brider d'emblée celui-ci par le texte de

En ce qui concerne le chiffre des rentes, l'initiative ne prévoit qu'une disposition, portant que les versements doivent être d'un montant tel que, à l'avenir, plus personne ne sera contraint, après une vie de labeur, de se réfugier à l'hospice. Ils feraient l'objet d'une échelle mobile, conditionnée par l'index du coût de l'existence.

Cette rédaction laisse plusieurs questions pendantes, qui doivent être tranchées par la législation; par exemple: différence entre les villes et la campagne, entre conditions industrielles et agricoles. Selon le chiffre 4 de l'initiative, l'assurance devra avoir égard, en sa structure, à la part considérable de l'agriculture dans le chiffre de la population du canton. De quelle façon on entend cet égard spécial, reste obscur. La population agricole, comme le reste de la population, pourra naturellement faire valoir ses droits à l'assurance, sous une forme quelconque, mais on ne voit pas en quel sens cette dernière contribuera à résoudre le problème des domestiques de campagne comme l'entend le chiffre 4 de l'initiative. La pénurie de domestiques de campagne provient, en général, des conditions de rétribution et d'habitation insuffisantes. Une assurance-vieillesse peut tout au plus garantir une vieillesse à l'abri des soucis aux domestiques de campagne, mais nullement un gain suffisant. Il y a lieu de dire, en passant, que les initiateurs surestiment manifestement la part de la population agricole. Dans ces conditions, il est douteux qu'en cas d'intro-duction d'une assurance générale populaire, on puisse avoir des égards spéciaux en faveur de la population agricole, particulièrement si l'on tient compte de la part plutôt faible qu'apporte l'agriculture au produit des caisses de compensation. C'est pour ces raisons, justement, que l'Union suisse des paysans et la commission d'experts de la Direction de l'Intérieur proposent une toute autre solution.

La question décisive est, sans aucun doute, celle du financement. — Entrent en ligne de compte, selon l'initiative, les ressources suivantes: Les excédents actifs et après la guerre le produit des caisses de compensation bernoises; les fonds mis à disposition jusqu'ici par l'Etat pour l'aide à la vieillesse; des impôts spéciaux sur les grands revenus et fortunes ainsi qu'une taxe sur le luxe.

Comme nous venons de le voir, l'apport financier annuel pour une assurance générale cantonale en cas de vieillesse et en faveur des survivants se monterait pour les années 1945-1950 à environ 90 millions de francs. 45 millions de francs en chiffres ronds seraient à disposition pour réaliser cette œuvre, de sorte que même dans le cas le plus favorable, les frais de l'assurance seraient loin d'être couverts.

De plus, contrairement à l'avis des initiateurs, les excédents et après la guerre le produit des caisses de compensation bernoises n'entrent pas en ligne de compte, car le canton de Berne ne peut pas en disposer. Le régime des allocations pour perte de salaire a été réglé par les arrêtés du Conseil fédéral des 20 décembre 1939, 26 janvier 1940 et 28 décembre 1940. Le régime des allocations pour perte de gain a été fixé par les arrêtés du Conseil fédéral des 14 juin 1940, 9 août 1940 et 28 décembre 1940. Les administrateurs des caisses de compensation sont seuls et uniquement responsables envers la Confédération (article 8 du régime des allocations pour perte de salaire). Ces deux institutions se fondent sur l'arrêté fédéral du 30 août 1939 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de la neutralité. Il s'agit donc d'arrêtés pris en vertu des pleins-pouvoirs, qui sont valables pour la durée de la guerre. Selon l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1939, les Chambres fédérales décident si les mesures prises par le Conseil fédéral doivent rester en vigueur. Il sera également du ressort des Chambres de fixer l'emploi des excédents et, après la guerre, du produit des caisses de compensation. Il incombera aux organes compétents prévus par la Constitution fédérale, dans le cadre des dispositions de cette dernière, de trancher la question de savoir si, après la guerre, le régime des allocations pour perte de salaire et de gain doit subsister dans son ensemble. Quant à savoir si la Confédération emploiera ces fonds pour l'assurance-vieillesse, ou pour maintenir le régime des allocations pour perte de salaire et de gain, ou pour créer des occasions de travail, la protection de la famille ou d'autres œuvres sociales, on ne saurait le dire aujourd'hui. Le canton de Berne n'a aucun droit aux excédents et au produit des caisses de compensation bernoises, de sorte que cette importante ressource financière n'entre pas en ligne de compte pour le financement d'une assurance-vieillesse cantonale. Un autre financement, sous les espèces d'une caisse de compensation cantonale, par exemple, n'est pas non plus réalisable et n'est pas même prévu par les initiateurs.

Attendu que le canton de Berne n'a pas le droit de disposer des excédents et, après la guerre, du produit des caisses de compensation, la réalisation de l'assurance-vieillesse et survivants cantonale d'après ce principe est plus que douteuse par suite du manque de ressources économiques et financières suffisantes. Mais les autres ressources préconisées par les initiateurs ne produiraient certainement pas ce que l'on en attend. Les grands revenus et les grandes fortunes sont déjà aujourd'hui passablement imposés par le fisc fédéral et cantonal. Admettons cependant qu'une imposition plus forte soit encore possible: immédiatement, il en résulterait une certaine désertion des personnes et sociétés capitalistes. Certains cantons concluent volontiers des conventions fiscales avec de tels contribuables en cas de transfert de leur siège social. Une nouvelle augmentation de l'impôt risquerait de provoquer une augmentation de l'émigration des personnes à gros capitaux. Dans ce domaine, seule une règlementation fédérale peut être efficace. Dernièrement, d'autre part, la Confédération a introduit un impôt sur le luxe, de sorte que cette source fiscale disparaît en partie

pour le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est donc d'avis, comme toujours, que la réalisation de l'assurance-vieillesse et survivants ne peut intervenir, pour les raisons invoquées, que sur le plan fédéral et non pas cantonal. On évitera ainsi des difficultés intercantonales, comme la restriction de l'établissement et l'institution de stages d'attente. Une assurance uniforme pour tout le territoire de la Confédération peut seule garantir le droit d'établissement des assurés. Les initiateurs partagent, en principe, le même point de vue, et leur requête prévoit que l'assurance cantonale sera supprimée lorsqu'elle sera remplacée par une assurance-vieillesse fédérale suffisante. Cette formule n'est cependant pas claire. D'après les initiateurs, l'assurance-vieillesse cantonale doit embrasser toutes les couches de la population. Par contre, la Confédération, en vertu de l'article 34 quater de la Constitution fédérale peut décréter l'assurancevieillesse générale ou obligatoire pour certaines classes de la population. Une assurance-vieillesse fédérale pour «certaines classes» de la population, serait-elle suffisante, au sens de l'initiative? Il y a lieu de répondre plutôt négativement à cette question, car les initiateurs désirent une assurance générale. L'institution d'une assurance-vieillesse fédérale non générale ne supprimerait probablement pas une assurance-vieillesse cantonale en vigueur, de sorte

qu'on aurait à la fois une assurance fédérale et une assurance cantonale. A quel moment une assurance fédérale serait suffisante, dépend du point de vue où se place celui qui est appelé à se prononcer sur cette question. L'existence d'une assurance-vieillesse fédérale de pair avec une assurance cantonale serait sans aucun doute inopportune et irréalisable. Du reste, toute cette question est devenue aiguë sur le plan fédéral, grâce aux initiatives des cantons de Genève et de Neuchâtel et à l'initiative fédérale citée; il est donc préférable de soutenir énergiquement les efforts déployés par la Confédération pour la réalisation des assurances sociales, plutôt que de lutter pour une solution impossible sur le terrain cantonal.

Tous ces motifs nous engagent à proposer au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, de prendre acte de l'aboutissement de l'initiative, mais de recommander son rejet. Par contre, nous sommes, comme par le passé, partisans convaincus d'une institution rapide de l'assurance-vieillesse et survivants telle qu'elle est prévue à l'article 34quater de la Constitution fédérale.

Nous proposons donc l'adoption du projet d'arrêté ci-après.

Berne, décembre 1942.

Le Directeur de l'assistance publique, **Mœckli.** 

# Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 22 décembre 1942/20 janvier 1943.

# Projet d'arrêté:

- 1º L'initiative des 27 janvier/26 juillet 1942 pour l'institution d'une assurance générale en cas de vieillesse et en faveur des survivants dans le canton de Berne, ayant recueilli 897 listes valables de signatures, avec un total de 31 709 signatures, est déclarée avoir abouti.
- 2º Le Grand Conseil décide de recommander au peuple le rejet de cette initiative.

Berne, le 22 décembre 1942/20 janvier 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Dr Egger.

# Rapport de la Direction de l'assistance publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

# réglementation future de l'aide à la vieillesse et aux survivants par la voie d'une loi concernant des prestations de l'Etat et des communes à titre de supplément à l'aide fédérale aux vieillards, veuves et orphelins.

(Novembre 1942.)

Dans le canton de Berne, l'aide aux vieillards, veuves et orphelins relève d'institutions publiques et privées. Comme œuvres publiques, entrent en ligne de compte, outre l'assistance proprement dite:

l'aide fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins nécessiteux;

les institutions communales d'aide à la vieillesse.

Parmi les nombreuses organisations privées, d'autre part, il y a lieu de citer notamment:

l'Association «Pour la Vieillesse», la Fondation «Pro Juventute», la Fondation «Gotthelf».

# I. Aide publique.

# 1. Evolution sur le plan fédéral.

Le début de l'aide fédérale à la vieillesse remonte à l'année 1929. C'est en effet par un arrêté du 16 mars 1929 que les Chambres autorisèrent pour la première fois le Conseil fédéral à verser à la Fondation suisse « Pour la Vieillesse », au profit de vieillards nécessiteux, un subside annuel de fr. 500000, qui en 1933 fut porté à fr. 1000000.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1934 à fin 1938 la Confédération, à teneur d'un arrêté des Chambres du 15 octobre 1933 concernant des mesures extraordinaires et temporaires destinées à rétablir l'équilibre des finances fédérales, a mis à la disposition des cantons annuellement fr. 7 000 000 pour secours aux vieillards,

veuves et orphelins nécessiteux, et à celle de la Fondation suisse « Pour la Vieillesse » fr. 1 000 000.

Pour les années 1939 à 1941, d'autre part, un arrêté fédéral du 30 septembre 1938 concernant le régime transitoire des finances fédérales a étendu l'aide fédérale aux personnes âgées frappées de chômage permanent pour des raisons d'ordre économique, en élevant le subside aux cantons à fr. 15 000 000 — dont 11 millions en faveur des vieillards, veuves et orphelins indigents et 4 millions pour les vieux chômeurs nécessiteux. La subvention à la Fondation suisse « Pour la Vieillesse » fut de même portée à 1,5 million et, en outre, il fut alloué à la Fondation « Pro Juventute » une somme de fr. 500 000 et mis à disposition fr. 1 000 000 en faveur de l'assurance-vieillesse et survivants.

L'emploi de ces fonds fut réglé de manière plus stricte par l'arrêté fédéral du 21 juin 1939 visant l'exécution de la disposition transitoire à l'art. 34 quater de la Constitution fédérale, relatif à l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que par des ordonnances d'application du 1er septembre 1939.

A compter du 1er janvier 1942, enfin, les subsides de la Confédération aux fins susindiquées ont été relevés une fois de plus. En effet, quant aux années 1942 à 1945 inclusivement, un arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 est venu mettre à disposition:

- a) des cantons, fr. 19 000 000 en vue de l'aide instituée précédemment;
- b) de la Fondation suisse « Pour la Vieillesse », fr. 2500000 pour secours aux vieillards nécessiteux, et

c) de la Fondation « Pro Juventute », fr. 750 000 en faveur de survivants dans le besoin.

De son côté, l'œuvre d'aide aux chômeurs âgés a subi dès le 1er janvier 1942 une modification essentielle en ce que les prestations fédérales sont subordonnées désormais à une contribution cantonale — alors que jusqu'à la fin de l'année 1941 il s'agissait uniquement de fonds de la Confédération. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 concernant l'aide susmentionnée prévoit une allocation fédérale du 80 %, les cantons ayant ainsi à fournir une contribution de 20 % et le maximum de la prestation fédérale demeurant fixé à fr. 6 millions.

# 2. Oeuvre accomplie jusqu'ici par le canton de Berne.

En fait d'efforts tendant à résoudre le problème de l'aide à la vieillesse dans le domaine cantonal, il y a lieu de mentionner:

- a) les motions présentées au Grand Conseil en 1907, 1918, 1924 et 1938, invitant le Gouvernement à examiner la possibilité d'une solution sous forme d'assurance bernoise;
- b) les motions déposées en novembre 1934 par
   M. le député Fawer et en novembre 1941 par
   M. le député Wälti, réclamant du Conseil-exécutif un rapport et des propositions sur l'ins-

- titution d'une aide à la vieillesse sous les espèces de suppléments de l'Etat et des communes à l'aide fédérale;
- c) les mémoires adressés en date des 18 juin 1940 et 10 janvier 1941 par le Conseil-exécutif au Conseil fédéral relativement à l'introduction d'une assurance-vieillesse fédérale.

Par ailleurs, quant aux prestations de l'Etat en faveur des vieillards et survivants on peut rappeler:

- a) la somme affectée durant les années 1919 à 1936 à la constitution d'un fonds d'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité, par prélèvement sur le produit de la régie des sels; le dit fonds accusait au 31 décembre 1941 un montant de fr. 4 654 092.64;
- b) la subvention imputée sur le produit de la régie du sel, allouée depuis l'année 1929 à l'Association bernoise «Pour la Vieillesse» et à la Section du Jura-Nord;
- c) les subsides aux institutions d'aide communale à la vieillesse, versés au moyen du rendement du fonds susmentionné;
- d) la somme de fr. 300 000. annuellement accordée par arrêté du Grand Conseil du 23 février 1942 pour secours aux chômeurs âgés.

Voici au surplus un relevé des sacrifices consentis par l'Etat de Berne durant ces 7 dernières années en faveur des vieillards, veuves et orphelins:

Année	Aides communales à la vieillesse	Association «Pour la Vieillesse» avec la Section Jura-Nord	Fondation Gotthelf	Chômeurs âgés	Total
1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942	Fr.  34 976. —  1 976. —  86 976. —  80 581. 40  100 000. —  80 000. —	Fr.  100 000. —  100 000. —  100 000. —  183 300. —  200 000. —  200 000. —  200 000. —	Fr.  13 320. —  13 320. —  12 920. —  13 520. —  — —	Fr.     300 000	Fr.  148 296. —  115 296. —  199 896. —  277 401. 40  300 000. —  280 000. —  500 000. —

# 3. Régime et organisation de l'aide fédérale dans le canton.

Pour l'application de l'aide fédérale, les cantons jouissent d'une grande latitude. Ils sont uniquement liés par certains principes: existence d'un besoin, assimilation des non-ressortissants aux ressortissants du canton, désignation d'un Office central particulier pour l'aide, tenue d'un registre général des cas de secours. Depuis 1939, les prescriptions fédérales exigent en outre une distinction de principe entre l'aide aux vieillards et survivants, d'une part, et l'assistance publique, d'autre part.

En ce qui concerne les personnes appelées à bénéficier de l'aide en question, il s'agit d'indigents âgés de plus de 65 ans, de veuves âgées de moins de 65 ans mais nécessiteuses, et d'orphelins — de père et mère, ou de père seulement — n'ayant

pas encore 18 ans. Exceptionnellement, un orphelin encore en apprentissage peut obtenir les secours jusqu'au terme de sa formation professionnelle, mais pas au-delà de sa 20° année révolue; et à titre de même exceptionnel, les orphelins de mère et les enfants illégitimes peuvent également être pris en considération.

N'ont pas droit aux secours: les étrangers; les personnes privées des droits civiques par décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou qui ne sont pas dignes d'aide pour quelque autre motif, tel qu'ivrognerie, inconduite, prodigalité, etc; les personnes secourues par l'assistance publique à titre permanent et qui devraient continuer de l'être même avec les secours fédéraux; enfin celles qui, placées dans un établissement, sont complètement ou en majeure partie à la charge de la communauté.

Dans le canton de Berne, l'application de l'aide aux vieillards, veuves et orphelins a été réglée par des dispositions du Conseil-exécutif, et cela:

pour les années 1934-1939

par une ordonnance du 21 septembre 1934 concernant l'emploi de la subvention fédérale pour secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux;

pour les années 1940 et 1941:

par une ordonnance du 24 octobre 1939 concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins indigents.

Dès le 1er janvier 1942 et jusqu'à fin 1945, fait règle l'ordonnance du Conseil-exécutif du 10 mars 1942 concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Les instructions édictées en la matière par la Direction de l'assistance publique fixent en détail la notion du besoin, le montant des secours, la procédure, etc.

Depuis l'année 1934, notre canton a reçu en faveur des vieillards, veuves et orphelins nécessiteux

jusqu'à 1938, annuellement . fr. 1 225 758. — 1939—1941, annuellement . . fr. 1 951 024. —

Du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1945, la part du canton de Berne est de fr. 3 337 000 par année.

De 1934 à 1939, l'aide en question a été appliquée de concert avec les communes municipales et les institutions privées entrant en ligne de compte: Association « Pour la Vieillesse », Fondation « Pro Juventute » et Fondation Gotthelf.

L'arrêté fédéral du 21 juin 1939 sur l'exécution de la disposition transitoire à l'art. 34quater de la Constitution fédérale touchant l'assurance-vieillesse et survivants, de même que l'ordonnance I du Conseil fédéral du 1er septembre 1939 relative aux secours en faveur des vieillards, veuves et orphelins, astreignant les cantons, pour l'emploi des deniers mis à leur disposition, à observer strictement certaines règles (séparation de l'aide d'avec l'assistance publique, application uniforme des principes touchant l'octroi des secours, création d'un Office central, entièrement indépendant de l'assistance publique, et, notamment, à exercer un contrôle et une surveillance rigoureux, le Gouvernement jugea indiqué de régler à nouveau l'aide aux vieillards et survivants pour 1940/41. Cela se fit par une ordonnance du 24 octobre 1939. Comme innovation essentielle, les nouvelles dispositions portaient qu'il ne serait plus attribué de sommes globales aux communes, à l'Association «Pour la Vieillesse» et à la Fondation «Pro Juventute», non plus qu'à l'Etat lui-même, et qu'au lieu des offices de secours ce seraient des «comités de district» qui statueraient sur les demandes d'aide.

Aux termes de l'art. 25 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1939, le nouveau régime des secours aux vieillards et survivants était applicable rétroactivement dès le 1er janvier 1939. Vu que l'ordonnance fédérale d'exécution fut rendue seule-

ment le 1 er septembre de la dite année, il n'y eut rien d'autre à faire que de maintenir jusqu'à fin 1939 le système en vigueur jusqu'à fin 1938.

L'ordonnance du Conseil-exécutif du 10 mars 1942 concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins n'a pas apporté de changements essentiels à la situation.

Quant à l'application de l'aide fédérale, il y a sans doute intérêt, notamment, à connaître le nombre des bénéficiaires et le montant des secours versés. Voici, à ce sujet, les chiffres de l'année 1941:

## a) Aide à la vieillesse:

.,	Cas	Personnes	Versement total	En moyenne par cas
			Fr.	Fr.
Hommes	2133	2133	483 988. —	226,9
Femmes	3874	3874	929 863. 70	240,0
Couples (mari et				
femme âgés de				
plus de 65 ans)	1179	2358	390 715.50	331,4
Total	7186	8365	1 804 567. 20	_

### b) Aide aux survivants:

Familles sans père	2083	3918	642 368. —	308,4
Orphelins et enfants illégi-				
times	629	691	99 729. 50	158,5
Total	2712	4609	742 097. 50	_

A la fin de l'exercice 1941, le nombre des cas était le suivant:

a) aide à la vieillesse	•						6681	cas
c) aide aux survivants		•					2535	>
			Eı	ise	mb	le	9216	cas

En classant les 6681 cas d'aide aux vieillards en 4 groupes, on trouve:

### Vieillards âgés de

Total	6681	cas
plus de 80 ans (années avant 1861)	609	>
75-80 ans (années 1861-1865)	1174	>
70-75 ans (années 1866-1870)	1885	>
65-70 ans (années 1871-1876)	3013	cas

La répartition des cas d'aide et des frais y relatifs, entre les diverses régions et suivant les cantons d'origine des bénéficiaires, se présente ainsi qu'il suit:

	Aide à la vieillesse			Aide aux survivants			
	Cas	Secours versés	Moyenne par cas			Moyenne par cas	
a) Selon les régions du canton Oberland Emmental Mittelland Seeland Haute-Argovie Jura	1813 760 1633 769 699 1512	423 177. 50 173 164. — 493 608. 70 212 419. — 152 969. — 349 229. —	233,4 227,8 302,2 276,2 218,8 230,9	528 363 805 274 303 439	145 643. — 80 628. — 249 825. 50 69 798. — 70 398. — 125 805. —	275,8 222,1 310,3 254,7 232,3 286,7	
$\operatorname{Total}$	7186	1 804 567. 20		2712	742 097. 50		
b) D'après les cantons Berne Autres cantons Total	6789 397 7186	1 704 642. 20 99 925. — 1 804 567. 20		2535 177 2712	693 647. 50 48 450. — 742 097. 50		

En 1942, les prestations feront probablement:

En 1942, les prestations feront pr	obablement:
	Fr.
a) pour l'aide aux vieillards, environ	2 050 000. —
b) * * survivants, *	830 000. —
Total	2 880 000. —
En 1941, il s'était agi de	2 546 664. 70
De sorte que l'augmentation, pour 1942, sera d'environ	333 335. 30
ou, en somme ronde, de	330 000. —
A fin 1942, d'autre part, il y aur	a:
<ul><li>a) cas d'aide aux vieillards, environ</li><li>b) » » survivants, »</li></ul>	7 350 cas 2 680 »
Ensemble	10 030 cas
Etat au 31 décembre 1941	9 216 »
Augmentation par rapport à 1941 .	814 cas
Ont pu être éliminés de l'assista jusqu'à fin 1941:	nce publique,
<ul><li>a) par l'aide à la vieillesse</li><li>b) » » aux survivants</li></ul>	1 679 cas 981 »
Total	2 660 cas

Dans ces 2660 cas, les secours versés font une somme totale de fr. 807 000 annuellement.

Il n'est aucunement douteux que, sans l'aide fédérale, les autres bénéficiaires seraient, tôt au tard, tombés eux aussi à la charge de l'assistance publique.

Mentionner le montant des secours dans les divers cas, présente de même un certain intérêt. Les allocations sont échelonnées suivant les conditions: urbaines, mi-urbaines, rurales. Pour le classement des communes et localités d'après la situation régionale, fait règle l'index applicable quant aux indemnités de la caisse de compensation pour pertes de salaire.

En 1942, les secours maxima sont les suivants:

*	Conditions urbaines Fr.	Conditions mi-urbaines Fr.	Conditions rurales Fr.
a) personnes seules plus de 65 ans.		300	240
b) couples (mari et femme de plus 65 ans)	. 600	500	400
<ul><li>c) veuves de moins</li><li>65 ans</li><li>d) orphelins de moins</li><li>18 ans:</li></ul>	. 400	300	240
1º jusqu'à la 6º ann révolue	. 180	150	120
2º de 6 à 18 ans 1 volus	ré- . 240	180	120

Comme on l'a vu plus haut, l'arrêté fédéral du 21 juin 1939 a étendu l'aide de la Confédération aux vieux chômeurs. Il nous paraît indiqué d'esquisser brièvement la nature de ces secours: Ceux-ci ont pour but, d'une part de dégrever le marché du travail et l'assurance-chômage, et, d'autre part, d'épargner un recours à la charité publique aux chômeurs âgés qui, peu de temps avant de tomber dans le besoin, travaillaient régulièrement comme salariés, mais qui ne peuvent plus bénéficier de l'assurance-chômage. Ont seules droit à l'aide, les personnes de nationalité suisse, âgées de plus de 55 ans, manquant d'occupation en raison des circonstances économiques et qui, malgré leurs efforts personnels et ceux du service officiel de placement, ne totalisent plus le nombre de journées de travail requis pour le droit aux prestations d'assurance-chômage et aux secours de crise. En règle générale, l'aide s'étend jusqu'à la 65° année révolue. Exceptionnellement, des chômeurs âgés de 65 à 70 ans — soit de 70 à 75 ans lorsqu'il travaillaient dans l'horlogerie ou la mécanique fine -- peuvent encore être pris en considération. Dans ce cas, le droit aux allocations dure au maximum 3 ans et il cesse toujours dès la 75° année révolue. Les chômeurs qui

ne bénéficient plus de l'aide spéciale en question sont transférés à l'aide générale en faveur de la vieillesse.

Pour les années 1939, 1940 et 1941, la Confédération a mis à la disposition du canton de Berne une subvention annuelle de fr. 738 000 au profit de vieux chômeurs nécessiteux.

Cette aide aux sans-travail âgés n'a, pour des saisons d'organisation, pas pu être appliquée en 1939 et, ladite année les personnes ayant besoin d'appui ont pour la plupart émargé encore à l'assurance-chômage et aux secours de crise. Mis en réserve, le subside fédéral de 1939 n'a pas pu être utilisé jusqu'à ce jour.

Pour les années 1942 à 1945 inclusivement l'aide aux vieux chômeurs est, dans le canton de Berne, réglée par une ordonnance du 17 avril 1942.

Les allocations versées se sont élevées à fr. 498 626.95 en 1940, fr. 881 904.85 en 1941, et feront environ fr. 1 300 000. — en 1942.

A fin 1940, 650 personnes et, à fin 1941, 832 personnes, bénéficiaient de l'aide aux chômeurs âgés. A fin 1942, il s'agira de quelque 900 personnes.

Les demandes d'aide sont liquidées par une commission spéciale, que désigne le Conseil-exécutif.

# 4. Institutions communales d'aide à la vieillesse.

Les « aides à la vieillesse » sont des institutions sociales bénévoles des communes. Les secours qu'elles accordent n'ont aucun caractère d'assistance publique, mais ont pour objet de prévenir le paupérisme.

Pareilles institutions existent à Bienne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1930, à Berne, Interlaken et Oberburg depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1932, à Grosshöchstetten depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1936. Ailleurs, on n'a encore rien fait dans ce domaine.

A Berne, Interlaken, Oberburg et Grosshöchstetten, les rentes sont allouées en règle générale à des habitants de nationalité suisse, ayant atteint l'âge de 65 ans et qui sont dans le besoin. A Bienne, le droit à l'allocation ne commence que

dès la 70° année. Exceptionnellement, des étrangers peuvent aussi être pris en considération. A Berne, Bienne, Interlaken et Oberburg, il faut une durée de séjour de 10 à 20 ans.

Le montant des rentes varie. A Berne, il s'agit de fr. 480. — annuellement pour les personnes seules et de fr. 660.— pour les couples, à Bienne de fr. 420. — et 720. —, à Grosshöchstetten de fr. 200. — et fr. 300. —, à Oberburg de fr. 100. — à 150. — par bénéficiaire, à Interlaken de fr. 200. — à 400. —.

On admet qu'il n'y a pas « nécessité »: à Berne et Interlaken, avec une fortune dépassant fr. 15000.— et un revenu de plus de fr. 1500.— quant aux personnes seules, soit de fr. 15000.— et fr. 2000.— quant aux couples; à Bienne, avec une fortune de plus de fr. 3000.— et un revenu excédant fr. 1300.—, soit de fr. 5000.— et fr. 2000.—; à Oberburg et Grosshöchstetten, avec une fortune de plus de fr. 5000 et un revenu dépassant fr. 1200.— quand aux personnes seules et fr. 1600.— dans le cas d'époux.

De 1930 à 1934, les aides communales à la vieillesse furent financées au moyen de fonds communaux et cantonaux; de 1935 à 1941 inclusivement au moyen de deniers communaux, cantonaux et fédéraux; et depuis le 1er janvier 1942 au moyen de fonds communaux et fédéraux seulement.

Les subsides du canton ont été imputés sur le produit du Fonds d'une assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité et, pour les deux dernières années — 1940 et 1941 — ils ont été versés en vertu d'un arrêté du Grand Conseil du 12 novembre 1940. Depuis le 1er janvier 1942, il n'y a plus de subvention cantonale, mais l'allocation fédérale pour l'aide à la vieillesse et aux survivants a été élevée en conséquence.

Les deniers rendus disponibles par la cessation du subventionnement cantonal sont affectés en faveur des vieux chômeurs selon arrêté du Grand Conseil du 23 février 1942.

Relativement aux prestations des institutions communales d'aide à la vieillesse et aux subsides versés à celles-ci pendant les deux dernières années, nous renvoyons aux chiffres qui suivent:

Année	Rentiers de nationalité suisse	Versement total	Subside fédéral	Subside cantonal	Solde à la charge des aides communales à la vieillesse
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1940	1440	536 304. 70	150 000	100 000	286 304. 70
1941	1174	491 834. 10	150 000	80 000	261 834. 10

La réduction du subside de l'Etat en 1941, au regard de 1940, résulte de la diminution du nombre des rentiers et des rentes servies.

La régression du nombre des bénéficiaires, en 1941 comparativement à l'année précédente, est dû à la nouvelle réglementation de l'aide fédérale organisée par le canton.

# II. Organismes privés.

## 1. L'association bernoise «Pour la Vieillesse».

Ce groupement embrasse tous les districts du canton, sauf Delémont, les Franches-Montagnes, Porrentruy et Laufon. Il a pour tâche de créer et d'entretenir des asiles de vieillards, ainsi que de verser des rentes modiques à des vieillards de l'un et l'autre sexes qui sont dignes d'aide. Ses ressources financières sont constituées par les cotisations statutaires, le produit de collectes, legs, donations, etc., les subventions fédérales et cantonales.

Outre l'assemblée générale, qui se réunit une fois par an, l'Association a pour organes principaux le comité cantonal et les sections — le premier formé d'au moins 9 membres et les secondes ayant à statuer sur les demandes de rentes et à fixer le montant de celles-ci.

Les rapports annuels renseignent sur l'activité déployée par l'Association « Pour la Vieillesse ». Du dernier de ces comptes-rendus, relatif à l'exercice 1941, il ressort que les cotisations des membres et les collectes faites ont accusé un rendement de fr. 97 928. 75, tandis que les subventions publiques ont été de fr. 411 847. — (fr. 231 847. — de subside fédéral de la Fondation suisse « Pour la Vieillesse » et fr. 180 000. — d'allocation cantonale conformément à l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1938 sur la régale des sels).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942, la subvention fédérale en faveur de l'Association « Pour la Vieillesse » du canton de Berne a été portée à fr. 432 000. — annuellement.

Le relevé qui suit renseigne sur le nombre des bénéficiaires de rentes de l'Association et les montants versés par celle-ci pendant ces trois dernières années:

Année	Rentiers	Versement annuel Fr.
1939	$6\ 023$	806 388. 35
1940	3 898	573 429. 90
1941	3 167	498 488. 95

La forte régression du nombre des rentiers et du chiffre des secours versés, depuis l'année 1939, résulte de la nouvelle réglementation de l'aide aux vieillards, c'est-à-dire du transfert de rentiers à l'aide fédérale organisée par le canton. L'Association « Pour la Vieillesse », ne s'occupe plus, désormais, que des personnes pouvant s'en tirer avec une petite rente. Par ailleurs, elle fournit un premier appui à celles qui sollicitent l'aide fédérale.

En plus de ses rentes aux vieillards, l'Association verse des subsides aux 9 foyers de vieillesse créés par ses soins et qui comptent au total 200 places.

Le Section du Jura-Nord de la Fondation suisse « Pour la Vieillesse » embrasse les districts de Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Porrentruy. Elle a les mêmes tâches que l'Association « Pour la Vieillesse ». Cependant, elle ne sert pas de rentes régulières, mais seulement des allocations uniques. La Section est subventionnée elle aussi par la Confédération et le canton.

En 1941, le nombre des personnes — de nationalité suisse — prises en considération a été de 875, dont 317 bénéficiaient de l'aide aux vieillards, organisée par le canton. Il leur a été versé en tout pour fr. 46 139 de secours.

# 2. La Fondation « Pro Juventute ».

«Pro Juventute» — «Pour la Jeunesse» est une institution de la Société suisse d'utilité publique, qui a son siège à Zurich. Elle a pour organes un Conseil de fondation, une Commission, un Secrétariat central et un Office de contrôle des comptes.

Dans les cantons, le travail de la Fondation est effectué par les commissions et secrétaires d'arrondissement, nommés, les premières, par la Commission générale de la Fondation, et, les secondes, par le Secrétariat central.

Le secrétaire d'arrondissement — ce peut aussi être une dame — désigne de sa propre compétence les secrétaires fonctionnant dans les communes.

Le secrétaire local pourvoit au travail de la Fondation dans la commune, de sa propre initiative et en exécution des instructions du secrétaire d'arrondissement.

Il n'y a pas d'organismes spécifiquement cantonaux.

En fait de finances, « Pro Juventute », dans le canton de Berne, dispose de recettes propres (vente de timbres et cartes, libéralités, etc.) et de la part à la subvention fédérale pour les veuves et orphelins. En 1942 cette part, pour les arrondissements bernois de la Fondation, faisait en tout fr. 105 300. -.

Dans notre canton la Fondation affecte ses deniers propres à l'allocation de subsides à diverses institutions de secours, à des séjours de rétablissement pour enfants sortis de l'école, au placement d'enfants dans des sanatoriums, maisons de repos, familles et foyers d'éducation, ainsi qu'au versement de bourses.

En ce qui concerne l'emploi du subside fédéral, les allocations de « Pro Juventute » constituent un complément de l'aide aux orphelins et veuves dont le canton assume l'organisation. En conformité des prescriptions fédérales, elles doivent contribuer à maintenir l'intégrité de familles privées de leur chef, mais capables et n'émargeant en général pas à l'assistance publique. Ces allocations sont versées en particulier dans le cas où, pour des raisons d'ordre matériel ou formel, le canton ne saurait intervenir.

En 1940/41, les secrétariats d'arrondissement de « Pro Juventute » ont dépensé dans le canton de Berne fr. 176 350. 31 et en 1941/42 fr. 198 912. 76.

La Fondation ne tient pas de statistique des cas dont elle s'occupe.

#### 3. La Fondation Gotthelf.

Revêtant le caractère d'une association au sens de l'art. 60 CCS, la Fondation bernoise Gotthelf comprend 18 sections. Elle a pour objet de prévenir dans la mesure du possible la ruine physique et morale d'enfants compromis, par la voie d'une éducation chrétienne, et, ainsi, de lutter contre l'abandon moral de la jeunesse et l'extension du paupérisme dans le canton de Berne.

La Fondation dispose des ressources suivantes: cotisations des membres, intérêts de capitaux, contributions de parents, subsides de communes, legs,

dons, etc. Jusqu'à l'année 1939 inclusivement, la Fondation Gotthelf avait bénéficié de subventions cantonales. Celles-ci ont cessé d'être allouées depuis la nouvelle organisation de l'aide aux vieillards et survivants, dans l'idée que le transfert d'enfants à cette aide fédérale permettrait d'alléger la tâche de la Fondatiou.

Les fonds dont celle-ci dispose sont affectés au placement approprié d'enfants qui ne sont pas secourus par la charité publique mais dont l'éducation est compromise.

En règle générale, ce placement a lieu jusqu'à la sortie de l'école et, ensuite, la Fondation aide ses protégés à faire un apprentissage répondant à leurs aptitudes.

Le nombre des cas et les fonds dépensés accusent:

						Fr.
1939/4	0 332	enfants				$90\ 019$
1940/4	1 300	>	•		•	90649
1941/4	2 282	>				84 672

# III. Récapitulation.

Les chiffres qui suivent donnent un aperçu des personnes bénéficiant de l'aide publique et privée et des sommes affectées à ces secours en 1941:

	Personnes	Prestation annuelle
1º Aide aux vieillards:		Fr.
a) Aide fédérale	$8\ 365$	1 804 567. 20
b) Institutions communales	1 174	491 834. 10
c) Association « Pour la Vieillesse »	3 167	498 488. 95
d) Section du Jura-Nord.	558	<b>4</b> 6 139. —
Total	13 264	2 841 029. 25
2º Aide aux survivants:		
a) Aide fédérale	4 609	<b>742 097</b> . <b>5</b> 0
b) Fondation « Pro Juven-		
tute»	?	198 912. 76
c) Fondation Gotthelf .	282	84 672. —
Total	?	1 025 682. 26

Un fait à relever, est l'éparpillement marqué de l'aide. Chaque institution est indépendante et organiquement tout à fait distincte des autres œuvres de secours. Le montant des allocations et les conditions du droit à ces secours varient suivant les institutions. Une autre circonstance à retenir, par ailleurs, est le contrôle insuffisant des prestations publiques ainsi que la multiplicité des organes administratifs. Il y a, là, une situation qui ne saurait évidemment satisfaire à la longue.

# IV. Nécessité d'élargir l'aide aux vieillards et survivants.

L'aide aux vieillards, veuves et orphelins a fait énormement de bien. Elle a non seulement allégé maints soucis matériels, mais encore atténué plus d'une détresse morale. Nous pensons surtout, ici, aux personnes que ces secours ont permis d'affranchir ou de préserver de l'assistance publique et aussi à ces parents qui, habitant chez leurs enfants, n'y sont trop souvent que tolérés à contre-cœur pour le seul motif qu'ils ne peuvent pas contribuer à leurs frais d'entretien. C'est d'ailleurs un fait bien connu qu'une personne, capable de s'en tirer tant bien que mal avec une petite allocation, coûterait bien davantage à l'assistance publique.

Bien que d'appréciables progrès aient été réalisés dans le domaine de l'aide aux vieillards et survivants, ces dernières années, le problème de la sollicitude pour la vieillesse, les veuves et les orphelins n'est nullement résolu, les moyens financiers disponibles étant loin de suffire pour assurer aux nécessiteux une « existence », si modeste fût-elle. La nécessité s'impose de prendre des mesures sur une base plus large. Les choses continuant d'évolaer comme jusqu'ici, les vieillards de plus de 65 ans représenteront en 1950 le 7,4 % de la population bernoise, au lieu de seulement 5 % en 1920. D'autre part, la capacité d'assistance de nombreux enfants se trouvera amoindrie de par les difficultés accrues de la vie. Ce sont là autant de symptômes qui forcent l'attention. Et il en est de même du fait que le nombre des cas d'aide augmente régulièrement d'une année à l'autre. Rien que pour l'aide fédérale organisée par le canton, cette augmentation a, en 1942, été de 814 cas.

L'institution de l'assurance-vieillesse et survivants projetée sur le plan fédéral ne saurait être escomptée avant la fin de la nouvelle guerre mondiale, et la création d'une telle assurance sur le terrain cantonal n'est de même pas possible, pour les raisons exposées dans le rapport du Conseil-exécutif sur l'initiative populaire du 27 janvier / 26 juillet 1942 visant l'assurance en question. Cependant, il est indispensable de soutenir plus largement nos vieillards, veuves et orphelins, afin d'empêcher autant que possible qu'ensuite de la cherté de la vie ils ne tombent dans la détresse et à la charge de la charité publique.

Le principe même de l'aide à la vieillesse est incontesté. Mais cette aide est insuffisante en ses modalités actuelles et doit être complétée. Abstraction faite de cela, il faut s'attendre d'une manière à peu près certaine à ce que dès 1946 la Confédération astreindra quoi qu'il en soit les cantons à une contribution, si l'assurance-vieillesse fédérale ne peut pas être instituée jusqu'alors. Mais avec un renchérissement qui ne cesse de croître on ne saurait différer une aide complémentaire jusqu'à la dite année 1946; c'est au contraire dès maintenant qu'il faut mettre les nécessiteux à l'abri d'un complet dénuement.

Une aide plus large permettra non seulement d'empêcher que de nombreuses personnes bénéficiant des secours fédéraux ne retombent dans l'indigence, mais aussi d'affranchir ou de préserver de l'assistance publique des milieux plus étendus de la population. Autrement dit, une élévation des prestations en cause déterminera un nouvel et sensible allègement des charges publiques inhérentes au paupérisme.

Il nous paraît indiqué de relever également, ici, les heureux effets qu'une aide plus substantielle aux vieillards ne saurait manquer d'avoir sur le marché du travail. Il est évident que nombre de travailleurs âgés, qui ne peuvent plus vaquer à leurs occupations qu'avec peine, aimeraient bien trouver quelque repos pour leurs vieux jours. Qu'on [mette à leur disposition les ressources modiques dont ils ont besoin pour vivre, et ils céderont avec joie leur poste à quelqu'un de jeune, mais peut-être privé de travail.

Le régime esquissé ci-après constitue une solution provisoire, appelée à être remplacée plus tard

par l'assurance.

# V. Le régime provisoire.

a) Ainsi qu'il ressort du rapport touchant l'initiative populaire de janvier/juillet 1942 pour l'institution d'une assurance générale en faveur des vieillards et survivants dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif, partisan de la création d'une telle assurance sur le plan fédéral, ne voit aucune possibilité d'en réaliser l'idée dans le domaine cantonal. L'aide fédérale aux vieillards, veuves et orphelins étant toutefois insuffisante, la solution toute indiquée est d'introduire des secours complémentaires du canton et des communes pour parfaire ladite aide, jusqu'à l'avènement d'une assurance fédérale en faveur de la vieillesse et des survivants. Organiquement, une loi dans le sens considéré amènera une simplification et unification fort désirable de l'aide à la vieillesse dans le canton de Berne, du fait qu'un assez grand nombre de rentiers des institutions communales d'aide aux vieillards et de personnes qui, jusqu'ici, étaient secourues par l'Association «Pour la Vieillesse» seront transférés à l'aide fédérale complétée comme il vient d'être dit.

b) Pour être efficace, le supplément à l'aide fédérale doit être du 50 %, à la charge de l'Etat et des communes pour 30 % et 20 % en moyenne. On aurait alors à disposition, annuellement:

	Fr.
Subvention fédérale	3 337 000. —
Allocation supplémentaire de l'Etat,	
$30^{\circ}/_{\circ}$ en moyenne	1 001 100. —
Allocation supplémentaire des com-	
munes, 20% en moyenne	667 400. —
Total	5 005 500. —

Le calcul de la prestation supplémentaire totale de l'Etat et des communes se fonde sur le subside fédéral probable des années 1942/1945. Comme il se pourrait que le Conseil fédéral accorde de son côté des suppléments extraordinaires au compte de sa réserve, il sera prudent de considérer les allocations annuelles susmentionnées comme un minimum tant pour l'Etat que pour les communes.

c) L'allocation proposée constitue un appoint à l'aide fédérale accordée dans un cas déterminé. Il y a lieu, ici, de considérer que les instructions régissant cette aide fixent régulièrement des maxima qui ne s'appliquent pas à tous les secours, mais qui ont uniquement pour objet, si possible, de préserver ou d'affranchir leur bénéficiaire de l'assis-

tance publique. Il ne s'agit nullement d'une « assurance » impliquant un droit déterminé, mais d'une aide publique, arrêtée de cas en cas et ne créant aucune espèce de droits pour les intéressés. Les allocations, au surplus, sont conditionnées selon les circonstances individuelles. En ce qui concerne l'aide supplémentaire envisagée, il ne peut pas être question en première ligne d'étendre fortement le cercle des bénéficiaires, mais plutôt de relever d'une manière générale les quotes maximales d'allocation, afin de pouvoir intervenir efficacement quand les secours fédéraux s'avèrent insuffisants. La loi étant adoptée, donc, il faudra examiner à nouveau tous les cas, pour n'accorder un supplément que dans ceux où cela est reconnu nécessaire. Dans les autres cas, les suppléments cantonaux et communaux auront pour effet de rendre libres certains fonds fédéraux, ce qui permettra d'élargir en proportion le cercle des bénéficiaires. Mais le principal effet du système prévu consistera en une élévation des rentes, laquelle dégrevera les budgets d'assistance des communes en ce que celles-ci n'auront plus à reprendre des nécessiteux à leur charge pour l'unique motif que l'aide fédérale ne suffit pas ensuite du renchérissement de la vie.

Pour l'Etat et les communes, l'allocation supplémentaire est au total, ainsi qu'on l'a vu plus haut, du 50 % de l'aide fédérale accordée dans le cas considéré. La quote-part de l'Etat va de 25 à 35 %, et celle des communes de 15 à 25 % selon le taux d'impôt et la capacité contributive. Ce système tient suffisamment compte, à notre avis, des inégalités dans la situation financière de nos communes.

Il convient, ici, de répéter que les communes sont rangées en 3 catégories, à conditions urbaines, semi-urbaines ou rurales, selon le classement applicable quant aux allocations pour perte de salaire et de gain. Autrement dit, l'aide supplémentaire prévue sera régie par trois facteurs: classement de la localité, nombre des cas et circonstances particulières des requérants.

Trop de facteurs difficiles à déterminer entrant en considération — nombre des cas, conditions d'existence, subventions fédérales, etc. — le projet de loi ne saurait fixer des quotes maxima d'aide supplémentaire. C'est là un point qui devra être réglé dans les dispositions d'exécution.

On peut cependant dire à titre purement officieux qu'on entend élever d'en moyenne francs 100. — par an le maximum des secours versés actuellement (v. p. 4 du présent rapport), chose qui, d'après les expériences faites, permettra dans de nombreux cas, particulièrement sérieux, une atténuation sensible de la gêne existante.

Les personnes en cause n'étant pas secourues au compte de l'assistance et, dès lors, pouvant bénéficier de l'aide fédérale à la population nécessiteuse, il n'y a pas seulement possibilité, mais quasi certitude, qu'un grand nombre d'entre elles n'auront pas à recourir à la charité publique et qu'il n'y aura donc pas, moralement pour elles, financièrement pour les communes et l'Etat, les effets fâcheux d'un tel recours.

Voici maintenant des exemples concrets de la répartition des nouvelles prestations suivant les diverses régions du canton, sur la base des résultats de l'année 1942:

		Nouveaux secours			
	Subside fédéral	Subside cantonal 30 % en moyenne	Subs. communal 20 % en moyenne	Total	
Oberland					
Aide à la vieillesse	. 476 659. —	142 997. —	95 331. —	714 987. —	
Aide aux survivants	. 167 590. —	50 277. —	33 518. —	251 385. —	
Total	al 644 249. —	193 274. —	128 849. —	966 372. —	
Emmental	011210.	100 2 1 1.	120 010.	300 312.	
Aide à la vieillesse	. 202 231. —	60 669. —	40 446. —	303 346. —	
Aide aux survivants	. 91 004. —	27 301. —	18 200 <b>.</b> —	136 505. —	
Tot	al 293 235. —	87 970. —	58 <b>646.</b> —	439 851. —	
Mittelland	200 200.	0.0.0.	00 010.	100 001.	
Aide à la vieillesse 1)	. 926 946. —	278 083. —	185 389. —	1390 418. —	
Aide aux survivants	. 269 391. —	80 817. —	53 878. —	404 086. —	
$\operatorname{Tot}$	al 1196 337. —	358 900. —	239 267. —	${1794504.}$	
Seeland	1130 331.	330 300. —	200 201. —	1 104 004.	
Aide à la vieillesse 1)	. 301 432. —	90 429. —	60 286	452 147. —	
Aide aux survivants	. 81 028. —	24 308. —	16 205. —	121 541. —	
Tot	al 382 460. —	114 737. —	76 491. —	573 688. —	
Haute-Argovie	302 400.	114 101.	10 431.	313 000. —	
Aide à la vieillesse	. 180 219. —	54 065. —	36 043. —	270 327. —	
Aide aux survivants		24 416. —	16277. —	122 080. —	
$\operatorname{Tot}$	al 261 606. —	78 481. —	52 320. —	392 407. —	
Jura	201 000.	10 401.	02 020.	002 401.	
Aide à la vieillesse	. 390 627. —	117 188. —	78 125. —	585 940. —	
Aide aux survivants	. 139 391. —	41 817. —	27 878. —	209 086. —	
Tot	al 530 018. —	159 005. —	106 003. —	795 026. —	
Total génér	al 3307 905. —	992 367. —		4961 848. —	
10000 80000					

<sup>1)</sup> Y compris les œuvres communales d'aide à la vieillesse de Berne et Bienne.

Ces chiffres se fondent sur les maxima de secours fédéraux fixés pour l'année 1942. Il y a lieu de considérer que si le total général de fr. 5 005 000.-, prévu à p. 8 quant aux prestations, n'est pas atteint, c'est qu'en 1942 la subvention fédérale n'a pas été mise à profit entièrement, mais qu'une partie de ces fonds ont été réservés pour des cas spéciaux. Le nombre des bénéficiaires étant probablement appelé à augmenter, une réduction des quotes de l'aide fédérale n'est nullement impossible. Néanmoins, l'allocation totale accusera non pas une régression, mais un accroissement, en raison, précisément, des prestations supplémentaires de l'Etat et des communes.

N'étant ni définitifs ni obligatoires, les chiffres figurant ci-haut sont donnés simplement pour illustrer la situation. Les allocations communales paraissent équitables et supportables, si l'on considère que la diminution des charges d'assistance compensera les nouvelles dépenses dans une certaine mesure.

d) La loi qu'il s'agit d'introduire ne manquera pas d'avoir l'une ou l'autre répercussion sur l'œuvre des institutions communales d'aide à la vieillesse et de l'Association « Pour la Vieillesse ». Les aides communales actuellement existantes s'intègreront sans doute à l'aide supplémentaire. Elles ne pourront d'ailleurs plus bénéficier de subsides fédéraux, de sorte qu'elles cesseront probablement d'intervenir. Les communes auront néanmoins la faculté de les maintenir. Il sera également loisible aux communes de verser à leurs propres frais, comme jusqu'à présent, des secours de vieillesse à des étrangers. En ce qui concerne l'Association « Pour la Vieillesse » et la Section Jura-Nord, elles recevront du canton fr. 200 000. — de moins qu'autrefois. Ceci aura pour conséquence qu'un certain nombre de rentiers de «Pour la Vieillesse» seront transférées à l'aide fédérale aux vieillards et survivants organisée par le canton. L'association devra cependant continuer d'exercer son activité — encore que dans une mesure restreinte -- car elle ne saurait renoncer à sa part des fonds alloués par la Confédération à la Fondation suisse pour la vieillesse, ni aux collectes en faveur de nos vieillards, et son concours bienvenu dégrève l'Etat. Grâce au transfert de rentiers des institutions communales d'aide à la vieillesse et de l'Association « Pour la Vieillesse » à l'aide fédérale, on aura au surplus, dans le canton de Berne, plus d'uniformité dans tout le système des secours aux vieillards.

e) Il convient d'exposer également le côté financier du projet. Pour subvenir partiellement à la dépense supplémentaire de l'Etat, d'environ 1 million, on pourra employer la somme de fr. 200 000. — versée jusqu'ici annuellement à l'Association « Pour la Vieillesse » en conformité de la loi du 3 juillet 1938 sur la régale des sels — la dite association sera probablement consentante. Les intérêts du Fonds spécial pour une assurance cantonale vieillesse et survivants peuvent être affectés à l'œuvre envisagée pour un minimum de fr. 50 000. —, les frais de la Centrale cantonale pour l'aide à la vieillesse et aux survivants étant passés au compte de l'administration générale.

L'aide fédérale actuelle a permis, pour l'exercice 1941, de réaliser dans les dépenses d'assistance du canton et des communes une économie globale d'environ fr. 800 000.—, se répartissant par moitiés entre le canton et les communes. Ce chiffre ne concerne que les 2600 cas d'assistance existants qui ont pu être transférés à l'aide fédérale. Il faut y ajouter les nombreux cas dans lesquels l'intervention préalable de la dite aide a pu empêcher un recours quelconque à l'assistance publique. Le développement de l'œuvre prévue par le projet de loi est de nature à accentuer encore, surtout en nos temps de vie chère, ces effets bienfaisants.

On peut donc estimer à bon droit que la nouvelle dépense envisagée trouve la couverture financière suffisante, telle qu'elle est requise par l'art. 23 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat. Ainsi, la participation du canton serait également assurée pour le moment où l'assurance-vieillesse viendra remplacer, avec la contribution obligatoire de l'Etat, le régime de l'aide fédérale.

Les communes pourvoiront à leurs allocations par voie budgétaire, quelques-unes les compensant avec l'aide à la vieillesse qu'elles avaient instituée. Dans la majorité des cas, cependant, il s'agira d'une dépense entièrement nouvelle — amplement justifiée, il est vrai, par le but poursuivi et les effets déjà atteints et à attendre du système proposé.

f) Comme les allocations prévues en faveur des vieillards et survivants constituent un supplément à l'aide fédérale, la loi peut se borner à fixer quelques principes essentiels. Tout, en effet, se trouve déjà réglé dans les dispositions régissant l'aide fédérale, ou peut l'être dans une ordonnance d'exécution. Les dispositions proposées sont conçues de telle manière qu'elles pourront demeurer applicables même en cas de modification de celles qui conditionnent l'aide de la Confédération.

Le projet appelle au surplus les remarques suivantes:

Art. premier. Ici est fixé le but de l'aide supplémentaire du canton et des communes en faveur de la vieillesse, des veuves et orphelins. Les allocations prévues ne sont accordées qu'à des bénéficiaires de l'aide fédérale allouée au canton. Il est

probable que l'Association « Pour la Vieillesse » mettra ses rentes en harmonie avec les prestations fédérales, en quoi il lui faudra sans doute faire transférer à l'aide fédérale un certain nombre de ses protégés.

Art. 2. Ces dispositions fixent l'étendue des allocations supplémentaires. Le canton et les communes sont astreints à verser, le premier, du 25 au 35 %, les secondes, du 15 au 25 % de l'aide fédérale accordée dans chaque cas individuel.

Pour la fixation de leurs quotes-parts, les communes sont rangées en 5 classes, d'après le taux d'impôt et la capacité contributive par tête de population. Fera règle, quant à ces facteurs, le décret du 23 février 1942 cencernant le classement des communes pour les traitements du corps enseignant, lequel s'est avéré bon.

Art. 3. Il est prévu ici un «stage» de 4 ans pour la jouissance de l'aide supplémentaire. Cette dernière — comme les allocations fédérales — va non seulement aux Bernois, mais aussi à tous les Suisses domicilés dans le canton. Introduire un délai d'attente était indispensable, dans ces conditions, afin de prévenir un afflux excessif de Confédérés. L'exigence en question ne s'applique toutefois pas aux personnes venues d'autres cantons exerçant réciprocité envers celui de Berne.

Art. 4. Pour les conditions de l'admission au bénéfice de l'aide supplémentaire, de même que relativement au droit à cette dernière, font règle les dispositions fédérales, avec les prescriptions cantonales s'y rapportant.

Art. 5 et 6. S'il détermine un surcroît de charges pour l'Etat, le projet astreint aussi les communes à certains sacrifices financiers. Il parait équitable, par conséquent, de consacrer à l'œuvre nouvelle les subsides cantonaux versés jusqu'ici à l'Association « Pour la Vieillesse » ainsi que l'allocation que les institutions communales d'aide à la vieillesse touchaient au compte de la subvention fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins.

Art. 7. Ces dispositions, enfin, portent que l'aide supplémentaire du canton et des communes subsistera tant qu'il y aura une aide de la Confédération à la vieillesse et aux survivants. Autrement dit, la loi continuera d'être applicable même si une assurance-vieillesse fédérale était instituée concurremment avec l'aide actuelle. C'est seulement quand l'aide fédérale sera supprimée que la nouvelle loi cantonale cessera d'avoir effet.

Nous fondant sur ces diverses considérations, nous vous recommandons le projet de loi.

Berne, 21 novembre 1942.

Le directeur de l'assistance publique, Mœckli.

# Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 5/9 février 1943.

# LOI

concernant

une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération à la vieillesse et aux survivants.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

Article premier. L'Etat et les communes versent des secours supplémentaires aux bénéficiaires de l'aide fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins allouée au canton de Berne.

Art. 2. Ces allocations supplémentaires s'élèvent dans chaque cas au  $50\,^{\circ}/_{\circ}$  de l'aide fédérale accordée. Celles de l'Etat sont de  $25-35\,^{\circ}/_{\circ}$ , celles des communes de  $15-25\,^{\circ}/_{\circ}$ .

Pour la fixation de leur quote-part, les communes sont rangées en 5 classes selon la capacité contributive, le taux d'impôt et le chiffre de population. Les détails de ce classement sont arrêtés par le Conseil-exécutif.

Art.3. Elles ne sont accordées que si le bénéficiaire de l'aide fédérale a été domicilié dans le canton de Berne d'une manière ininterrompue au moins pendant les 4 années précédentes. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes venues d'autres cantons exerçant réciprocité envers celui de Berne.

Art. 4. Les dispositions fédérales sur l'aide aux vieillards et survivants ainsi que les prescriptions cantonales édictées en vertu des dites dispositions font règle pour les conditions d'admission et le droit à l'aide, la notion du besoin, les principes touchant l'octroi des secours, le rapport de l'aide avec l'assistance publique, les secours eux-mêmes et les pénalités, ainsi que pour la procédure de demande, d'examen, de liquidation et de recours.

Proposition de la Commission:

... pendant les 5 années ...

- Art. 5. Les subsides alloués jusqu'ici par la Confédération et le canton en faveur des institutions communales d'aide à la vieillesse, cesseront d'être versés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Art. 6. L'art. 3 de la loi du 3 juillet 1938 sur la régale des sels est abrogé et remplacé par la disposition suivante:
- «Si le produit annuel de la régale du sel dépasse fr. 500 000, il sera distrait de l'excédent une somme de fr. 200 000. Ces fonds serviront à couvrir partiellement les dépenses causées à l'Etat par la loi concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins du ......»
- Art. 7. Au cas où l'aide fédérale aux vieillards et survivants serait supprimée, la présente loi cessera de déployer ses effets.
- Art. 8. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires.
- Art. 9. La présente loi entrera en vigueur le

Berne, 5/9 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Au nom de la Commission: Le président, Dr Egger.

du 16 février 1943.

# Décret

réglant

# l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

# Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

# décrète:

Con	Article premier. La subvention fédération en faveur de l'école loyée ainsi qu'il suit:		
1º	Subventions à des communes pour la délivrance de vête- ments et d'aliments aux élèves		
	primaires nécessiteux	fr.	75 000 <b>.</b> —
$2^{\circ}$	Subventions ordinaires de l'Etat pour constructions scolaires .	<b>»</b>	30 000. —
30	Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire se- lon l'article 14 de la loi sur les traitements du corps en-		47,000
4º	seignant	»	45 000. —
	tures scolaires	<b>&gt;&gt;</b>	30 000. —
5°	Subventions à des communes pour l'enseignement des tra- vaux manuels à l'école pri-		
	maire	>>	7 500. —
6°	Subsides en faveur d'institu- tions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du		
<b>7</b> 0	6 mai 1894	>>	11 250. —
<b>7</b> º	Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat	>>	75 000. —
80	Subsides en faveur des cours de perfectionnement du corps	5000	7.500
90	enseignant primaire Subvention pour l'assurance	>>	7 500. —
J	des instituteurs primaires .	<b>&gt;&gt;</b>	70 000. —
10°	Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs pour mi-		20.000
110	ses à la retraite anticipées . Subside pour l'assurance des	<b>&gt;&gt;</b>	30 000. —
110	maîtresses de couture et de		
	ménage	<b>»</b>	74 000. —
	A reporter	fr.	455250. —

Report fr. 455 250.—

- 12º Suppléments de pensions à des instituteurs primaires retraités
- 56 000. —
- 13° Subventions pour les mesures en faveur des anormaux . .
- 30 000. —
- 14º A la disposition du Conseilexécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale
- » 5 437. —

Total fr. 546 687. -

Art. 2. Le Conseil-exécutif répartira la somme de fr. 75 000. — prévue au n° 1 de l'article premier entre les communes qui délivrent d'une manière appropriée des aliments et des vêtements à leurs écoliers nécessiteux.

On aura équitablement égard, pour fixer ces subventions, à l'importance des lesoins du service en question dans les diverses communes ainsi qu'aux dépenses que ces dernières y affectent ellesmêmes. Les subventions sont allouées en première ligne pour la délivrance d'aliments.

- Art. 3. La somme de fr. 30 000. prévue au nº 4 de l'article premier servira à augmenter la subvention de l'Etat pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires. La subvention sera, par élève, de 70 centimes quant au matériel d'enseignement et de 30 centimes quant aux fournitures scolaires.
- Art. 4. Le montant de fr. 7500. fixé au nº 5 de l'article premier sera affecté à des subsides pour frais de l'enseignement des travaux manuels (aménagement de locaux et fourniture d'outils). Les subventions versées jusqu'ici pour la rétribution des maîtres chargés dudit enseignement demeurent réservées (art. 12 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant).
- Art. 5. Les fr. 30000. prévus au nº 10 de l'article premier seront versés à la Caisse d'assurance des instituteurs, pendant 5 ans, pour la mise à la retraite de membres du corps enseignant qui ne sont pas entièrement invalides mais qu'il paraît indiqué de pensionner pour d'autres raisons.
- Art. 6. La somme de fr. 56 000. fixée au nº 12 de l'article premier sera affectée:
  - a) à accorder des suppléments de pension à des membres du corps enseignant déjà retraités, ainsi qu'à élever dans des cas particuliers les suppléments alloués jusqu'ici;
  - b) à verser des allocations à des veuves ou orphelins d'instituteurs qui ne faisaient pas partie de la Caisse d'assurance du corps enseignant.
- Art. 7. Le Conseil-exécutif réglera l'emploi du montant de fr. 30 000. fixé au nº 13 de l'article premier.
- Art. 8. Ce qui resterait de la subvention fédérale après imputation des sommes prévues aux n°s 1 à 13 de l'article premier et les fonds qui ne seraient pas absorbés par les divers postes, seront à la disposition du Conseil-exécutif, pour être employés

conformément à la loi fédérale concernant la subvention en faveur de l'école primaire publique.

Il pourra s'agir, dans des cas particuliers, de subsides pour pensions de membres du corps enseignant qui seraient mis à la retraite par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 27 de la loi du 21 mars 1920.

Art. 9. Le présent décret, qui abroge celui du 26 février 1931, a effet rétroactif au 1er janvier 1943.

Berne, le 16 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

# Projet du Conseil-exécutif

du 29 janvier 1943.

# Arrêté du Grand Conseil

portant

# création d'un poste d'expert en chef cantonal pour la gymnastique.

## Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

 $arr {\hat e}te$ :

1° Pour le développement et la surveillance de la gymnastique dans les écoles primaires et moyennes, il est créé un poste d'expert en chef cantonal en matière de gymnastique.

Il est adjoint à ce fonctionnaire des experts d'arrondissement, exerçant leur charge à titre accessoire et dont le nombre est fixé par le Conseil-exécutif.

- 2° L'expert en chef touche un traitement annuel de fr. 7200. à 10660. —, auquel s'ajoutent les allocations réglementaires de résidence et de famille. La rétribution des experts d'arrondissement est fixée par le Conseil-exécutif.
- 3° L'expert en chef et les experts d'arrondissement sont nommés par le Conseil-exécutif.
- 4° Leurs attributions font l'objet de prescriptions édictées par la dite autorité.

Berne, 29 janvier 1943.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président,

> Dr Gafner. Le chancelier, Schneider.

# Rapport de la Direction des affaires militaires

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

# construction d'une caserne pour officiers et élèves-officiers à Berne.

(Février 1943.)

Les établissements militaires cantonaux du «Beundenfeld», à Berne, ont été construits au cours des années 1873—1878. Il a fallu, avec le temps, améliorer bien des choses dans l'aménagement intérieur de la caserne et des autres bâtiments et remplacer maintes installations. C'est ainsi qu'en 1931 il fut établi dans la caserne une installation moderne de chauffage qui englobe non seulement la caserne, mais aussi les bâtiments administratifs et ceux de l'arsenal. Des douches furent installées dans l'aile nord-est. Par ailleurs les écuries furent soumises à une rénovation approfondie. Pour ces divers travaux, l'Etat de Berne a dépensé fr. 230 000.—. En 1937 deux nouveaux réfectoires furent construits comme annexe au bâtiment central de la caserne. Le coût de ces travaux a ascendé à fr. 132 000.—. En 1940 intervint la transformation des lieux d'aisances, pour laquelle l'Etat a dépensé fr. 135 000.—. Enfin en 1940/41 il fut procédé à l'aménagement de bureaux au premier étage du bâtiment administratif de la Direction militaire, qui exigea une dépense de fr. 72 000. —

Il n'en devint pas moins toujours plus évident que les installations et les bureaux de la caserne ne répondaient plus aux besoins actuels de la formation des recrues et surtout des élèvesofficiers.

D'importantes difficultés surgirent en 1938, après la mise en vigueur de la nouvelle organisation militaire et la prolongation de la durée des écoles et des cours. Le manque de locaux pour le logement et l'enseignement se fit d'autant plus sentir que divers états-majors durent trouver place à la caserne. Il fallut chercher un remède à cet état de choses et ce fut la construction d'une seconde caserne, comme complément du bâtiment existant, qui retint généralement l'attention.

Le plan de construire une caserne pour officiers avait déjà pris corps avant la première guerre mondiale, mais il fut abandonné dans la suite. Entre temps le quartier du Breitenrain s'est peuplé. Les établissements militaires cantonaux étaient ci-devant complètement isolés. Aujourd'hui ils sont entourés de maisons d'habitation, d'une part, et de bâtiments militaires fédéraux (dépôt de la remonte et arsenaux fédéraux) d'autre part. Il fallut donc, en vue de l'agrandissement de la place d'armes, examiner les possibilités qu'offraient les abords de la grande place d'exercice.

Dans un mémoire adressé au Département militaire le 10 août 1939 la Direction cantonale des affaires militaires signalait aux autorités fédérales la nécessité de la construction d'une seconde caserne et leur annonçait qu'un projet serait présenté à bref délai.

Les pourparlers engagés furent interrompus par la mobilisation de septembre 1939. Cela n'empêcha pas les difficultés pour le logement des troupes et du matériel d'école de devenir toujours plus sérieuses. Il fallut avoir recours à la construction de baraques. Mais ceci ne saurait constituer qu'une solution provisoire. Les pourparlers purent être repris peu après le Nouvel-an 1940 et il fut possible de remettre au chef d'arme de l'infanterie, le 31 mai 1940, les plans pour la construction d'une seconde caserne. Le projet prévoyait:

- a) un nouveau bâtiment à l'usage de caserne comprenant des garages pour automobiles privées et pour cycles ainsi qu'un local destiné à abriter le fourgon-station des radiotélégraphistes;
- b) un garage pour les véhicules à moteur des écoles des troupes motorisées;
- c) l'agrandissement de l'infirmerie dans la caserne existante.

Dans son rapport, la Direction des affaires militaires signalait ce qui suit:

«Bien que vaste et solidement construite, la caserne actuelle ne répond plus aux besoins depuis quelques années déjà. Les commandants des écoles et des cours relèvent toujours à nouveau l'insuffisance des locaux dont ils disposent pour le logement des officiers. Ils se plaignent aussi du manque de salles de théorie et de réfectoires.

On chercha à remédier à cette situation en transformant diverses chambres de troupe en chambres d'officiers, en salles de théorie et en réfectoires. Mais ceci diminua d'autant la capacité de logement de la caserne. Et comme diverses chambres d'officiers durent être cédées pour y installer des bureaux, le nombre des chambres disponibles diminua à son tour.

Ces mesures se révélant insuffisantes, il fut procédé à la construction d'une annexe contenant deux réfectoires. Il fut aussi installé deux baraques afin de satisfaire aux besoins des écoles d'officiers des troupes légères. Des possibilités de logement furent cherchées et aménagées dans le voisinage (Ecole du Breitfeld). Tout ceci ne peut cependant constituer qu'une solution provisoire et ne remédie pas d'une façon satisfaisante aux inconvénients signalés.

Les conditions de logement sur la place d'armes de Berne ne peuvent être améliorées d'une façon définitive que par la construction d'une seconde caserne, qui devra compléter la première. La prolongation des écoles et des cours augmente naturellement les besoins en ce qui concerne le logement et l'enseignement. Le matériel d'instruction (armes de tous genres, matériel de guerre, véhicules à moteur) exige des soins spéciaux et il faut des locaux appropriés pour le loger. Le projet de la nouvelle caserne tient compte de toutes ces considérations. Les deux casernes suffiront à tous les besoins concernant l'instruction et le logement de la troupe. On pourra en particulier rendre à leur destination les chambres de troupe qui sont actuellement affectées à d'autres fins.

Il appert des déclarations du cammandant de place pour les diverses écoles et cours et de celles du commandant de la IIIe Division que la construction d'une seconde caserne à Berne n'est pas seulement chose fort désirable, mais qu'elle est une mesure urgente qu'il convient de réaliser immédiatement ».

Pour divers motifs il apparut que la nouvelle caserne ne devrait pas être construite sur le terrain où se trouvent les établissements militaires cantonaux. Ceci aurait en effet réduit dans une trop forte mesure les places d'exercice autour de la caserne. Par ailleurs une décentralisation est indiquée vu les dangers d'attaques aériennes. Placer la nouvelle caserne à la périphérie de la ville paraît la solution la meilleure. Elle présente, en outre, l'avantage que ce bâtiment se trouvera à proximité de la grande place d'exercice et du stade de culture physique aménagé en 1940 au Wankdorf. C'est d'ailleurs en vue de la construction de cette caserne que l'Etat a fait l'acquisition de l'immeuble sis entre la Papiermühlestrasse, l'ancienne ligne de Thoune et le Pulverweg, qui était propriété de la Bourgeoisie de Berne. Le Grand Conseil a ratifié cette acquisition lors de la session de novembre 1942. Ainsi se trouve remplie une importante condition de la construction d'une nouvelle caserne pour officiers et élèves-officiers.

Entre temps les pourparlers avec le conseil communal de Berne et la Confédération se sont poursuivis.

Un premier projet fut élaboré par M. Rüfenacht, architecte à Berne. Il se fondait sur les indications de M. le colonel Wille, chef du service d'instruction de l'Etat-major général. Après avoir subi diverses modifications, ce projet fut approuvé par le Département militaire fédéral. Ce dernier a pris l'obligation de verser un intérêt de 4 ½ % l'an pour les frais de construction et d'allouer au canton de Berne une indemnité annuelle de fr. 16000. — pour l'administration et le service de la nouvelle caserne. Le susdit Département s'est toutefois réservé de fixer lui-même l'époque de la mise en chantier des travaux et de faire dépendre celle-ci de la situation du marché du travail. Le projet se trouve ainsi englobé expressément dans le programme de création de possibilités de travail. Si ceci peut retarder peut-être la mise en chantier, il n'en faut pas moins, de l'avis du Département militaire fédéral, mettre le projet parfaitement au point maintenant déjà et le soumettre au Grand Conseil pour que ce dernier se prononce et assure le financement de cette entreprise. En d'autres termes, tout doit être préparé pour que rien ne retarde la mise en chantier lorsque le moment en sera venu.

La commune de Berne a manifesté l'intérêt qu'elle porte à ce projet en assurant une subvention à fonds perdu de fr. 400 000.—. Elle s'est en outre engagée à mettre gratuitement à disposition, pour les besoins des installations de la nouvelle caserne, une quantité de 25 000 m³ d'eau par an. Elle accordera encore d'autres faveurs, comme prestations accessoires, lors de l'exécution des travaux.

Le projet et son devis donnent lieu aux observations suivantes:

Les constructions à édifier comprennent:

- a) une caserne, avec section d'officiers et section d'aspirants;
- b) des garages pour véhicules à moteur et cycles;
- c) trois halles d'exercice.

La section des officiers et celle des aspirants étant disposées à angle droit, on obtient — avec une bonne jonction à la Papiermühlestrasse — une cour de service, comportant des garages pour véhicules à moteur et cycles. Les chambres et bureaux de la section des officiers jouiront ainsi de toute la tranquillité désirable et ne seront aucunement gênés par le service de la section des aspirants. Au sud-est de cette dernière se trouve la place de rassemblement. Les halles d'exercice, enfin, sont indépendantes.

La caserne des aspirants est à 4 étages, dont les 3 premiers comprennent les chambres et salles de théorie, chaque étage étant aménagé pour environ 60 élèves-officiers, avec 6 chambres à 10 lits, lavabos et toilettes.

Ce bâtiment contient également 1 bureau, 1 local pour armes, 1 local de nettoyage, etc., ainsi que les salles de théorie, à raison de 5 par étage et comportant 20 places, plus un grand auditoire à 60 sièges.

Au rez-de-chaussée se trouvent 3 réfectoires, avec les locaux accessoires nécessaires, et 2 salles de lecture — d'autres locaux et bureaux occupant la partie située de l'autre côté des escaliers — et, enfin un local de garde et la poste militaire.

Au sous-sol sont aménagées les cuisines et la chaufferie, avec, pour les besoins de la troupe, 8 magasins à matériel et un garage pour environ 100 cycles (écoles d'infanterie). Tous ces locaux sont accessibles également de l'extérieur, par la voie d'une rampe.

Une petite annexe à 2 étages abrite les logements de l'économe, du personnel de la cantine et des ordonnances d'officiers; au sous-sol se trouvent une buanderie-séchoir, les caves mêmes et un atelier.

Le bâtiment des officiers — avec entrée particulière — comporte 1 étage de moins que celui des aspirants. Ses 12 chambres à 2 lits et 6 chambres à 3 lits peuvent recevoir 48 occupants. Chaque étage comporte par ailleurs des toilettes, salles de bain et douches.

Au rez-de-chaussée sont aménagés 12 bureaux divisionnaires et de corps d'armée, tandis que le sous-sol abritera des archives et magasins.

Les deux corps de bâtiment sont reliés de telle manière que les officiers peuvent accéder directement, à chaque étage, aux réfectoires et aux salles de théorie.

Les garages à véhicules automobiles et à cycles sont destinés aux troupes légères et comportent aussi un petit atelier de réparations.

Les halles d'exercice ont une largeur de 15 m. et une longueur de 30 m. On pourra s'y exercer au maniement des armes lourdes en cas de mauvais temps. Le chauffage ne sera installé pour commencer que dans l'un des bâtiments.

Au point de vue architectonique les façades sont simples ainsi que le veut le caractère des constructions. Le groupement approprié des divers bâtiments donne un ensemble intéressant et d'aspect général bien équilibré.

D'après le devis détaillé, les frais se décomposent comme suit:

1° Caserne d'aspirants 2° Bâtiment des officiers et	fr. 1 570 000. —
	744000
bureaux	» 514 000. —
3º Economat	
4° Halles d'exercice (3)	» 260 000. —
5° Aménagement des abords (chemins, places, clôtures).	» 210 000. —
6° Garages pour véhicules à	
moteurs et cycles	» 100 000. —
Total des frais	fr. 2830000.—

Tous les bâtiments de la place d'armes de Berne appartenant à l'Etat, il convient que celui-ci édifie également la nouvelle caserne, pour la faire administrer par l'administration cantonale et avoir un régime uniforme comme jusqu'à présent. Ceci est nécessaire également parce que les divers cours et écoles de la place d'armes ne peuvent disposer que des deux casernes. Une administration séparée serait dès lors une cause d'inconvénients et de perturbations. C'est aussi pourquoi la cantine du nouveau bâtiment sera gérée par le cantinier de la caserne actuelle. On arrivera ainsi non seulement à une simplification des services, mais encore à une notable économie de frais d'exploitation.

Le terrain nécessaire a été acquis, comme on l'a vu plus haut, de la Commune bourgeoise de Berne en 1942. Il est de 46 100 m², ce qui, à fr. 26. — le m², fait au total fr. 1 201 642. —.

Reste maintenant à financer la construction proprement dite, qui accuse la dépense suivante;

- a) Frais de bâtisse selon devis fr. 2830000. —
- b) Frais de mobilier selon devis » 400 000. —

fr. 3 230 000. —

Pour le mobilier, on peut utiliser la subvention à fonds perdu à fournir par la commune de Berne, de fr. 400 000. —. Le solde de fr. 2 830 000. — nécessite une avance à titre de crédit de construction. Ces fonds devront, éventuellement, être trouvés par voie d'emprunt. Les intérêts au 4½ 0/0 du montant du devis garantis par la Confédération permettront de faire le service des intérêts du crédit, mais aussi d'amortir partiellement celui-ci. Il se peut cependant que le renchérissement de la maind'œuvre et des matériaux, s'il augmente encore, provoque un dépassement du devis. Aussi est-il prévu que la Confédération supportera également les intérêts, au 4½ %, du dépassement. Par ailleurs, on peut sans doute compter aussi sur des subsides fédéraux pour création de possibilités de travail, subsides qui seraient alors déduits de la somme dont la Confédération aura à payer l'intérêt, mais qui abaisseraient d'autant la dépense incombant au canton.

L'extension de la place d'armes de Berne est d'une urgente nécessité, qui résulte de l'évolution et des besoins de l'instruction militaire ainsi que du devoir, pour les autorités, de porter au maximum la défense nationale. La seule solution rationnelle et intégrale réside dans l'édification d'une seconde caserne. Elle permettra au surplus de décharger la caserne existante et de la rendre à sa destination primitive de caserne pour la troupe et les recrues.

Une entente s'étant faite sur le projet entre les divers organismes militaires, il appartient maintenant à l'Etat, en sa qualité de propriétaire de la place d'armes de Berne, de contribuer pour sa part à la réalisation de l'entreprise.

Vu ces considérations, nous vous soumettons à l'intention du Grand Conseil le

# Projet d'arrêté:

- 1° Le Grand Conseil accorde un crédit de fr. 3 230 000. pour la construction d'une caserne pour officiers et élèves-officiers sur la place d'armes de Berne.
- 2° Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat les fonds nécessaires par voie d'emprunt, si besoin est.
- 3° Le présent arrêté sera soumis à la ratification du peuple.

Berne, 15 février 1943.

Le directeur des affaires militaires, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 25 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

#### Amendements de la Commission

du 26 janvier / 19 février 1943.

du 17 février 1943.

### Décret

portant

octroi d'allocations de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1943.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret général sur les traitements des agents cantonaux du 14 novembre 1939 et aux ordonnances et arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif, toucheront à compter du 1er janvier 1943 des allocations de renchérissement, comportant une allocation fondamentale fixe et une allocation complémentaire calculée en pourcents de la rétribution en espèces.

#### Art. 2. L'allocation fondamentale comprend:

- a) une allocation personnelle de fr. 330 par an
- b) une allocation de famille de » 360 » »
- c) une allocation pour enfants de » 60 » »

Cette dernière allocation est versée pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans; elle l'est également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas d'activité lucrative et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable et qui étaient déjà invalides à leur 18e année. Les demandes seront présentées avant le commencement du trimestre dès lequel l'allocation doit être versée. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au delà de sa 18e année commence d'exercer une activité lucrative, ceci doit être annoncé immédiatement à l'autorité dont relève l'agent, à l'intention de la Direction des finances. Cette règlementation s'applique aussi à l'allocation pour enfants selon l'art. 7, paragr. 1, du décret sur les traitements du 14 novembre 1939.

La fixation des allocations familiales et pour enfants a lieu selon les dispositions du décret du 14 novembre 1939 précité.

Les femmes mariées dont l'époux touche l'allocation de famille n'ont pas droit à l'allocation personnelle. Pour celles dont l'époux est au service d'une entreprise de droit public à titre de fonction principale, l'allocation de cherté est fixée par la Direction des finances après examen des circonstances.

Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille ont droit à la moitié de l'allocation fondamentale. Les célébataires qui jouissent dudit entretien touchent la moitié de l'allocation personnelle, et les agents mariés qui ne jouissent de l'entretien que pour eux-mêmes en reçoivent les deux-tiers, l'allocation familiale et pour enfants leur étant en revanche versée intégralement.

En ce qui concerne le personnel ne travaillant pas exclusivement dans l'administration cantonale, l'allocation fondamentale est versée au prorata, selon le degré d'occupation pour le compte de l'Etat. Lorsque ce degré est inférieur à un sixième, il n'est accordé aucune allocation fondamentale.

- Art. 3. L'allocation complémentaire s'élève au 7 % du traitement en espèces. S'il est fourni des prestations en nature au compte de la rétribution totale, le traitement en espèces se détermine en déduisant de cette rétribution totale la valeur des dites prestations. Lorsque les prestations en nature convenues sont remplacées par une indemnité, celleci doit être ajoutée au salaire en espèces et compte pour le calcul de l'allocation, exception faite de l'indemnité de chauffage du clergé et des indemnités de logement.
- Art. 4. Les allocations de vie chère sont versées par trimestre, chaque fois dès le 20° jour du dernier mois. Elles se calculent sur la base des mêmes conditions de famille qu'en ce qui concerne les traitements.

Les agents qui entrent au service de l'Etat, ou en sortent, reçoivent l'allocation pour la durée de leur service. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

- Art. 5. Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service.
- Art. 6. Le présent décret a effet rétroactif au 1er janvier 1943. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 26 janvier/19 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Amendements de la Commission

Art. 4. Les allocations de vie chère sont versées chaque mois, avec le traitement. Elles se calculent ...

Berne, le 17 février 1943.

Au nom de la Commission: Le président, H. Strahm.

#### Projet du Conseil-exécutif

du 12 février 1943.

## Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission

du 17/19 février 1943.

## Décret

portant

versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1943.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de cherté au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Il sera versé pour l'année 1943 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

- Art. 2. Elles comprennent une allocation fondamentale, une allocation de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé:
- a) à tous les maîtres et maîtresses ordinaires, une allocation fondadamentale de . . . . . . fr. 600.
  b) aux maîtres mariés, en outre, une
- allocation de famille de . . . » 340.—
- c) pour chaque enfant, de même, une allocation de . . . . . . » 120.—

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocacation de fr. 100 par classe desservie.

Art. 3. Les allocations fondamentales et de famille sont supportées par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit:

Classement		Allocation fondamentale		Allocation de famille	
	des communes Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
I.	600-1000:	380	220	300	40
II.	1 100—1 500:	300	300	240	100
III.	1 600—2 000:	220	380	180	160
IV.	2 100—2 500:	140	460	120	220

Les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires sont supportées par l'Etat et la commune à parts égales.

- Art. 4. Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable qui étaient déjà invalides avant leur 18° année.
- Art. 5. Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 2000 par an, touche l'allocation fondamentale et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille. Lorsque les deux époux occupent un poste dans l'enseignement, chacun reçoit une allocation de fr. 470.—, celle pour enfants n'étant versée qu'au mari.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation fondamentale. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

- Art. 6. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.
- Art. 7. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité.
- Art. 8. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas 60 cts. par heure d'enseignement ou fr. 600. pour les maîtresses à fonction principale.
- Art. 9. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié des montants prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 160. — par poste d'enseignement.

Art. 10. Les allocations sont versées trimestriellement. Pour leur calcul font règle l'état civil et les conditions de famille au premier jour du trimestre.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un trimestre, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement luimême continue d'être payé.

- Art. 11. Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.
- Art. 12. Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission.

L'Etat contribue à ces allocations dans la même proportion qu'aux traitements initiaux légaux, mais au plus, cependant, à la somme qui résulte des quotes prévues aux art. 2 et 3.

Art. 13. Les allocations ne comptent pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 14. Le présent décret a effet rétroactif au 1er janvier 1943 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 12 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

## Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission.

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes flxées aux art. 3 et 4. Sa part se calcule sur la base du montant total des allocations. Au cas où une commuue demeurerait dans l'ensemble au-dessous du montant résultant des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quotepart de l'Etat est en règle générale égale à celle

de la commune.

Supprimer cet art. 13.

Art. 13. Le présent décret...

Berne, 17/19 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, H. Strahm.

#### Amendements de la Commission

du 24 février 1943.

du 1er mars 1943.

## Décret

portant

octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant pour l'année 1943.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. L'Etat verse pour l'année 1943, selon les dispositions stutuées ci-après, des allocations de cherté aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 2. Ces allocations comprennent:

une allocation personnelle de . . . fr. 60.—

» » de famille de . . . . » 120.—

Ces quotes sont majorées à raison de 7 % du montant dont la rente annuelle est inférieure aux maxima suivants:

fr. 7000. — quant aux invalides;

» 4000.— » » veuves;

» 2000.— » » orphelins de père et mère;

» 1000.— » autres orphelins.

La rente et l'allocation ne peuvent pas, au total, excéder ces maxima.

L'allocation de famille est versée:

a) aux gens mariés;

b) aux veufs et divorcés, s'ils ont ménage en propre:

elle peut être accordée entièrement ou partiellement aux veufs et divorcés sans ménage en propre, de même qu'aux célibataires, s'ils établissent qu'ils sont soutiens de proches.

Art. 3. L'allocation de cherté ne peut pas dépasser le 50 % de la rente ou les montants suivants:

fr. 400. — pour les invalides avec ménage en propre fr. 500.— ... » 400.— ... » 300.— » » sans » » » 300.— » » 400.— ... » veuves avec >> >> >> » 240.— » » 300.— ... sans **>>** >> >> >>

» 180.— » » orphelins de père et mère

» 120.— » » autres orphelins.

Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20. par année ne sont pas versées. Si pour 1942 elles étaient plus élevées qu'à teneur du présent décret, les intéressés restent au bénéfice de cette quote supérieure.

Art. 4. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident ou d'une autre institution d'assurance dont les primes étaient payées par l'Etat, ou encore de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse de prévoyance par rapport à la prestation totale.

Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.

Art. 5. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre. Dans le cas où le droit aux allocations commence ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont calculées au prorata.

Lorsqu'une allocation a été versée à tort, soit entièrement, soit partiellement, le montant indûment touché peut être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 23 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Amendements de la Commission.

Berne, 1er mars 1943.

Au nom de la Commission: Le président, H. Strahm.

#### Amendements de la Commission

du 23 février 1943.

du 1er mars 1943.

### Décret

portant

octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat pour l'année 1943.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. L'Etat verse pour l'année 1943, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 2. Ces allocations comprennent:

Ces quotes sont majorées à raison de 7 % du montant dont la rente annuelle est inférieure aux maxima suivants:

fr. 7000. — quant aux invalides;

- » 4000.— » » veuves;
- » 2000. » » orphelins de père et mère;
- » 1000.— » » autres orphelins.

La rente et l'allocation ne peuvent pas, au total, excéder ces maxima.

L'allocation de famille est versée:

- a) aux gens mariés;
- b) aux veufs et divorcés, s'ils ont ménage en propre:

elle peut être accordée entièrement ou partiellement aux veufs et divorcés sans ménage en propre, de même qu'aux célibataires, s'ils établissent qu'ils sont soutiens de proches.

Art. 3. L'allocation de cherté ne peut pas dépasser le 50 % de la rente ou les montants suivants:

```
fr. 400. — pour les invalides avec ménage en propre
                                                   fr. 500.— ...
  300. —
                          sans
                                  >
                                        >
                                                   » 400.— ...
               >
                    >>
                                            >
                                                   » 400.— ...
  300.—
               » veuves
                          avec
                                   >
                                            >
  240. -
           >
                          sans
                                                   » 300.— ...
  180. —
               » orphelins de père et mère
```

» 120.— » » autres orphelins.

Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20. par année ne sont pas versées. Si pour 1942 elles étaient plus élevées qu'à teneur du présent décret, les intéressés restent au bénéfice de cette quote supérieure.

- Art. 4. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.
- Art. 5. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.
- Art. 6. Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se culcule seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.
- Art. 7. Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.
- Art. 8. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre.
- Art. 9. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont versées au prorata.

- Art. 10. Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.
- Art. 11. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, 24 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Amendements de la Commission.

Berne, 1er mars 1943.

Au nom de la Commission:

Le président,

H. Strahm.

#### Projet du Conseil-exécutif

du 27 avril 1943.

# Crédits supplémentaires pour l'année 1942.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

#### I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art, 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, du 24 janvier au 27 avril 1943, accordé les crédits supplémentaires suivants:

#### IIIb. Police.

A. 1. Traitements des fonctionnaires	fr.	112.95
Changement d'inspecteur des cinématographes. — Arrêté n° 898 du 23 février 1943.  D. 1. a. Nourriture des prisonniers à Berne	fr.	6 249. 48
23 février 1943.		
D. 1. b. Frais divers de détention à Berne	fr.	18 819. 02
Renchérissement du combustible et achet de mobilier ensuite d'aug- mentation du nombre des dé- tenus. — Arrêté n° 898 du 28 février 1943.		
D. 2. a. Nourriture des prisonniers dans les districts	fr.	28 222, 66
Versement de suppléments de cherté et nombre plus élevé de détenus. — Arrêté nº 898 du 23 février 1943.	į	T e
D. 2. b. Frais divers de détention dans les districts	fr.	7 267. 87
Arrêté nº 898 du 28 février 1943.		

E. 1. Pénitencier de Thorberg	fr.	17 906. 29
Aménagement d'un séchoir, participation aux frais de reconstruction de la grange incendiée, prise à charge du pécule remis aux détenus, augmentation du nombre de ceux-ci, manque de matières premières dans les métiers (baisse de recettes)) et renchérissement des denrées alimentaires. — Arrêté n° 2045 du 27 avril 1943.		
E.4. Maison de discipline de la Montagne de Diesse	fr.	17 509. 98
Etablissement d'un fruitier, avec silos, et d'une installation frigorifique. — Arrêté n° 2045 du 27 avril 1943.		
G. 5. Frais de police	fr.	10 810. 19
Activité plus étendue des organes de police et des préfets en ma- tière de mesures politiques et d'économie de guerre; élévation des indemnités de voyage. — Ar- rêté n <sup>0</sup> 898 du 23 février 1943.		
G. 7. Offices de conciliation	fr.	1 049. 08
Audiences plus nombreuses, surtout en matière de conflits visant les allocations de cherté. — Arrêté n° 898 du 23 février 1943.		
XXI. B. 1. Frais de perception	fr.	988.35
Plus-value des amendes infligées.  — Arrêté nº 898 du 23 février 1943.		
XXI. B. 2. Récompenses à des agents communaux et des particuliers .	fr.	9 064. 65
Parts de dénonciateurs plus élevées selon la plus-value de rendement des amendes. — Arrêté nº 898 du 23 février 1943.		
IV. Affaires militaires	š.	
A. 2. b. Traitements des employés auxiliaires	fr.	17 452. 10
Engagement de nouveaux auxiliaires. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.		
A. 3. Frais de bureau et d'impression	fr.	8 138. 11
Augmentation du nombre du personnel et renchérissement du matériel ainsi que du combustible.  — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.		

A. 7. Assurances en cas d'accidents	fr. 494.55
Primes plus élevées ensuite d'augmentation du personnel. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.	
B. 4. Frais de bureau du Commis- sariat des guerres	fr. 3 075. 65
Dépenses en plus pour matériel de bureau, téléphone et chauffage. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.	
B. 7. Frais divers d'administration	fr. 1830.60
La garde militaire des arsenaux ayant été supprimée, la surveillance de nuit a dû être confiée de nouveau à la «Securitas».  — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.	
B. 10. Assurance en cas d'accidents	fr. 169.60
Primes plus élevées ensuite d'accroissement du personnel. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.	
D. 3. Frais de l'Intendance de la caserne	fr. 6613.50
Forte occupation de la caserne, d'où un surcroît de frais pour salai- res, matériel et chauffage. — Ar- rêté nº 1968 du 20 avril 1943.	
D. 4. Achats de literie	fr. 18839.65
Achats plus considérables en raison de la forte occupation de la caserne. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.	
E. 2. a. Traitements des employés des commandants d'arrondissement	fr. 3 325. 10
Création de nouveaux postes à Thoune et Langenthal. — Arrêté n° 1968 du 20 avril 1943.	
E. 2. c. Loyers des commandants d'arrondissement	fr. 137 45
Part aux frais des abris de dé- fense aérienne à Thoune et déco- ration florale à Berne. — Arrêté n° 1968 du 20 avril 1943.	
E. 2. e. Frais extraordinaires de mobilisation	fr. 2829.89
Consommation plus forte de matériel de bureau, renchérissement du combustible, etc. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.	
E. 4. Recrutement	fr. 1712.60
Relèvement des indemnités des se- crétaires et plantons. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.	

F. 2. Assurance en cas d'accidents	<u>fr. 180. —</u>	
Primes plus élevées ensuite d'accroissement du personnel. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.		
G. 2. Assurance en cas d'accidents	fr. 5 022.30	
Même motif que sous F. 2. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.		
G. 5. Loyers	fr. 1470.—	
Perte de loyer sur locaux utilisés antérieurement par l'Intendance fédérale du matériel de guerre. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.		
XXXI. B. 2. Traitements des em- ployés de la Direction militaire .	fr. 15 427. 20	
Accroissement du personnel auxiliaire. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1920.		
XXXI. B. 3. Frais de taxation	fr. 117.05	
Frais de voyage en plus. — Arrêté nº 1968 du 20 avril 1943.		
V. Cultes.		
B. 3. Indemnités de logement	fr. 1114.55	
Création de nouveaux postes de pasteurs à Köniz et Berne (église de la Paix); relèvement de l'indemnité de logement à Zollikofen.  — Arrêté nº 2040 du 27 avril 1943.		
B. 4. Indemnités de chauffage	fr. 411.10	
Surcroît de frais connexe aux susdits postes et octroi d'une indemnité au desservant d'Abländschen. — Arrêté nº 2040 du 27 avril 1943.		
B. 8. Contribution aux traitements d'ecclésiastiques	fr. 500.—	
Remise d'une partie de l'indemnité due par la paroisse d'Unterseen. — Arrêté n° 2040 du 27 avril 1943.		
VI. Instruction publique.		
A. 1. Traitements des fonctionnaires	fr. 373.45	
Elévation de l'indemnité payée à l'ancien inspecteur Bürki et de l'indemnité de résidence du 1er secrétaire. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.		

A. 2. Traitements des employés	fr. 9 169. 30
Frais de remplacement ensuite de service militaire; indemnités pour surcroît de travail en matière de traitements. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
A. 3. Frais de bureau de la Direction	fr. 2548.46
Extension du service et hausses des prix. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
A. 5. Examens, expertises, déplacements	fr. 4 045. 88
Impression de certificats de maturité et couvertures; hausse des prix; rendement moindre des émoluments d'examens. — Arrêté n° 1958 du 20 avril 1943.	
B. 4. Université; traitements du personnel technique	fr. 3554.10
Nouveau poste de secrétaire et d'aide à la Clinique d'otologie; frais de remplacement pour cause de service militaire et de maladie. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
B. 9. Jardin botanique	fr. 5 395. 31
Frais de chauffage plus élevés. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
B. 10. Hôpital vétérinaire	fr. 8927.36
Renchérissement des fourrages, des médicaments et du combustible; moins-value de recettes (chevaux de l'armée). — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
B. 11. Policlinique	fr. 23 712.21
Engagement d'une seconde garde- malades et remplacements pour cause de maladie; renchérisse- ment des médicaments (100 à 200 %). — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
B. 12. Institut dentaire	fr. 8332.46
Relèvement de l'indemnité du di- recteur; nouveau poste de secré- taire et d'aide; mise au bénéfice d'années de service; frais de rem- placement. — Arrêté n° 1958 du 20 avril 1943.	
B. 13. Institut de médecine légale .	fr. 2027.08
Insuffisance du crédit pour traite- ments et recettes en moins. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	

B. 14. b. Hôpital de l'Ile; lits gratuits dans les cliniques	fr. 2244.—
Le nombre des occupants fut plus grand qu'on ne l'avait prévu. — Arrêté n° 1958 du 20 avril 1943.	
B. 17. Institut de recherches touristiques	fr. 248.07
Subside à la Caisse de compensation, non prévu au budget. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
C. 4. b. Inspecteurs secondaires; frais de bureau	fr. 402. 25
Surcroît de dépenses pour formules, imprimés et téléphone. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
C. 7. Remplacement de maîtres aux écoles moyennes	fr. 8712.—
Insuffisance du crédit. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
D. 4. Caisse d'assurance du corps enseignant; subvention	fr. 6 281.75
Elévation de la somme assurée ensuite de suppression totale de la baisse des traitements. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
D. 7. a. Ecoles de couture; traitements	fr. 3 627. 90
Insuffisance du crédit. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
D. 9. b. Inspecteurs primaires; frais ac bureau	fr. 694.19
Dépenses en plus pour formules, imprimés, téléphone; hausse des prix. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
D. 13. Ecoles complémentaires de garçons	fr. 4 366.65
Cours plus nombreux et suppression de la baisse des traitements.  — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
D. 14. Remplacement de maîtres primaires malades	fr. 17 018. 20
Insuffisance du crédit. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
D. 15. Remplacement de maîtresses de couture malades	fr. 1409.—
Insuffisance du crédit. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	

D. 17. a. Enseignement ménager; écoles complémentaires et cours publics	fr. 1654.65
Cours plus nombreux ensuite des mesures d'économie de guerre.	11. 1004.00
— Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
E. 1. a. Ecole normale; section in- férieure à Hofwil	fr. 1573.60
Dépenses en plus pour alimenta- tion, etc., et recettes moindres en fait de pensions. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
E. 3. Ecole normale de Thoune	fr. 2741.86
Elévation du traitement du maître de gymnastique (heures plus nom- breuses) et frais en plus pour chauffage et remplacements. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
E. 4. Ecole normale de Delémont .	fr. 957.82
Frais en plus d'administration et d'alimentation. — Arrêté nº 1958 du 20 avril 1943.	
F. 1. Etablissement de sourds-muets de Münchenbuchsee	fr. 16 541.25
Elèves plus nombreux; surcroît de dépenses pour alimentation et chauffage; création d'un nouveau poste d'institutrice et d'éducatrice.  — Arrêté n° 1958 du 20 avril 1943.	
VIII. Assistance publiq	ue.
A. 2. Traitements des employés .	fr. 5 150.65
Promotions et mises au bénéfice d'années de service. — Arrêté nº 2036 du 27 avril 1943.	
A. 3. Frais de bureau	fr. 13 192.12
Achats de matériel de bureau et de machines à écrire ensuite de réorganisation de la comptabilité; hausse des prix. — Arrêté n° 2036 du 27 avril 1943.	
A. 4. Loyers	fr. 1283.30
Loyer de la maison Rue de la Justice nº 4 pour le nouvel Office d'aide sociale. — Arrêté nº 2036 du 27 avril 1943.	· ·
IXª. Economie publiqu	10.
A. 1. Traitements des secrétaires .  Supplément réglementaire de trai-	fr. 270.35
tement en raison de mariage.	11. 210.00

B. 1. Encouragement du commerce et de l'industrie	fr. 1740.—
Séances plus nombreuses de la Commission des guides ensuite d'organisation d'un cours de guides et de maîtres de ski; relèvement du subside à la Station de contrôle des chronomètres de Neuchâtel et à la Société cantonale du commerce et de l'industrie (Berthoud). — Arrêté nº 1338 du 19 mars 1943.	
<ul> <li>C. 1. Chambre du commerce; traitements des fonctionnaires</li> <li>Frais de remplacement d'un secrétaire malade. — Arrêté n° 2038 du 27 avril 1943.</li> </ul>	fr. 2664.65
<ul> <li>D. 1. b. Office des apprentissages; traitements des employés</li> <li>Promotion. — Arrêté nº 2038 du 27 avril 1943.</li> </ul>	fr. 1306.10
<ul> <li>D. 3. a.—d. Subsides aux écoles professionnelles</li> <li>Suppression de la baisse des traitements quant aux maîtres d'écoles professionnelles. — Arrêtés nº 4887 du 5 décembre 1941 et 2038 du 27 avril 1943.</li> </ul>	fr. 20 014.—
<ul> <li>H. 2. Office du travail; traitements des employés</li> <li>Promotion. — Arrêté nº 2038 du 27 avril 1943.</li> </ul>	fr. 626.—
J. 1. b. Laboratoire de chimie; traitements des employés  Engagement de personnel auxiliaire et d'apprentis ensuite d'une forte augmentation de la besogne. — Arrêté n° 2038 du 27 avril 1943.	fr. 1 908 90
XXVIII. A. 2. Industrie des auberges; fonds spécial  Dépenses en plus en corrélation avec des recettes en plus.— Arrêté n° 2038 du 27 avril 1943.	fr. 1 157. 60
XXVIII. B. 3. Commerce de détail et de mi-gros; part des communes Dépenses en plus connexes à des recettes en plus. — Arrêté n° 2038 du 27 avril 1943.	fr. 912. 25
Xa. Travaux publics	•
A. 1. b. Administration centrale; traitments des employés	fr. 5 333. 70

<ul> <li>A. 2. b. Service des bâtiments; frais de bureau et de voyage</li> <li>Frais en plus ensuite de rattachement du rationnement du ciment au Service des bâtiments. — Arrêté n° 1478 du 26 mars 1943.</li> <li>B. 2. Administration d'arrondissement; traitements des employés</li> <li>Engagement de 2 employées, arrondissements IV et V. — Arrêté n° 1478 du 26 mars 1943.</li> <li>F. 1. Ponts et chaussées; constructions nouvelles</li> <li>Dépense extraordinaire pour construction d'un pont sur le canal principal du Grand Marais. Arrêté n° 1478 du 26 mars 1943.</li> </ul>	fr. 501.98  fr. 2885.80  fr. 24761.51
XI. Finances.	
XI. B.2. Emprunts; frais d'impression et de publication	fr. 2 490. 30
version de deux emprunts. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	
XII. A. 1. Traitements des fonction-	fr. 2 610.75
Allocations à des secrétaires auxili- liaires et augmentations de trai- tement réglementaires. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.	
XII. A.3. Frais de bureau et de voyage	fr. 3 479.84
Achat de mobilier et machines pour le nouveau Service du personnel. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.	
XII. A. 6. Service du bâtiment Place de la Cathédrale n° 12	fr. 11 181.19
Surcroit de frais de téléphone, chauffage et nettoyage. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.	
XII.B. 1. Contrôle des finances; traitements des fonctionnaires	fr. 195.85
Octroi d'un supplément extraordinaire à l'adjoint. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	
XII.B.5. Frais du service de schèques postaux	fr. 9 587. 80
Fort accroissement des opérations sur compte de chèques. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.	

XII. C.2. Inspectorat des finances; traitements des employés	fr.	2 372, 85
Engagement d'un nouvel employé. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.		
XII. E. 2. Recettes de district ; traite- ments des employés	fr.	13 181. 90
Engagement d'auxiliaires en raison d'une forte besogne et pour rem- placements. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.		
XII. E. 3. Frais de bureau	fr.	28 402. 39
Achat de machines; élévation des émoluments de chèques postaux; hausse de prix du matériel de bureau. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.		
XVI. B. 1. Domaines; cultures et améliorations	fr.	6 744.60
Améliorations et réfections extra- ordinaires à Kehrsatz, Rüeggis- berg, Corgémont et Schlosswil. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.		
XVI. B. 2. Abornements et mensurations	fr.	101.50
Surcroît de frais ensuite d'importants achats de terrains et de propriétés. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.		
XVI. B. 4. Frais d'acquisition et d'affermage	fr.	3 838, 90
Frais d'actes concernant les immeubles Falkenplatz 16/18, Nydeckgasse 11/13 et Laubeggstrasse à Berne. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.		
XVI. C. 1. Impôts de l'Etat	fr.	6 419. 21
XVI. C. 2. Impôts communaux	fr. S	20 468. 05
Dépenses inéluctables. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.		
XVI. B. 1. Taxe des successions; frais divers de perception	<u>fr.</u>	882.35
Augmentation des frais d'impression. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.		
XXXII. E. 4. Impôts directs; revision de la loi	<u>fr.</u>	3 000. —
Honoraires de l'ancien intendant des impôts, M. Wyss, pour sa collaboration à une nouvelle loi d'impôt. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.		

XXXII. E. 5. Indemnités aux communes	fr.	121.40
XXXII. E. 7. Frais de l'inventaire officiel	fr.	836. 75
XXXII. F. 2. Intendance des impôts; traitements des employés Promotions, avec effet dès le 1er octobre 1942. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	fr.	252.25
XXXII. F. 4. Loyers Location de nouveaux bureaux à la Grand' Rue à Berne. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	fr.	2500. —
XIII. Agriculture.		
B. 1. a. Encouragement de l'agriculture en général	fr.	1 583. 33
Plus nombreux cours spéciaux et conférences itinérantes organisés par la Société d'économie et d'utilité générale du canton de Berne. — Arrêté nº 1922 du 16 avril 1943.		
B. 2. b. Améliorations foncières; traitements des aides	fr.	7 070. 65
Engagement d'un nouvel adjoint du Service de génie rural ensuite d'augmentation de la besogne.  — Arrêté nº 1922 du 16 avril 1943.		
B. 3. Encouragement de l'élevage chevalin	<u>fr.</u>	894. 95
Nombre plus élevé de chevaux di- gnes de prime. — Arrêté nº 1922 du 16 avril 1943.		
XIV. Economie forestiè	re.	
A. 2. Traitements des employés	fr.	3 132.60
Engagement d'auxiliaires pour l'Office central d'approvisionnement en bois; augmentation du traitement d'un employé. — Arrêté n 1961 du 20 avril 1943.		
A. 3. Frais de bureau et de voyage	fr.	5027.99
Extension des bureaux au susdit Office central; plus grande con- sommation de papier; surcroît de frais d'impression. — Arrêté no 1961 du 20 avril 1943.		

A. 4. Loyers	fr.	420. —
Recettes en moins ensuite de report au Service de la chasse pour l'an- née 1943. — Arrêté nº 1961 du 20 avril 1943.		
B. 2. b. Frais de bureau des inspecteurs forestiers	fr.	758. 74
Hausse des prix et consommation plus forte de matériel. — Arrêté nº 1961 du 20 avril 1943.		
B. 2. c. Frais de voyage des inspecteurs forestiers	fr. 5	488. 15
Déplacements plus considérables ensuite de l'accroissement des coupes de bois. — Arrêté n° 1961 du 20 avril 1943.		
XV. Forêts domaniales	š	
C. 1. Cultures forestières	fr.	753. 69
Vente moindre de plants. — Arrêté n° 1961 du 20 avril 1943.		
$C.\ 3.$ Frais de garde $\ldots$	fr.	637. 15
Relèvement de salaires. — Arrêté n° 1961 du 20 avril 1943.		
$C.\ 6.\ Frais\ des\ ventes\ et\ des\ mises$ .	fr.	931.70
Dépenses plus élevées pour annonces et publications. — Arrêté n° 1961 du 20 avril 1943.		
D. 2. Impôts communaux	<u>fr. 1</u>	502.07
Taxation plus forte ensuite d'ex- tension de l'aire forestière. — Arrêté n° 1961 du 20 avril 1943.		
E. 1. Quote-part des forêts doma- niales aux frais des offices fores- tiers d'arrondissement	fr. 2	109. —
Poste d'écritures internes, avec recettes en plus équivalentes à la rubrique XIV. B. 2. a.—d. — Arrêté n° 1961 du 20 avril 1943.		
XXII. Chasse, pêche, mines, p de la nature.	protecti	ion
A. 5. a. Refuges des hautes régions	fr. 4	158. —
Elévation des salaires journaliers des gardes de fr. 2.50 à fr. 3.—; insuffisance du crédit.— Arrêté n° 1850 du 13 avril 1943.		
A. 5. c. Frais d'administration	<b>fr.</b> 5	464. —
Il s'agit ici essentiellement d'une autre répartition des frais globaux		

d'administration, c'est-à-dire pas de dépenses en plus effectives. — Arrêté n° 1850 du 13 avril 1943.

C. 1. Protection de la nature. . . fr. 5216.

Même cas que sous A. 5. c. — Arrêté nº 1850 du 13 avril 1944.

#### II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

#### IV. Affaires militaires.

E. 3. Traitements des chefs de section fr. 33 420.65

Elévation des traitements au 1<sup>er</sup> janvier 1942. — Arrêté n° 1968 du 20 avril 1943.

XXXI. B. 4. Frais de perception, d'impression et de justice . . . . . fr. 34 304.34

La plus-value des taxes militaires détermine une augmentation des commissions dues aux chefs de section. — Arrêté n° 1968 du 20 avril 1943.

#### VI. Instruction publique.

C. S. Remplacement de maîtres d'écols moyennes au service militaire . .

fr. 111 307. —

Nombreux remplacements de mobilisation. — Arrêté n° 1958 du 20 avril 1943.

D. 19. Remplacement de maîtres primaires au service militaire . . .

fr. 288 263. 75

Même cas que sous C. 8. — Arrêté n° 1958 du 20 avril 1943.

#### VIII. Assistance publique.

C. 1. a. Subsides aux communes pour fr. 63 828. l'assistance permanente . . . . Secours plus considérables et relèvement des pensions payées aux établissements et hôpitaux. — Arrêté nº 2036 du 27 avril 1943. IXa. Economie publique. N. Office central d'économie de fr. 114 881. 26 guerre . . . . . . . . . . . . Surcroît de frais pour traitements, achats de mobilier et de matériel, enquêtes; emmagasinage de marchandises dans le «réduit national»; extension continuelle des mesures officielles. — Arrêté nº 1338 du 10 mars 1943. IXb. Service sanitaire. E. Maison de santé de la Waldau. fr. 49 985. 10 G. Maison de santé de Bellelay . . fr. 52 352.09 Fort renchérissement des denrées alimentaires es autres articles de néceessité courante. — Arrêté nº 1970 du 20 avril 1943. Xa. Travaux publics. E. 1. Traitements des cantonniers . fr. 68 751.35 Frais de remplacement pour cause de service militaire et de maladie. Arrété nº 1478 du 26 mars 1943. E. 3. Dommages dus aux eaux et constructions diquières fr. 44 138.49 Le crédit ordinaire n'a pas suffi pour divers travaux de réfection urgents. — Arrêté nº 1478 du 26 mars 1943. E. 7. Route du Susten, amortissement fr. 552 000. — Solde d'amortissement des frais de construction des années 1943 et 1944. — Arrêté nº 1478 du 26 mars 1943. Finances. XII. F. 1. Caisse de prévoyance, subvention fr. 76 333.86 Elévation de l'allocation pour taux d'intérêt de ½ %; assurés plus

nombreux et élévation du gain

entrant en ligne de compte. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	
XII. H. 2. Caisse de compensation; versement de l'Etat	fr. 138 484. 17
Différence entre les prestations d'employeur et les versements de la Caisse pour perte de salaire du personnel cantonal mobilisé. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	
XVII. Caisse des domaines; intérêts de dettes	fr. 58 534. 69
Forte augmentation des dettes ensuite de grandes acquisitions d'immeubles. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	
XX. A. 8. Impôt fédéral des coupons	fr. 111 915. 60
Augmentation ensuite d'un meilleur rendement des capitaux de chemins de fer. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	
XX. B. 1. a. Intérêts d'administrations spéciales	fr. 235 956. 18
Intérêts du bulletin de garantie de la Banque cantonale., 2 ½ %. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	
XX. B. 1. d. Intérêts pour dépôts divers	fr. 50817.72
Créance de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière plus éle- vée, en moyenne, qu'il n'avait été admis. — Arrêté n° 1954 du 20 avril 1943.	
XX. B. 2. Escomptes pour paiements au comptant	fr. 37 381.27
Frais en plus résultant des ventes considérables de bois de l'Etat. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	
XXVI. A. 2. Taxe des successions, part des communes	fr. 369 633. 22
Dépenses en plus connexes au meil- leur rendement de la taxe. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	
XXXII. E. 3. Impôts directs; commissions de perception des communes	fr. 153 948. 72
Même cause que sous XXVI. A. 2. — Arrêté nº 1954 du 20 avril 1943.	

#### XIII. Agriculture.

B. 7. Assurance contre la grêle . . fr. 46341.90

Extension énorme des cultures assurées, d'où une forte augmentation des subsides légaux. — Arrêté nº 1922 du 16 avril 1943.

#### XV. Forêts domaniales.

C. 4. Frais de façonnage . . . fr. 273 029. 90

Frais plus élevés un raison des coupes plus considérables. — Arrêté nº 1961 du 20 avril 1943.

Berne, 22 avril 1943.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, 27 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

le 24 février 1943.

## LOI

concernant

une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération à la vieillesse et aux survivants.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Le canton et les communes versent des secours supplémentaires aux bénéficiaires de l'aide fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins allouée au canton de Berne.

Art. 2. Ces allocations supplémentaires s'élèvent dans chaque cas au 50 % de l'aide fédérale accordée. Celles du canton sont de 25-35 %, celles des communes de 15-25 %.

Pour la fixation de leur quote-part, les communes sont rangées en 5 classes selon la capacité contributive, le taux d'impôt et le chiffre de population. Les détails de ce classement sont arrêtés par le Conseil-exécutif.

- Art.3. Elles ne sont accordées que si le bénéficiaire de l'aide fédérale a été domicilié dans le canton de Berne d'une manière ininterrompue au moins pendant les 5 années précédentes. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes venues d'autres cantons exerçant réciprocité envers celui de Berne.
- Art. 4. Les dispositions fédérales sur l'aide aux vieillards et survivants ainsi que les prescriptions cantonales édictées en vertu des dites dispositions font règle pour les conditions d'admission et le droit à l'aide, la notion du besoin, les principes touchant l'octroi des secours, le rapport de l'aide avec l'assistance publique, les secours eux-mêmes et les pénalités, ainsi que pour la procédure de demande, d'examen, de liquidation et de recours.
- Art. 5. Les subsides alloués jusqu'ici par la Confédération et le canton en faveur des institutions communales d'aide à la vieillesse, cesseront d'être versés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. L'art. 3 de la loi du 3 juillet 1938 sur la régale des sels est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«Si le produit annuel de la régale du sel dépasse fr. 500 000, il sera distrait de l'excédent une somme de fr. 200 000. Ces fonds serviront à couvrir partiellement les dépenses causées au canton par la loi concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins du .....»

- Art. 7. Au cas où l'aide fédérale aux vieillards et survivants serait supprimée, la présente loi cessera de déployer ses effets.
- Art. 8. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires.
- Art. 9. La présente loi entrera en vigueur le

Berne, 24 février 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Fr. Keller. Le chancelier, Schneider.

## LOI

concernant

#### une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération à la vieillesse et aux survivants.

Article premier. Le canton et les communes ...

En plus de la subvention fédérale, le canton met à disposition un subside spécial annuel d'au maximum fr. 300 000. —.

Art. 2. Ces allocations supplémentaires sont accordées pour autant que, dans un cas déterminé, les montants maxima fixés sur la base de l'aide fédérale, complétée selon l'art. 1er, ne suffisent pas. Elles s'élèvent jusqu'au 50 % des dits montants maxima. La quote-part du canton est de 50-70 %, celle des communes de 30-50 %.

Pour la fixation de leur quote-part, les communes sont rangées en 5 classes selon la capacité contributive, le taux d'impôt et le chiffre de po-

Afin de réduire la contribution des communes lourdement grevées, le canton alloue une somme annuelle d'au maximum fr. 100000. —. La contribution d'une commune ne pourra cependant jamais être inférieure au 10 %.

Art. 2bis. Les prestations totales du canton suivant les art. 1 et 2 ne dépasseront pas fr. 1200000. annuellement, celles des communes selon l'art. 2 ne pouvant pas excéder fr. 550000. –

Art. 3. Les allocations ne sont accordées ...

Art. 4. Les dispositions fédérales ....

Nouveau paragraphe 2:

Les conditions faisant règle dans un cas déterminé seront examinées chaque année, la première fois dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5. Les subsides ...

Art. 6. L'art. 3 de la loi du 3 juillet 1938 ...

Art. 7. Au cas où l'aide fédérale ...

Art. 8. Le Conseil-exécutif . . .

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 30 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Dr Gafner. Le chancelier p. s., Hubert.

Article premier. Le canton et les communes ...

En plus de la subvention fédérale, le canton met disposition un subside spécial annuel de fr.  $300\,000.$  —.

Art. 2. Ces allocations supplémentaires ...

Art. 2bis. Les prestations totales du canton suivant l'art. 2 ne dépasseront pas fr. 1200000. annuellement, celles des communes ne pouvant pas excéder fr. 750 000. —.

Art. 3. Les allocations ne sont accordées ...

Art. 4. Les dispositions fédérales ....

Les conditions faisant règle ...

Art. 6. L'art. 3 de la loi du 3 juillet 1938 ...

Art. 5. Les subsides ...

Art. 7. Au cas où l'aide fédérale ...

Art. 8. Le Conseil-exécutif . . .

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur à la

Berne, 4 mai 1943.

Au nom de la Commission: Le président, Dr. Egger.

## Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 14/20 avril 1943.

### Initiative du Canton de Berne

pour

l'institution d'une assurance fédérale en cas de vieillesse et en faveur des survivants.

#### Arrêté du Grand Conseil.

- 1º Le Grand Conseil du canton de Berne, faisant usage du droit d'initiative prévu à l'art. 93 de la Constitution fédérale et en vertu de l'art. 26, nº 5, de la Constitution cantonale, propose aux Chambres fédérales l'institution, au plus tard pour le 1er janvier 1947, d'une assurance fédérale en cas de vieillesse et en faveur des survivants.
- 2º Mandat est donné au Conseil-exécutif de transmettre la présente initiative aux Chambres fédérales et, ensuite, de présenter au Grand Conseil un rapport sur l'affaire.

Berne, 14/20 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Au nom de la Commission: Le président, Dr Egger.

## Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

## création d'un poste d'expert cantonal pour la gymnastique.

(Avril 1943.)

I.

Dans la session de février 1943, le Gouvernement avait soumis au Grand Conseil, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, un projet d'arrêté instituant un poste d'expert en chef cantonal pour la gymnastique. Dans la discussion à laquelle cette affaire donna lieu, certains orateurs se prononcèrent en principe contre le projet, tandis que d'autres demandèrent que le Grand Conseil fût renseigné en détail sur le développement et la surveillance envisagés pour la gymnastique scolaire. Et par un vote de majorité toute l'affaire fut finalement renvoyée à la prochaine session.

Le présent rapport a pour objet de donner au Grand Conseil les éclairsissements requis. Dans notre nouveau projet d'arrêté, en outre, nous tenons compte des vœux formulés au cours de la première discussion.

II

Une ordonnance du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1941 a apporté de profondes innovations en matière d'instruction préparatoire et de gymnastique obligatoire dans les écoles, innovations dont nous mentionnerons seulement celles-ci:

- a) introduction d'une 3° heure hebdomadaire de gymnastique dans les écoles primaires et secondaires, de même que pour les écoles normales;
- b) obligation, pour tout élève suisse, de subir un examen d'aptitudes physiques à la fin de la scolarité obligatoire.

Les examens d'aptitudes physiques sont organisés par les cantons. Ceux-ci doivent en faire rapport chaque année au Département militaire fédéral. La Confédération se réserve la haute surveillance concernant l'observation de l'ordonnance et ledit Département est chargé de s'assurer, par des inspections, de la manière dont se pratique la gymnastique obligatoire.

Cette culture plus étendue de la gymnastique à l'école implique toute espèce d'obligations légales

et morales pour les cantons, obligations qui ne peuvent cependant être accomplies que si l'on dispose d'organes d'application et de contrôle qualifiés.

Avantagés sont, en cet ordre de choses, les cantons dans lesquels la surveillance de l'enseignement de la gymnastique est exercée par des spécialistes: inspecteurs de gymnastique à fonction principale ou simplement accessoire (Vaud, Bâle-Ville, Schafhouse, Lucerne, Genève) ou experts à poste accessoire (Argovie, Bâle-Campagne, St-Gall, Soleure). L'organisation et l'exécution des épreuves d'aptitudes physiques, de même que la détermination générale des résultats en vue des rapports exigés par la Confédération peuvent, dans les cantons dont il s'agit, être confiées sans plus aux dits spécialistes.

Mais qu'en est-il pour le canton de Berne?

Aux inspecteurs des écoles primaires et secondaires incombe ici la surveillance de l'enseignement scolaire dans son ensemble, c'est-à-dire aussi de l'enseignement de la gymnastique. Pour diverses raisons, toutefois, il est impossible de faire rentrer purement et simplement dans les tâches de ces organes les examens de culture physique et la besogne administrative qui s'y rapporte. Les inspecteurs devraient consacrer trop de temps à ces objets. Et, de surcroît, la bonne organisation et exécution des épreuves de fin de scolarité suppose une quantité de connaissances techniques qu'on ne saurait exiger de non-spécialistes.

Dans ces conditions, il faut nécessairement créer sous une forme quelconque une organisation offrant la garantie que les tâches imposées au canton dans le domaine considéré seront accomplies ainsi qu'il convient.

#### III.

Vu cette situation le Conseil-exécutif, en date du 4 septempre 1942, décida de créer un poste d'expert en chef cantonal pour la gymnastique, à titre de fonction principale, ainsi que de nommer un à trois experts d'arrondissement — à fonction seulement accessoire, ceux-ci. Un règlement du 8 du même mois fixa les lignes générales de l'activité de ces organes.

La création de ce collège de spécialistes, en automne 1942, était très urgente du fait qu'à teneur des dispositions fédérales il fallait procéder alors aux premiers examens d'aptitudes physiques dans toutes les écoles bernoises. Pour cette raison, le Conseil-exécutif dut donner à la nouvelle organisation un caractère tout d'abord provisoire. Il désigna en qualité d'expert-chef M. F. Müllener, maître à l'Ecole normale de Berne-Hofwil, auquel il donna congé quant à son poste ordinaire et qu'il pourvu d'un remplaçant Cela fait, on aborda sans retard les examens d'aptitudes physiques, qui, aujourd'hui, sont achevés pour le canton de Berne. Les épreuves furent subies par quelque 5 000 élèves Sans la direction systématique de l'expert cantonal et les mesures prises en connaissance de cause par les experts d'arrondissement, les examens de fin de scolarité n'auraient guère pu avoir lieu dans toutes les régions du canton comme ce fut le cas.

#### IV.

La nouvelle organisation ayant ainsi fait ses preuves, il s'agit, pour le Gouvernement, de soumettre à l'approbation du Grand Conseil le régime établi à titre provisoire, ainsi que le veut l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale.

Nous proposons donc au Grand Conseil de créer définitivement un poste d'expert cantonal de gymnastique, à caractère de fonction principale. Le projet ci-annexé de règlement concernant ledit organe déroge au règlement du 8 septembre 1942 sur divers points:

- 1° La désignation d'expert en chef est remplacée par celle d'expert cantonal.
- 2º Pour coopérer à l'organisation et à l'exécution de cours de gymnastique et des examens d'aptitudes physiques, la Direction de l'instruction publique doit mettre chaque année à disposition le nombre nécessaire de membres du corps enseignant. Cela se faisait d'ailleurs jusqu'ici déjà, de sorte qu'il n'en résultera aucun surcroît de charges pour l'Etat, les frais des cours de gymnastique étant supportés pour plus des deux tiers par la Confédération.

Quelles seront les tâches de l'expert cantonal de gymnastique? Voici ce que prévoit, à l'art. 2, le projet de règlement annexé au présent rapport:

« Cet expert relève immédiatemment de la Direction de l'instruction publique et il a en particulier les tâches suivantes:

- a) diriger le perfectionnement du corps enseignant quant à la gymnastique scolaire, y compris l'orientation lors de visites de classes;
- b) diriger et surveiller les examens d'aptitudes physiques de la dernière année d'école et pré-

- senter les rapports exigés à l'art. 9 de l'ordonnance fédérale;
- c) de concert avec les inspecteurs scolaires, présenter le rapport requis par l'art. 10 de l'ordonnance fédérale relativement à l'enseignement de la gymnastique dans les écoles publiques et privées;
- d) conseiller la Direction de l'instruction publique et les inspecteurs scolaires en matière de gymnastique.»

L'expert cantonal de gymnastique assume ainsi une besogne considérable. Que créer pareil poste soit nécessaire et réponde à un réel besoin, est chose qui est apparue une seulement lors des premières épreuves d'aptitudes physiques, mais aussi et surtout dans la forte mise à contribution de l'expert par des autorités communales et scolaires. Le titulaire provisoire, M. Müllener, maître à l'Ecole normale de Berne-Hofwil, a dû, pendant ces derniers six mois, prêter conseil dans de nombreux cas pour l'aménagement de places de gymnastique et de jeu, de même que pour l'acquisition d'engins de sport. Une orientation entendue, en ces questions, était indispensable afin de conditionner aussi rationnellement que possible les dépenses des communes et de l'État en matière de gymnastique. Il convient de relever également que la réglementation projetée n'affecte d'aucune manière les tâches légales des inspecteurs scolaires touchant le développement et contrôle de la gymnastique dans le cadre général de l'école. Quant aux cours et visites de classes, enfin, l'expert devra s'entendre avec les inspecteurs.

V.

La rétribution entrant en considération, au cas particulier, est le traitement fondamental d'un maître d'école normale — fr. 7 200. — à 10 660. —. Pour l'avenir, cependant, le Conseil-exécutif voudrait se réserver la possibilité de fixer un traitement moindre, selon les circonstances; et c'est pourquoi il ne s'agirait, dans le décret, que de prévoir un maximum, avec faculté, pour le Gouvernement, d'arrêter un chiffre ferme.

\*

Avec le régime proposé, on peut compter que la nouvelle surveillance en matière de gymnastique s'incorporera sans difficulté à notre organisme scolaire bernois et qu'elle contribuera pour sa part au bon développement de l'enseignement de la gymnastique ainsi que de la formation pré-militaire, telle que la réclame aujourd'hui la Confédération.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous soumettons le projet d'arrêté qui figure ci-après.

Berne, 16 avril 1943.

Le directeur de l'instruction publique, Rudolf.

#### Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 16/29 avril 1943.

### Arrêté du Grand Conseil

portant

## création d'un poste d'expert cantonal pour la gymnastique.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º Pour le développement et la surveillance de la gymnastique dans les écoles primaires et moyennes, il est créé un poste d'expert cantonal de gymnastique.
- 2º Le traitement fondamental de cet expert est fixé par le Conseil-exécutif d'après la formation et l'activité antérieures du titulaire. Il correspondra au maximum au traitement d'un maître d'école normale.
- 3º L'expert est nommé par le Conseil-exécutif.
- 4º Ses attributions font l'objet de prescriptions édictées par la dite autorité.

Berne, 16/29 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Rudolf.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Au nom de la Commission d'économie publique: Le président, Dr Freimüller.

## Rapport de la Direction des chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

## la participation de l'Etat de Berne à l'assainissement financier du chemin de fer Montreux-Oberland Bernois selon la loi fédérale du 6 avril 1939.

(Avril 1943.)

#### I. Remarques préliminaires.

Dans un rapport du mois d'octobre 1942, où l'affaire était exposée en détail et dont le Grand Conseil s'est occupé durant sa session de novembre 1942, nous avons exposé ce qu'est en principe la situation de l'Etat de Berne dans l'aide accordée par la Confédération aux chemins de fer privés en conformité de la loi fédérale du 6 avril 1939. Le MOB est au nombre des entreprises privées qui bénéficient de cette aide, aux termes de la loi précitée, et le présent rapport forme une suite de celui qui a été présenté au mois d'octobre 1942.

Le chemin de fer électrique à voie étroite Montreux-Oberland Bernois, comprenant les sections Montreux-Zweisimmen et Zweisimmen-Lenk, a, en chiffres ronds, une longueur totale de 75 km, qui se répartit comme suit sur les cantons dont il emprunte le territoire:

Vaud .						31,091 km	42 %
Fribourg						9 <b>,30</b> 8 »	12 %
$\operatorname{Berne}$	•		*		٠	<b>34,4</b> 80 »	46 %
						74,879 km	100 %

La ligne principale e été ouverte à l'exploitation, par tronçons, au cours des années 1901—1905; sur la section Zweisimmen-Lenk, l'exploitation commença le 8 juin 1912.

L'Etat de Berne participe financièrement à l'entreprise pour:

```
9 800 actions de Ire classe d'une valeur nominale de fr. 150. — = 1470\,000. — 200 actions de IIe classe d'une valeur nominale de fr. 150. — = 30\,000. — Total 1500\,000. —
```

La Banque cantonale de Berne a fortement réduit sa participation, au cours des années et elle ne possède plus que:

20 action	ns p	rivilégiée	es,	va	let	ır				Fr.
									=	3 000. —
10 obliga	ition	s 1913, v	val	eur						
nom.	fr.	500. —		•					=	5 000. —
						7	Cot	al		8 000. —

Le capital-actions du MOB s'élevant à francs 7 903 650.—, avant l'assainissement, la quote-part du canton de Berne n'est que de 18,9 %.

On ne saurait donc dire que l'Etat de Berne a dans l'entreprise une influence déterminante, ou simplement une grande influence. Les raisons qui avaient engagé l'Etat de Berne à contribuer au financement de l'entreprise et, plus tard, aux secours accordés pour l'exploitation, existent en partie aujourd'hui encore et ils justifient son intérêt au sort futur du MOB. Voie de communication entre la Suisse occidentale et la Suisse centrale ou orientale, la ligne Montreux-Zweisimmen-Interlaken présente, du point de vue économique comme du point de vue militaire, une importance générale pour le pays. C'est du reste pour ce motif que la Confédération s'y est intéressée. Le MOB est aussi la seule voie ferrée qui relie Lenk et le Pays-de-Gessenay à l'ensemble du canton. Sans elle, le réjouissant développement qu'ont pris les localités de Lenk, Gessenay et Gstaad n'eût pas été possible. Les transports par voie ferrée ont été d'un précieux appui pour le commerce de ces régions excentriques de notre canton, en particulier le trafic du bois et du bétail. De son côté, le tourisme oberlandais a bénéficié dans une très large mesure de l'existence du chemin de fer MOB.

## II. La structure financière, la valeur de rendement et la situation critique du MOB.

#### A. La structure financière.

Le plan d'assainissement se fonde sur le bilan au 31 décembre 1941, qui se présente de la manière suivante:

suivante:	, 1
Actif:	
Compte de construction	722 690, 83
Passif:	$\overline{28579174.60}$
Capital social:  18 039 actions privilégiées à fr. 150.—  29 322 actions de I <sup>re</sup> classe de fr. 150.—  5 330 actions de II <sup>e</sup> classe de fr. 150.—	
Emprunts consolidés: $4^{1/2}$ % I er rang Montreux-Zweisimmen $5^{0/6}$ I er rang Zweisimmen-Lenk	6 326 000. — 
Subventions (remboursables sous conditions): Confédération	
Dettes courantes: Intérêts échus de 1941	
	Warrant and the second
Fonds de renouvellement	· · · · · · · · · 7 259 813. —
Réserves: Réserve spéciale	1 368 324. 02 28 579 174. 60
Au sujet de ce bilan, on peut dire sommairement	${\it Capital-actions:}$ Fr.
ceci: Le solde passif de fr. 3583806.18 est considérable; il correspond presque à 45 % du capitalactions. Les engagements hypothécaires de francs 10700000.— en chiffres ronds sont élevés, au regard du capital social, et ils entraînent en principe pour l'entreprise une charge annuelle d'intérêts de quelque fr. 500000.—. Sous la rubrique «Dettes courantes», on constate que préalablement à la con-	1° Canton de Berne
clusion définitive d'une convention réglant l'aide à ce chemin de fer privé, la Confédération lui a con-	Emprunts consolidés:
senti une avance de fr. 779 390. 40, qui a servi à	Emprunt en Ier rang Montreux-Zwei-
passer immédiatement à l'exécution d'un programme technique urgent. Le fonds de renouvellement est inscrit dans le bilan pour fr. 7259813.—, ce qui correspond à la formule rectificative im-	simmen Particuliers 6 326 000. — Emprunt en Ier rang Zweisimmen-Lenk Banque cantonale de
posée par l'autorité fédérale de surveillance. Mais il n'existe, en regard, pas de liquidités appréciables. Enfin, le déficit de la caisse de pensions et de secours, calculé à fr. 560 000.— en 1940 et qui	Berne 5 000. — Particuliers 545 000. —  Emprunt en IIe rang Montreux-Zweisimmen  550 000. —
est en principe aussi un engagement de la com- pagnie du chemin de fer, n'est pas mentionné dans le bilan ci-dessus.	Particuliers
Le tableau suivant montre comment se répa- tissent le capital-actions et le capital-obligations:	Particuliers

#### B. La valeur de rendement.

Les calculs effectués par l'Office fédéral des transports indiquent pour les années 1920-1939, avec une capitalisation au 3 %, une valeur de rendement de 4,6 millions de francs en chiffres ronds. Mais si l'on considère seulement les années 1930—1939, la valeur de rendement tombe à zéro et l'on obtient au contraire une perte annuelle capitalisée de 2 millions environ. En 1940, du fait des transports dont a bénéficié le MOB à cause de la guerre, la valeur de rendement s'établit à fr. 206 500. -. En 1941, les recettes d'exploitation crurent de fr. 800 000. — et la valeur de rendement monta d'un bond à 10 millions de francs. Mais même ce résultat dû à des circonstances extraordinaires ne suffit pas, tant s'en faut, pour revaloriser, fût-ce temporairement, les capitaux engagés.

Voyons maintenant comment le service des intérêts et des dividendes s'est effectué: Jusqu'en 1913, les intérêts des obligations purent toujours être payés et de 1907 à 1913 un modique dividende de 2—3½ % fut servi sur le capital-actions de Ire classe. Mais dès 1914 les intérêts impayés s'accumulèrent et, en 1922, l'entreprise dut procéder à un premier assainissement financier. Des actions privilégiées furent remises, en règlement des intérêts impayés, aux obligataires, qui durent s'accommoder d'un taux d'intérêt variable pendant la durée de la période d'assainissement, soit jusqu'au 1er octobre 1927. La valeur nominale des actions de Ire et de IIe classe fut réduite respectivement de 60 et de 30 %. De 1922 à 1927 le MOB parvint à payer tous les

intérêts de ses obligations et même, certaines années, à servir un dividende sur les actions privilégiées. Cette situation satisfaisante dura jusqu'à fin 1930, mais elle se modifia subitement, du tout au tout, lorsqu'éclata la grande crise économique. Déjà en 1933, un deuxième assainissement fut nécessaire. La crise persistant, l'arrangement intervenu avec les créanciers dut être prorogé en 1933.

#### C. La situation critique du MOB.

Le MOB est en mauvaise situation techniquement et financièrement. Il n'a jamais été possible à l'entreprise, qui a maintenant plus de 40 ans d'existence, de produire et de mettre à disposition des fonds suffisants pour entretenir d'une manière satisfaisante, et surtout pour renouveler, les installations fixes et le matériel roulant. Un assainissement technique radical est maintenant indispensable. Ayant étudié de concert cette affaire, l'Office fédéral des transports et l'entreprise ont reconnu qu'une somme de fr. 6,7 millions est nécessaire pour les améliorations techniques et renouvellements. Quant à la situation financière du MOB, elle se caractérise par un bilan fortement défici-taire, par l'impossibilité de payer régulièrement les intérêts et par l'absence de ressources quelque peu appréciables pour le renouvellement. Il suffit de renvoyer ici au bilan reproduit plus haut et aux remarques qui l'accompagnent, ainsi qu'aux renseignements fournis au chap. B sur la valeur de rendement.

#### III. Le plan de redressement du Conseil fédéral.

#### A. L'épuration du bilan.

L'épuration du bilan est une condition première de l'assainissement proprement dit; elle en est constitue la première phase. Son but est d'éliminer le solde passif de fr. 3583806.18, ainsi que le déficit technique de la caisse de pensions et de secours, calculé à fr. 560000. — à fin 1940.

Les mesures suivantes sont prévues, à cet effet:

1º Réduction du capital-actions:

18 039 actions privilégiées, va-	Fr.
leur nom. fr. 150. — réduite à fr. 50. —	1 803 900. —
29 322 actions de I <sup>re</sup> classe, valeur nom. fr. 150. — réduite à fr. 20. —	3 811 860. —
5 330 actions de IIe classe, valeur nom. fr. 150. — ré-	
duite à fr. 10.—	<b>746</b> 200. —
Somme disponible	6 361 960. —
Pour couvrir le solde passif, il faut	3 583 806. 18
A verser dans une «Réserve spéciale provenant du capital-ac-	
tions amorti»	2 778 153. 82

2º Déficit de la caisse de pensions et de secours, fr. 560 000. —.

De l'avis du Conseil fédéral, ce déficit peut être diminué de fr. 250 000. — en fixant dorénavant à 65 % au lieu de 70 % ge maximum de la retraite. Fr. 300 000. — seraient prélevés sur les subventions pour l'assainissement de l'entreprise. Conformément à l'attitude adoptée par le Grand Conseil en ce qui concerne les caisses de retraite dans sa session de novembre de l'année dernière, le plan du redressement financier du MOB peut lui aussi être examiné tout d'abord sans préjuger la question de l'assainissement de la caisse de pensions et de secours de cette entreprise.

#### B. Les mesures d'assainissement.

Ces mesures consistent en amortissements à consentir par les créanciers, prorogations des échéances de capitaux et taux d'intérêts variables; elles tendent donc à dégrever encore davantage le bilan et en même temps à alléger le compte de profits et pertes. Les dispositions suivantes sont prévues, avec l'assentiment des créanciers:

- 1º Emprunt hypothécaire en Ier rang de fr. 7 000 000.— (réduit déjà à fr. 6 326 000.—), à 4 ½ %, de 1905, pour la ligne Montreux-Zweisimmen et emprunt hypothécaire en Ier rang de fr. 550 000.—, à 5 %, de 1913, pour la ligne Zweisimmen-Lenk.
  - a) Intérêts arriérés: Renonciation aux intérêts jusqu'à fin 1941.

- b) Intérêt dès le 1er janvier 1942: taux variable, maximum 3 %, cumulatif durant 3 ans jusqu'à fin 1965.
- c) Capital:
  - (1) Réduction à 65 % de la valeur nominale, c'est-à-dire à fr. 4111 900. pour l'emprunt de 1905 et à fr. 357 500. pour l'emprunt de 1913. Les deux emprunts ainsi réduits forment ensemble, avec les deux emprunts mentionnés ciaprès sous chiffres 2 et 3, un nouvel emprunt hypothécaire en Ier rang sur l'ensemble de la ligne Montreux-Lenk.
  - (2) Echéance: fin 1965.
  - (3) Renonciation à la différence de 35 %.
- 2º Emprunt hypothécaire en IIe rang de fr. 1400000.—, à 5 %, de 1907, pour la ligne Montreux-Zweisimmen.
  - a) Intérêts arriérés: Renonciation aux intérêts jusqu'à fin 1941.
  - b) Intérêt dès le 1er janvier 1942: taux variable, maximum 3 %, cumulatif durant 3 ans jusqu'à fin 1965.
  - c) Capital:
    - (1) Réduction à 40 % de la valeur nominale, c'est-à-dire à fr. 560 000. —. L'emprunt forme avec ceux qui sont mentionnés sous chiffres 1 et 3 un nouvel emprunt hypothécaire en I<sup>er</sup> rang sur l'ensemble de ligne Montreux-Lenk.
    - (2) Echéance: fin 1965.
    - (3) Renonciation à la différence de 60 %.
- 3º Emprunt de 2 millions de francs à 5 % de 1930, sans garantie hypothécaire:
  - a) Intérêts arriérés: Renonciation aux intérêts jusqu'à fin 1941.
  - b) Intérêt à partir du 1er janvier 1942: taux variable, maximum 3 %, cumulatif durant 3 ans jusqu'à fin 1965.
  - c) Capital:
    - (1) Réduction à 35 % de la valeur nominale, c'est-à-dire à fr. 700 000.—. L'emprunt sera mis au bénéfice de la même garantie hypothécaire en Ier rang sur l'ensemble de la ligne Montreux-Lenk que les emprunts mentionnés plus haut sous chiffre 1 et 2.
    - (2) Echéance: fin 1965.
    - (3) Renonciation à la différence de 65 %.

#### Dispositions générales.

L'excédent d'exploitation serait réparti comme suit:

- a) Versement réglementaires au fonds de renouvellement (versements obligatoires et versements facultatifs).
- b) Amortissements spéciaux, selon les instructions de l'autorité de surveillance.

- c) Intérêt et amortissement du nouveau prêt d'un million de francs consenti par les cantons.
- d) Intérêt de l'emprunt de fr. 5729400. —.

## C. La participation de la Confédération et des cantons.

La Confédération contribue au redressement financier par 6 millions de francs, dont 4 millions à fonds perdu et 2 millions en actions ordinaires.

Les cantons contribuent par un prêt d'un million, avec droit de gage privilégié, dans la proportion suivante:

							1.1.
Canton	de	Berne				47 %	470000. —
Canton	$\mathbf{d}\mathbf{e}$	Vaud			•	47 %	470 000. —
Canton	de	Fribou	rg	•	•	6 %	60 000. —
							1 000 000. —

Il y a lieu de relever que ce pourcentage n'est pas exactement celui que nous avons cité plus haut quant à la répartition de la ligne sur le territoire des cantons (Berne 46, Fribourg 16, Vaud 42 %). L'intérêt économique que présente la ligne du MOB pour le canton de Fribourg est incontestablement plus faible que ne l'indiquerait la proportion kilométrique et celui qu'elle présente pour les deux autres cantons est d'autant plus grand. La proportion admise par les autorités fédérales, pour l'apport dudit million, peut donc être déclarée acceptable. Les cantons de Vaud et de Fribourg l'ont du reste approuvée dans les décisions qu'ils ont déjà été appelés à prendre.

Conditions d'emprunt: annuité 4 %, dont 3 % pour l'intérêt et 1 % pour l'amortissement.

Les prestations antérieures des cantons sont comptées pour 5 millions de francs.

Émploi: Les 7 millions que fournissent ensemble la Confédération et les cantons intéressés au MOB seront affectés exclusivement au renouvellement technique et à l'amélioration des installations, sous déduction des fr. 300 000. — destinés à la caisse de retraite. Voici la répartition des fonds consacrés au programme technique:

250 000. —	1º Nouvelles installations pour l'alimentation en énergie électrique	
	2º Prolongement des voies d'évite- ment à Fontanivent, Chernex et	
9 000. —	Jor	
	3º Déplacement de la ligne de con-	
482740. —	tact	
2465235. —	4º Acquisition de matériel roulant	
	5º Modifications aux passages à niveau desservis automatique-	
5 000. —	ment	
10 000. —	$6^{\circ}$ Restauration de bâtiments	
	7. Renouvellement de la voie et des signaux, amélioration du tracé, renchérissement des achats et	
_	travaux mentionnés sous chiffre	
<u>3 478 025. —</u>	1—7	

Afin que le MOB puisse se procurer au plus tôt les matériaux nécessaires et bénéficier de prix plus

6700000. -

avantageux, le Conseil fédéral lui a accordé, le 17 avril 1941 déjà, un crédit de fr. 2 200 000.—, dot il fut immédiatement fait usage pour passer les commandes de matériel roulant et entreprendre les travaux

de remise en état les plus urgents; comme nous l'avons exposé à la page 2 du présent rapport, fr. 779 000. — étaient dépensés au 31 décembre 1941, sur ce crédit.

### D. Le compte d'assainissement.

	Prestations:	
10	Prestation de la Confédération:	Fr.
	a) Subvention à fonds perdu	6 000 000. —
2°	Prestation des cantons:	
	Prêts:       Canton de Berne       470 000. —         Canton de Vaud       470 000. —         Canton de Fribourg       60 000. —	1 000 000. —
$3^{\circ}$	Capital-actions: réduction	6 <b>361</b> 960. —
4°	Capital-obligations:       2214 100. —         Renonciation à 35 % de fr. 6 326 000. —	4 546 600. — 17 908 560. —
	Emploi:	
	Délivrance d'actions à la Confédération	2 000 000. —
	Fribourg	1 000 000. —
	Elimination du solde passif au 31 décembre 1941	3 583 806. 18
<b>4°</b>	Amortissement du compte de construction, selon art. 77 de la loi sur la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et la liquidation de ces entreprises	8 246 600. —
50	Réserve d'assainissement	2 778 153. 82
U		$\frac{2110100.02}{17608560.}$
6°	Contribution conditionnelle à la caisse de retraite	300 000. — 17 908 560. —

A vues humaines, ce plan mettrait l'entreprise en état de se suffire, financièrement et techniquement. Nous en proposons l'adoption, sans préjudice de l'assainissement de la caisse de retraite. Sur ce dernier point il y a lieu — comme nous l'avons signalé sous chapitre III — de former les mêmes réserves de principe que dans l'arrêté pris par le Grand Conseil le 23 novembre 1942.

## IV. Le compte de l'Etat de Berne.

# A. Les sacrifices de l'Etat et de la Banque cantonale, d'après le plan de redressement du Conseil fédéral.

Catégorie de capital	Ancienne valeur nominale	Réduction	Nouvelle valeur nominale
A. Etat:	Fr.	Fr.	Fr.
Actions de I <sup>re</sup> classe	1 470 000. — 30 000. — 1 500 000. —	$   \begin{array}{r}     1 274 000. \\     28 000. \\ \hline     1 302 000. \\   \end{array} $	196 000. — 2 000. — 198 000. —
B. Banque cantonale:			
Actions privilégiées	3 000. —	2 000. —	1 000. —
Total des pertes sur le capital-actions; Etat et Banque cantonale	1 503 000. —	1 304 000. —	199 000. —

L'Etat de Berne ne participe pas au capital-obligations. En revanche, la Banque cantonale a encore 10 obligations en Ire hypothèque (Zweisimmen-Lenk 1913), valeur nominale fr. 5000.—; c'est là le solde des titres qu'elles possédait et dont elle s'est défaite pour la majeure partie ces années dernières. Conformément au plan d'assainissement, ce capital est réduit à 65 %, soit à fr. 3 250; la Banque cantonale, qui doit en outre renoncer aux intérêts arriérés, subit ainsi une perte de fr. 1750.—.

### B. La participation de l'Etat et des communes bernoises au nouveau prêt d'un million de francs.

On a vu plus haut, sous chapitre III, C., qu'un apport de fr. 470 000. — est demandé ici de l'Etat de Berne. L'Etat doit exiger de son côté que les communes en cause, Zweisimmen, Lenk et St-Stephan, assument une partie de cette somme. Cette exigence ne découle pas d'une prescription fédérale; il s'agit d'une affaire interne du canton et la prétention se fonde sur la loi cantonale des chemins de fer du 21 mars 1920, ainsi que sur une pratique constante. Des participations des communes ou régions intéressées sont prévues sous art. 7, 21 et 27 de ladite loi. Dans toutes les opérations récentes de financement ou de secours basées sur des actes législatifs fédéraux et qui prévoyaient une coopération de la Confédération et des cantons (électrification, secours de crise, aide de guerre), on a dû exiger des communes qu'elles participent pour moitié à l'effort financier. Dans le cas particulier, les communes devraient donc en principe assumer la moitié des fr. 470 000. — demandés au canton, et il convient de relever que ce ne sont pas des subsides à fonds perdu, mais des parts à un emprunt garanti en Ier rang, auquel une annuité de 4 % est assurée, qui leur sont réclamées. Considérant les circonstances toutes spéciales dans lesquelles se trouvent les communes oberlandaises en cause et tenant compte notamment de l'avis exprimé par la Direction des affaires communales, le Conseil-exécutif a toutefois décidé de réduire à fr. 150 000. — la contribution des communes. Selon le barême de répartition, calculé d'une manière très précise, qui avait été appliqué en 1936 déjà, lors de l'octroi des secours de crise, les quotes-parts des 4 communes seraient les suivantes:

						<b></b>
Gessenay .				55 %	=	82 500. —
Zweisimmen		•		18 %	=	27000. —
Lenk			•	16 %	=	$24\ 000.$ —
St. Stephan	•			11 %	=	16500. —
				100 %	=	150 000. —

L'Etat de Berne doit absolument s'en tenir à cette participation et en faire une condition de sa propre collaboration. Les décisions des communes sont en préparation.

### V. Considérations finales.

Il ressort clairement, des explications données ci-dessus, que le chemin de fer Montreux-Oberland Bernois est une entreprise revêtant une grande importance économique et militaire, que l'on ne saurait abandonner à son sort. La Confédération et les cantons de Vaud et de Fribourg ont manifesté l'intérêt qu'ils lui portent et se sont déclarés d'accord de prêter une aide solidaire. L'intérêt de notre canton en cette affaire n'est pas moins grand et l'Etat de Berne pourrait d'autant moins rester à l'écart, qu'en dépit de leur situation financière très tendue, les communes directement en cause sont prêtes à fournir une part équitable du nouveau prêt. Sous le rapport financier comme sous le rapport technique, le plan d'assainissement conçu par la Confédération consolide à titre durable l'entreprise On peut déclarer que les prestations et sacrifices des pouvoirs publics ont été exactement mesurés. Si l'on considère la solution seulement du point de vue des finances de l'Etat et dans le cadre général de l'aide aux chemins de fer privés, elle paraît également supportable. Par arrêté du 9 mars 1943, qui englobe aussi le plan de redressement du MOB, le Conseil fédéral a sanctionné dans le sens de la décision du Grand Conseil du 23 novembre 1942, l'assainissement des chemins de fer Berne-Lætschberg-Simplon et Berne-Neuchâtel, ainsi que l'assainissement et la fusion des chemins de fer Spiez-Erlenbach/Erlenbach-Zweisimmen et des chemins de fer de l'Emmental/Berthoud-Thoune.

L'Etat de Berne étant délié de sa garantie d'intérêt en faveur du BLS, ses comptes subissent un allégement qui permet quelques prestations nouvelles en corrélation avec l'aide aux chemins de fer privés, surtout lorsque, comme c'est le cas ici, il reçoit en contre-valeur des obligations de Ier rang. Il importe de mentionner enfin que les déclarations faites par les autorités fédérales a sujet de la mise en réserve de 4 millions portant intérêt pour les chemins de fer du groupe d'Huttwil et de 4 autres millions pour les chemins de fer secondaires jurassiens, appelés les uns et les autres à fusionner, demeurent toujours valables.

Nous vous recommandons par conséquent l'adoption du projet d'arrêté qui figure ci-après.

Berne, avril 1943.

Le directeur des chemins de fer, Grimm.

### Projet du Conseil-exécutif

du 20 avril 1943.

## Projet d'arrêté.

## Assainissement financier du Chemin de fer Montreux-Oberland bernois conformément à la loi fédérale du 6 avril 1939; contribution de l'Etat de Berne.

### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu un rapport de la Direction des chemins de fer; Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu le chapitre IV de la loi du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, de même que la loi fédérale du 6 avril 1939 sur l'aide aux entreprises privées de chemin de fer et de navigation, et la décision du Conseil fédéral du 9 mars 1943 touchant la participation de la Confédération à ladit aide,

### arrête:

- I. Le Grand Conseil accepte le plan de redressement et d'aide établi en faveur du Chemin de fer Montreux-Oberland bernois par le Conseil fédéral suivant arrêté du 9 mars 1943, en conformité de la loi du 6 avril 1939 susmentionnée, mais sans préjudice quant à l'assainissement financier de la caisse de pensions et de secours. Il s'agit en particulier des mesures suivantes:
  - 1º Amortissement du capital-actions de Ie classe en possession de l'Etat de Berne de francs 1 470 000. — à fr. 196 000. —, ainsi que du capital-actions de IIe classe de fr. 30 000. à fr. 2 000. —.
  - 2° Participation de fr. 470 000. au nouveau prêt commun de fr. 1 000 000. à consentir en faveur de l'entreprise par les cantons de Berne, Vaud et Fribourg, avec gage privilégié grevant toute la ligne sur le parcours Montreux-Lenk, intérêt de 3 % et remboursement annuel de 1 %.

De la dite participation cantonale, fr. 150 000. — seront fournis par les communes bernoises intéressées, savoir:

Gessenay					fr.	82 500. —
Zweisimme	n				>	27 000. —
Lenk .				•	>	<b>24</b> 000. —
St. Stephan	ì	•			>	16 500
					fr.	150 000. —

- II. Le consentement du Grand Conseil est subordonné à la condition que tous les autres intéressés assument les sacrifices et prestations leur incombant à teneur du plan de redressement.
- III. Le Conseil-exécutif est autorisé à appliquer le plan de redressement d'entente avec les autorités fédérales et la Compagnie du Chemin de fer Montreux-Oberland bernois, ainsi que, en particulier, à passer la convention nécessaire avec la Confédération.
- IV. Mandat est donné au Conseil-exécutif de négocier avec le Conseil fédéral relativement à l'assainissement de la caisse de pensions du Chemin de fer Montreux-Oberland bernois.

Berne, 20 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

### Projet du Conseil-exécutif

du 4 mai 1943.

## Arrêté du Grand Conseil

portant

## création d'un poste de directeur-adjoint à la Maison de travail de St-Jean.

### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### arrête:

1º Il est créé pour la Maison de travail de St-Jean un poste d'adjoint du directeur.

2º Ce fonctionnaire est nommé par le Conseil-exécutif et touche un traitement fondamental annuel de fr. 4600.— à 7000.—. Il reçoit en outre le logement et la pension pour sa personne dans l'établissement.

3º La Direction de la police pourvoira à l'exécution du présent arrêté. Elle fixe en particulier les obligations du nouveau fonctionnaire.

Berne, 4 mai 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

# Rapport de la Direction des forêts

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

# le projet de loi portant élévation des taxes pour patentes de chasse et de pêche.

(Avril 1943.)

### I. Chasse.

Lors des débats relatifs à la loi sur la chasse qui eurent lieu pendant la dernière session du Grand Conseil, il y eut deux points qui ne furent que peu contestés: la nécessité de la revision de la loi sur la chasse et l'exigence d'un meilleur rendement de la régale de la chasse. L'opportunité d'une meilleure réglementation de la question des dommages causés par le gibier fut aussi reconnue d'une manière générale.

Quant aux opinions sur la réglementation de la chasse on sait qu'elles sont fort divergentes, même si l'on fait abstraction de la question du système. Il ne saurait d'ailleurs guère en être autrement si l'on considère la diversité du canton et les traditions et points de vue régionaux.

Les travaux préparatoires pour une revision totale ont démontré qu'une nouvelle loi sur la chasse ne pourra entrer en vigueur que dans quelques annéss.

C'est pour ce motif qu'il paraît indiqué de limiter provisoirement la revision aux deux points les plus urgents: augmentation des taxes des patentes et élévation du montant de la contribution des chasseurs pour couvrir les dommages dus au gibier.

On peut supputer à fr. 100 000.— annuellement la recette en plus qu'apportera l'augmentation de 40 % qui est prévue. Les communes en recevront le 30 % (art. 13 de la loi sur la chasse).

Le supplément de fr. 20.— au maximum remplacera celui de fr. 10.— versé actuellement par les chasseurs pour couvrir les dommages dus au gibier et pour développer la garde du gibier. Ce subside sera donc désormais légalement prescrit et sa perception permettra une meilleure réglementation des dommages susmentionnés.

### II. Pêche.

Le nombre des patentes de pêche, comme celui des patentes de chasse, a sensiblement augmenté.

Toutefois l'augmentation de recettes qui en résulte est loin de suffire aux besoins financiers des tâches qui incombent au canton dans l'intérêt du relèvement de la pêche. Les nombreux projets d'améliorations foncières et de corrections de cours d'eau—si nécessaires soient-ils—auront une influence extrêmement défavorable pour l'existence même et pour la reproduction des poissons. L'économie hydraulique met aussi fortement à contribution nos cours d'eau. Divers actes législatifs fédéraux ont déjà ratifié cet aménagement des forces hydrauliques. Si cette évolution n'est pas compensée au moins partiellement par la création d'établissements de pisciculture, les suites, pour la pêche, seraient incalculables.

Les taxes de patentes actuellement perçues dans le canton de Berne sont les plus basses de toute la Suisse. Dans le canton des Grisons, où la patente générale pour la pêche à la ligne coûte fr. 20.—, il est prévu d'en relever le prix et de le porter à fr. 30.—. Et il y a lieu de considérer que les possibilités pour l'exercice de la pêche sportive sont, de beaucoup bien plus grandes dans le canton de Berne que dans n'importe quel autre canton.

L'augmentation prévue peut donc fort bien être exigée, d'autant plus 'que le supplément profitera aussi à la pêche (art. 26 de la loi sur la pêche).

Berne, le 20 avril 1943.

Le Directeur des forêts, H. Stähli.

# Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 12/20 avril 1943.

# LOI

portant

# élévation des taxes pour patentes de chasse et de pêche.

### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la nécessité de mettre les taxes pour patentes de chasse et de pêche en harmonie avec les conditions nouvelles;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

Article premier. Les taxes de patentes de chasse prévues à l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1921 sur la chasse et la protection des oiseaux, sont élevées du 40 %.

Au cas où les conditions viendraient à changer notablement ces taxes pourront, par décision du Grand Conseil, être augmentées du 10 % encore, ou être abaissées dans une mesure convenable.

- Art. 2. Afin de couvrir les dommages dus au gibier et de développer la garde du gibier dans les régions ouvertes à la chasse, il est perçu un supplément de taxe, qui est fixé chaque année par le Conseil-exécutif mais ne peut pas dépasser 20 fr
- Art. 3. Les émoluments prévus à l'art. 9 de la loi sur la pêche du 14 octobre 1934, sont relevés ainsi qu'il suit:

Berne, 12/20 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Zingg.

### Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission d'économie publique

du 13 mai 1943.

# Décret

portant

modification des décrets du 9 novembre 1920 et du 7 juillet 1936 relatifs à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

Article premier. Les dispositions ci-après mentionnées des décrets du 9 novembre 1920 et du 7 juillet 1936 concernant la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

### A. Décret du 9 novembre 1920.

### 1) Art. 8, paragr. 1.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers âgés de plus de 40 ans lors de leur entrée au service de l'Etat, peuvent être reçus membres de la Caisse, par décision de la Commission administrative, à la condition qu'eux-mêmes et l'Etat versent une finance d'admission pour chaque année écoulée au delà dudit âge. Cette finance se calcule sur la base du gain annuel entrant en ligne de compte lors de l'admission dans la Caisse. Pour le temps écoulé depuis qu'a été franchie la limite d'âge, les contributions ordinaires selon les art. 53, lettre b, et 55, lettre a, seront versées intégralement à la Caisse, ledit temps comptant alors comme années de service.

2) Art. 9, paragr. 3. Pour les années additionnelles, le membre et l'Etat paieront l'un et l'autre les cotisations ordinaires selon l'art. 53, lettre b, et l'art. 55, lettre a, sur la base du nombre des

dites années. Ces dernières compteront alors comme temps de service.

### **3)** Art. 53, lettre c.

Les prestations de l'Etat comprennent:

c) un rappel de contribution égal à sept mensualités de toute augmentation durable du gain annuel entrant en ligne de compte.

### 4) Art. 55, paragr. 1, lettre b.

Les contributions des assurés consistent:

b) en un rappel de contribution égal à cinq mensualités de toute augmentation durable dudit gain.

### 5) Art. 55, paragr. 4.

Le versement du rappel de contribution pour les mensualités de chaque augmentation durable du gain annuel entrant en ligne de compte a lieu pour la moitié dès l'échéance de la première augmentation et se poursuit pendant 10 mois jusqu'à complet paiement. Les sommes dues sont retenues sur le traitement ou salaire.

### B. Décret modificatif du 7 juillet 1936. Chap. II, nº 2. Nouvelles dispositions:

Les membres dont le gain annuel assurable est demeuré limité à fr. 10000. — ensuite de la restriction prévue au chap. II, n° 2, du décret modificatif du 7 juillet 1936, seront assurés auprès de la Caisse de prévoyance pour leur traitement intégral dès l'entrée en vigueur du présent décret (art. 15, paragr. 1, du décret du 9 novembre 1920 et art. 11 du décret sur les traitements du 14 novembre 1939). Pour le temps de service entrant en considération, l'intéressé et l'Etat paieront à la Caisse les contributions résultant de cette élévation du gain annuel assurable (art. 55, lettres a et b, et art. 53, lettres b et c).

Les assurés qui, depuis le 31 juillet 1936, ont payé à la place de l'Etat les cotisations afférentes à la portion de leur gain annuel assurable excédant fr. 10000.—, ont droit au remboursement de ces prestations, l'Etat bonifiant alors à la Caisse les montants en cause.

Art. 2. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, l'Etat ainsi que les assurés et déposants d'épargne verseront, le premier, le 9 % et, les seconds, le 7 % de la quote personnelle et de l'allocation complémentaire de cherté, prévues à l'art. 2, lettre a, et à l'art. 3 du décret du 2 mars 1943, dans un fonds particulier, qui, en cas de nouvelle réglementation des traitements, servira à compenser les charges causées à l'Etat et aux assurés par une élévation éventuelle du gain annuel entrant en ligne de compte.

Si pour une raison quelconque un assuré quitte le service de l'Etat avant la nouvelle réglementation des traitements, ces versements sont restitués conformément aux art. 62, 63 et 64 des décrets des 9 novembre 1920 et 7 juillet 1936 sur la Caisse de prévoyance, soit à lui-même, soit à ses survivants en cas de décès. Le versement de contributions selon le paragraphe 1 ci-dessus n'implique aucunes prétentions d'assurance à l'égard de la Caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1943. Il abroge toutes dispositions contraires des décrets du 9 novembre 1920 et du 7 juillet 1936. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 13 mai 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr Gafner. Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission d'économie publique:

Le président, Dr Freimüller.

### Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission d'économie publique

du 13/14 mai 1943.

# Décret

complétant

le décret du 14 novembre 1929 relatif à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 14, de la la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

Article premier. Le décret du 14 novembre 1929 concernant la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie est complété dans le sens suivant:

Art. 5<sup>bis</sup>. Au bureau de Bienne est rattaché un Office central cantonal pour l'introduction de nouvelles industries, dirigé par un fonctionnaire subordonné au secrétaire de la Chambre.

Cet office a les tâches suivantes:

favoriser l'introduction de nouvelles industries; contribuer à assurer le maintien des industries existantes;

tries existantes; prévenir l'exode d'entreprises industrielles du canton de Berne.

Le fonctionnaire susmentionné reçoit la désignation de « chef de l'Office central cantonal pour l'introduction de nouvelles industries ». Jusqu'à une nouvelle réglementation des traitements du personnel de l'Etat, sa rétribution est fixée par le Conseilexécutif.

Il est attaché à l'Office le personnel de bureau nécessaire.

L'organisation et les tâches de l'Office font

l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

L'Office central sera géré dans la commune de Bienne aussi longtemps que celle-ci contribuera aux frais par un subside annuel de fr. 5 000.— au minimum.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 13/14 mai 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr Gafner. Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission d'économie publique:

Le président, Dr Freimüller.

# Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur des

## mesures en vue du financement de la création de possibilités de travail et des améliorations foncières ainsi que de l'encouragement de la construction d'habitations.

(Avril 1943.)

T.

Le rapport de janvier 1943 concernant une réévaluation de la fortune de l'Etat relevait les dépenses déjà faites ou à assumer encore par le canton dans le domaine des mesures contre le chômage et des améliorations foncières. A cette double tâche vient s'ajouter maintenant la lutte contre la pénurie de logements par l'allocation de subsides publics en faveur de la construction d'habitations.

Il est nécessaire que le programme de ces diverses interventions de l'Etat contienne également un plan de couverture financière. A l'heure actuelle, il est vrai, on ne saurait encore nullement dire ce que l'Etat aura finalement à débourser. Cela, toutefois, n'affranchit pas les pouvoirs publics de l'obligation de prévoir une solution tout au moins dans la mesure où les conditions peuvent être supputées.

Il nous paraît utile de régler d'une manière homogène le financement des trois objets en question : création de possibilités de travail, améliorations financières et subventionnement de la construction d'habitations, car tous sont déterminées par les nécessités du temps de guerre, et connexes malgré leur diversité. En outre, une adaptation sera plus aisée au cas où des changements viendraient à se produire ultérieurement.

II.

Pour leurs mesures de circonstances, les cantons sont fortement liés par les directives de la Confédération. Mais, en compensation, cette dernière verse de gros subsides. D'une importance capitale sont, ici, les dispositions fédérales en matière de création d'occasions de travail, d'autant plus que d'après la marche des choses il faut compter que c'est de ce même point de vue qu'il y aura lieu, pour la collectivité, de favoriser les améliorations foncières et la construction d'habitations.

Afin de parer efficacement au chômage qui pourrait survenir pendant ou immédiatement après la guerre, le Conseil fédéral a décidé d'affecter le fonds de compensation pour pertes de salaire indépendamment de sa destination spécifique — à la création de possibilités de travail. Au 31 décembre 1942, ledit fonds accusait un solde d'environ 225 000 000 fr. Sur ces disponibilités, il sera remboursé aux cantons la moitié de leurs dépenses pour création d'occasions de travail et le quart de leurs frais pour travaux publics. Autrement dit, les ressources du fonds de compensation ne sont à la disposition d'un canton que s'il fournit aussi les prestations lui incombant. Pour ceci, le canton doit préparer les crédits nécessaires, ce qui, à son tour, exige une couverture financière.

Vu l'incertitude touchant l'évolution des événements, il est impossible de fixer exactement aujour-d'hui déjà les modalités et l'étendue du financement à assurer. Il est évident, toutefois, que pour les mesures de nécessité envisagées, aussi, il faut s'en tenir strictement aux principes d'une saine et économe politique financière. L'amélioration des finances publiques réalisée ces dernières années ne saurait être sacrifiée à la légère. C'est dire qu'on ne peut pas recourir tout simplement et sans restriction à l'emprunt — cela d'autant moins que pour l'Etat il s'agit de dépenses qu'aucunes recettes ne viendront compenser.

III.

Actuellement, dans le canton de Berne, on dispose en première ligne du solde actif du Compte de mobilisation pour subvenir aux dépenses imposées par la guerre. Ce compte, à l'origine, était destiné essentiellement à régler les contributions de l'Etat aux Fonds de compensation centraux. Grâce à la tournure extrêmement favorable prise par la

situation toutefois non seulement les dites prestations furent-elles «neutralisées», mais encore put-on arriver à un excédent actif. Si le Grand Conseil adopte les propositions du Gouvernement concernant le compte d'Etat de 1942, les disponibilités s'élèveront à quelque 10 000 000. — fr., valeur à fin 1942. Cependant c'est entièrement de l'évolution de la guerre que dépendra l'ampleur de la mise à contribution du solde actif en question pour les quotes-parts de l'Etat à la compensation des pertes de salaire et de gain des militaires. Une mobilisation générale aurait tôt fait d'absorber cette réserve. Il y a donc incertitude quant à savoir si et dans quelle mesure le Fonds de mobilisation peut être mis à profit, en particulier, pour la création de possibilités de travail.

Les fonds encore disponible aujourd'hui pour ce dernier objet à proprement parler sont fort modiques. Sur la 2<sup>e</sup> tranche du bénéfice de dévaluation de la Banque nationale il reste environ fr. 1 700 000 — déduction faite, il est vrai, de fr. 800 000. — employés pour subsides en faveur de la construction d'habitations et qui seront restitués une fois qu'aura été trouvée une autre couverture. Cela montre toute l'urgence qu'il y a d'assurer le financement des futures mesures tendant à créer des possibilités de travail.

Pour les améliorations financières, les dépenses de l'Etat faisaient jusqu'à fin de 1942 environ fr. 2 200 000. —. Si le Grand Conseil adopte les propositions touchant le compte d'Etat de 1942, on disposera d'un excédent de fr. 1 600 000. —. Ici également, une couverture suffisante fait défaut, surtout si l'on considère que le montant prévu quant aux subsides de l'Etat passera de fr. 8 000 000. — à fr. 11 000 000. — ensuite de l'extension du programme primitif. Cependant, l'exécution des améliorations foncières et le règlement de compte se répartiront sur une période relativement longue, de sorte que le financement pourra mieux s'équilibrer qu'en ce qui concerne les mesures destinées à atténuer un chômage intense.

Le financement des subsides en faveur de la construction d'habitations, enfin, est déjà réglé provisoirement ainsi qu'il a été dit plus haut. D'ailleurs, aussi longtemps qu'il ne s'agira pas de créer des occasions d'occupation les subventions dont il s'agit seront accordées avec la plus grande retenue, ce qui fait que, la situation du marché du travail restant la même, les fonds mis à disposition jusqu'ici ne devraient pas être dépassés notablement. La restriction envisagée répond au surplus aux intentions des pouvoirs fédéraux compétents, lesquels font état en particulier de la diminution du nombre des ménages, c'est-à-dire des besoins en logements, qui ne saurait manquer d'après la statistique — de se produire au cours de ces vingt prochaines années.

### IV.

La nécessité d'aviser immédiatement au financement des dépenses imposées à l'Etat par la situation résultant de la guerre est sans doute établie à suffisance par les considérations qui précèdent. Il eût été désirable, même, de résoudre ce problème plus tôt déjà, mais il était indiqué d'attendre que les autorités fédérales se soient prononcées — ce qui a eu lieu en mars 1943 par une circulaire du Département militaire aux Gouvernements cantonaux.

On peut tenir pour certain qu'il sera impossible au Compte d'administration de l'Etat de fournir les fonds exigés, d'autant plus qu'une aggravation de la situation économique ferait immanquablement baisser le rendement des impôts. Il est indispensable, par conséquent, de créer des ressources spéciales pour la création de possibilités de travail, les améliorations foncières et le subventionnement de la construction d'habitations.

C'est de cette idée que s'inspire sans doute la motion déposée en date du 3 mars 1943 par M. le député Hirsbrunner et 38 cosignataires. Les motionnaires demandent que soient immédiatement effectués les travaux préparatoires nécessaires pour accomplir les obligations financières qu'impliquent les mesures à envisager contre un chômage éventuel. En fait de moyen, on propose de maintenir le supplément d'impôt de 1/10 0/00 perçu pour l'amortissement du crédit de travaux de chômage de l'année 1937, et d'en affecter le produit entièrement à la création de possibilités de travail productives. Dans son but, la motion répond tout à fait à une politique financière consciente des événements à venir - au même titre que, dans le rapport sur une réévaluation de la fortune publique, était prévue la levée d'un impôt pour extension des cultures et fourniture de travail.

Le supplément d'impôt du ½00 %00 susmentionné, perçu en vertu d'un arrêté populaire du 11 avril 1937, devait servir à rembourser l'emprunt de fr. 9000000.— destiné à la création de possibilités de travail à teneur du même arrêté. Suivant le plan d'amortissement, l'impôt en question se percevait jusqu'à l'année 1945 inclusivement. Grâce aux bonnes recettes fiscales de ces derniers exercices, cependant, le remboursement se trouvera terminé en 1943 déjà. Si l'on voulait maintenant substituer au supplément en question un impôt pour l'extension des cultures et la création de possibilités de travail, il faudrait que le peuple prît une nouvelle décision, soit sous forme de loi, soit sous forme d'arrêté.

Mais pour avoir immédiatement et sûrement la couverture d'au moins une partie des dépenses à faire, un autre moyen s'offre, auquel nous voudrions recourir tout d'abord. La possibilité dont il s'agit se présente en connexité avec la réduction — par adaptation aux arrêtés du Conseil fédéral — de l'impôt cantonal de défense nationale. A l'art. 2, la loi du 25 janvier 1942 concernant la perception de cette redevance de guerre prévoit un supplément du 40 % sur l'impôt fédéral général pour la défense nationale, et pour le cas où le taux de cet impôt serait relevé le Grand Conseil est autorisé à réduire proportionnellement celui du supplément cantonal. Or, en date du 20 novembre 1942 le Conseil fédéral a, pour la seconde période de perception, 1943/44, majoré du 50% les taux applicables au revenu des personnes physiques, au bénéfice net des sociétés anonymes et à responsabilité limitée, ainsi qu'au rendement des sociétés coopératives. Bien que la loi cantonale du 25 janvier 1942 autorise simplement une adaptation de la redevance

cantonale, le contribuable bernois compte bien sur une réduction du supplément. D'après les calculs de l'Intendance des impôts, cette réduction pourrait aller jusqu'à concurrence de 30 % et si elle était effectivement décidée dans cette mesure les contribuables bénéficieraient dès l'année 1945 — en raison de la disparition simultanée de l'impôt pour possibilités de travail voté en 1937 — d'un allègement de 1/10 %. Suivant nos propositions, toutefoi, l'« alignement » de l'impôt de défense nationale ne se ferait que dans une mesure telle que la dite redevance donne une plus-value de recettes égale à l'ancien rendement annuel de l'impôt spécial de 1937. Ce rendement était de fr. 1 600 000. — et pour continuer de le réaliser il faut fixer à 35 % le taux de l'impôt cantonal de défense nationale. En arrêtant ce taux, on tient également compte du fait que l'impôt fédéral, 2º période, rapportera davantage non pas seulement ensuite de sa majoration mais aussi de par l'augmentation du revenu taxé. La loi sur l'impôt cantonal de défense nationale se bornant à autoriser le Grand Conseil à réduire le taux de cette redevance, mais ne l'y obligeant d'aucune façon, cette autorité peut s'en tenir à une adaptation simplement partielle dans le sens de ce qui vient d'être exposé.

Avec pareille solution, la plus-value de rendement de l'impôt cantonal de défense nationale demeurera disponible pour les buts particuliers indiqués et pourra être versée dans un fonds spécial. Il s'agira d'environ 15% du produit de la redevance et, selon les circonstances, on pourra attribuer au fonds une part encore plus élevée.

L'impôt cantonal de défense nationale ne devant être perçu que jusqu'à l'année 1945 inclusivement, la nouvelle réglementation doit avoir lieu au plus tard pour 1946, sinon même avant. Quant à la manière dont il faut la conditionner, c'est chose qui dépend notamment de l'importance des dépenses pour possibilités de travail et de la durée du temps de guerre et d'après-guerre, ainsi que, par ailleurs, de la réforme fiscale. Nous jugeons indiqué de conserver toute liberté d'action et, cas échéant, ce sera à un impôt supplémentaire selon la motion Hirsbrunner qu'il faudra, le moment venu, songer en première ligne.

Pour les contribuables, le dégrèvement résultant de la suppression de la redevance de ½10 0/00 et le surcroît de charges en fait d'impôt cantonal de défense nationale se compenseront d'une façon générale. Les citoyens à revenu du travail ne dépassant pas fr. 5000. — auront moins à payer, tandis que les gros revenus seront imposés un peu plus fortement. Pour l'année de transition 1943, il est vrai, l'impôt supplémentaire de ½10 0/00 et l'impôt de défense nationale du 35 0/0 seront perçus concurremment. Il n'en résultera néanmoins aucune charge double pour les assujettis, en 1943, du moment que l'impôt cantonal de défense nationale de cette annéelà ne sera payable qu'au printemps 1944. Et les

années suivantes, il y aura un même décalage dans la perception, de telle sorte que, pour la dernière tranche de 1945, le paiement n'aura à se faire qu'au printemps 1946.

Nous fondant sur cet ensemble de considérations, nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, la

## **Proposition:**

- 1° En vertu de l'art. 2, paragr. 3, de la loi du 25 janvier 1942 portant perception d'un impôt cantonal de défense nationale, le taux de cette redevance est abaissé dès le 1<sup>er</sup> janvier 1943 au 35 % dans le sens de l'art. 2, paragr. 1, lettres a et b, de la loi précitée.
- 2º Sur le produit du dit impôt, le 15 % sera versé dès l'année fiscale 1943 dans un fonds destiné au financement de la création de possibilités de travail, des améliorations foncières et des subsides en faveur de la construction d'habitations.
- 3° Le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil, le moment venu, de nouvelles propositions visant le financement de dépenses déterminées par la guerre, en particulier relativement à la perception d'un impôt additionnel pour extension des cultures et création d'occasions de travail.

Berne, 22 avril 1943.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 27 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

La Commission d'économie publique adhère à la proposition du Conseil-exécutif.

Berne, 29 avril 1943.

Au nom de la Commission: Le président, Dr Freimüller.

# Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur des

# mesures visant à obvier à la pénurie des logements<sup>1</sup> en favorisant la construction d'habitations.

(Mai 1943.)

### I. Introduction.

### 1. Le standard des logements d'avant-guerre.

On peut dire sans exagération qu'avant la guerre actuelle le standart des logements était, chez nous, un des plus élevés du monde entier. Dans toutes les grandes localités, il y avait une réserve de logements assez grande pour assurer le choix et pour que les déménagements ne présentassent pas de difficultés. Cette offre supérieure à la demande avait en même temps un effet régulateur sur les loyers. Il en fut ainsi jusqu'en 1939, mais aujourd'hui, après quatre ans à peine, la situation s'est sensiblement modifiée en bien des endroits.

### 2. Quelques chiffres.

Voici des chiffres qui montrent combien la situation du marché des logements s'est rapidement aggravée, en particulier dans les communes urbaines de canton:

Le marché des logements, dans le grandes communes bernoises.

		193	9	194	0	1941	
		Nombre de loge- ments	dont va- cants	Nombre de loge- ments	344,40,000	de loge-	dont va- cants
Berne .		36 127	976	<b>36</b> 482	320	36 995	138
Bienne .		$12\ 227$	108	12587	115	<b>12</b> 627	33
Thoune.		5479	ca.60	5 535	ca.40	5 601	25
Berthoud		2792	14	2803	10	2 821	6
Köniz .		3 437	37	3 496	24	3 637	12
		60 062	1195	60 903	509	61 681	214

Le pourcentage des logements vacants, qui était de 1,95 à fin 1939 est ainsi tombé à 0,34 à fin

1941. Pratiquement, il n'était donc plus question de logements libres, dans ces communes, à la fin de l'année dernière. Au contraire, les demandes dépassaient d'un millier les offres; 500 logements manquaient à Berne seulement, et 150 à Thoune. Il n'existe malheureusement aucune possibilité de loger les intéressés gens à la campagne, car on sait que de tout temps il n'y a eu que peu ou pas du tout de logements vacants, dans nos communes rurales.

On ne peut mieux montrer ce qu'est la pénurie actuelle des logements dans le canton de Berne qu'en énumérant, comme nous le faisons ci-après les communes qui ont dû instituer un office des locations.

Communes ayant un Office des locations dans les environs de:

	Nombre de communes *)	Nombre d'habitants *	•)
-			,
Berne .	. 16	180567	
Bienne .	. 19	61785	
Berthoud	. 19	43627	
Langenthal	. 14	34046	
Thoune .	. 16	60002	
Matten près			
Interlaken	<b>4</b>	6773	
Moutier	. 7	13298	
Delémont	. 2	7264	
Porrentruy	3	8385	
Au total .	. 100		(état au début
*) formant l	'agglomération.	(	d'avril 1943.)

\*) formant l'agglomération.

\*\*) dans toute l'agglomération.

Toutes ces communes, c'est-à-dire les principaux centres du canton, ne disposent plus d'une réserve de logements suffisante et sont donc touchées par la pénurie actuelle.

### 3. Les causes du manque actuel de logements.

Ces causes sont diverses. Il faut considérer tout d'abord qu'en temps normal, il se produit une usure dans le domaine des logements comme dans tous les autres. Les bâtiments et les logements se détériorent aussi bien que les machines et les outils; ils doivent être remplacés eux aussi, sauf que c'est après un temps plus long.

L'augmentation graduelle, mais constante, de la population fait croître la demande de logements, et elle croît aussi du fait qu'il y a plus de familles peu nombreuses. En outre, le standard de vie s'élève, et en même temps les prétentions quant au nombre de chambres et au confort.

Or, tandis que ces facteurs normaux continuent d'agir dans la mesure habituelle, la guerre a fortement ralenti, sinon arrêté complètement l'activité de l'industrie du bâtiment. Au commencement, ce furent les deux mobilisations générales et l'affectation d'une grande partie de la main-d'œuvre aux travaux d'intérêt national qui entravèrent cette activité, et présentement elle est paralysée par le renchérissement des matériaux et les prescriptions sur leur emploi édictées pour des raisons d'économie de guerre.

De la guerre ont résulté en outre deux facteurs nouveaux. Ils contribuent à déséquilibrer davantage encore le jeu de l'offre et de la demande, dans les centres urbains surtout. L'un, l'afflux d'employés dans les bureaux de l'administration et d'ouvrirs dans les industries locales (afflux qui est aussi une conséquence de la guerre), constitue une charge extrêmement lourde pour le marché des logements de Berne, Bienne, Thoune et d'autres villes. Ainsi, plus de 700 nouveaux fonctionnaires — des agents fédéraux pour la plupart — sont venus s'établir à Berne, en 1942 seulement. Cet afflux nous place devant un problème très difficile et bien qu'ayant un caractère temporaire, il influe fortement sur le demande de logements.

L'autre facteur, dont les effets sont tout aussi marqués, est que, si faute de moyens financiers bien des jeunes gens n'avaient pas le courage de fonder un foyer, jusqu'en 1939, les circonstances nées de la guerre ont apporté ici aussi un changement. Grâce à l'amélioration du marché du travail et aux allocations de la caisse des compensations de salaire, le nombre des mariages et des naissances a beaucoup augmenté. Si réjouissant que soit le fait, qui donne tort à ceux qui prophétisaient déjà le déclin de la vitalité nationale, il n'en est pas moins vrai que la nécessité de loger toutes les familles nouvellement fondées est un gros souci pour les autorités.

Dans ces conditions, une intervention des pouvoirs publics, pour atténuer à la pénurie des logements, devenait inévitable.

### II. Les mesures prises jusqu'ici par la Confédération et la canton.

La Confédération et le canton ne demeurèrent pas inactifs. Le 15 octobre 1941, le Conseil fédéral promulgua son premier arrêté instituant des mesures contre la pénurie de logements. Cet arrêté restreignait le droit de résiliation des baux à loyer et la liberté d'établissement; à ces mesures dans le sens négatif, dirons-nous, il s'en ajoutait une dans le sens positif, les communes étant autorisées à réquisitionner les logements et autres locaux pouvant servir comme tels, qui n'étaient pas utilisés. Par ordonnance du 5 décembre 1941, le Gouvernement bernois à déclaré ledit arrêté applicable sur tout le territoire du canton. Les dispositions limitant le droit de résiliation ne sont toutefois valables que dans les communes qui ont créé un Office des locations.

Mais on dut constater bientôt que ces dispositions ne suffisaient pas à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché des logements et, le 30 juin 1942, le Conseil fédéral édicta en vertu des pleins-pouvoirs un arrêté concernant des mesures pour obvier à la pénurie de logements par l'encouragement de la construction. Le 6 juillet de la même année, le Département fédéral de l'économie publique publia l'ordonnance d'exécution. Il s'agissait non pas d'utiliser aussi rationnellement que possible les logements exis-tants, ce qui était le but de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941, mais d'en faire construire de nouveaux, avec l'aide de subventions, par les communes, sociétés coopératives et particuliers. Les conditions, pour l'obtention des subventions, ainsi que la procédure de demande et d'autorisation firent l'objet d'une communication du 15 août 1942 du Conseil-exécutif, qui fut publiée dans la Feuille officielle du canton et dans les feuilles d'avis des districts.

Par la suite, il se révéla nécessaire de reviser l'ordonnance fédérale d'exécution. Elle fut remplacée par celle du 25 mars 1943, qui, comme modifications essentielles, élevait de fr. 500. — à 800. — la limite des frais de construction calculés par chambre, tout en étendant la subvention à l'ensemble de la dépense. De ce fait, on subventionnait désormais aussi les dépenses pour la voie d'accès, les canalisations et conduites de gaz, d'eau et d'électricité. En outre, le chiffre admis comme devis ne se calcule plus d'après le chiffre de population. On ne fait plus de différence qu'entre les localités urbaines et les localités rurales, dans la nouvelle ordonnance.

Une autre innovation importante est que les demandes d'attribution de matériaux contingentés doivent être adressées aussi aux services qui allouent les subventions. Ainsi, les demandes de subvention et d'attribution de ciment sont traitées parallèlement.

# III. Que coûte l'encouragement donné à la construction par les pouvoirs publics?

Comme on s'y attendait, ces mesures pour développer la construction eurent dès le début beaucoup de succès. A peine le Conseil-exécutif avaitil publié ses instructions relatives à l'octroi des subsides que l'Office cantonal du travail recevait journellement un nombre élevé de demandes, dont certaines avaient trait à de grandes constructions.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif ouvrit pour l'octroi des subventions cantonales, le 3 novembre 1942, un premier crédit de . . . . . . . fr. Vu le grand nombre de demandes, ce crédit fut tellement mis à contribution que déjà à la mifévrier il n'y avait plus de fonds disponibles. Aussi le Conseilexécutif accorda-t-il, le 6 avril 1943, un nouveau crédit de . . fr. Ce qui faisait en tout . . . fr.

fr. 400 000. —

fr. 1200 000.—

800 000. —

Ces deux sommes étant imputées sur les crédits pour la création de possibilités de travail qui avaient déjà été alloués par le Grand Conseil—bien que jusqu'ici l'encouragement de la construction n'ait pas pour but de procurer du travail—une nouvelle décision du Grand Conseil ne fut pas nécessaire.

### Encouragement de la construction.

	Propriétaire de l'immeuble							
		Communes		Sociétés co	oopératives et	particuliers		
	Nombre de demandes	Devis de construction Fr.	Subvention du canton Fr.	Nombre de demandes	Devis de construction Fr.	Subvention du canton Fr.		
Au total	13	4 137 400	_	257	18 221 850			
Refusé	_	_	_	77	4 030 850	_		
Reste	13	4 137 400	_	180	14 191 000	_		
Dont a) autorisé	8	1 934 200	193 000	71	6 432 400	320 605		
b) Cas pendants au 14. IV. 43 .	5	2 203 200	220 300 *	109	7 758 600	<b>3</b> 8 <b>7</b> 595 *		
		* présumé						

Récapitulation.

Subvention cantonale accordée Fr. Fr. a) pour maisons locatives des communes . . . . .  $193\,000$ b) pour maisons locatives de sociétés coopératives et de particuliers . . . . . . . . 320 105 513605 Au total . . . Subvention cantonale à présumer pour les demandes qui sont pendantes a) pour maisons locatives des 220 300 communes . . . b) pour maisons locatives de sociétés coopératives et de par-387 595 ticuliers Au total . . . . . . 607 895 Crédit à considérer comme utilisé 1 121 500 1 200 000 Crédit ouvert . . . . Subventions accordées ou à présumer (pour les demandes encore 1 121 500 Somme disponible au 15 avril 1943 78500

Le proportion élevée de demandes repoussées (77, contre 79 demandes admises) prouve que les subventions ne sont accordées que lorsqu'elles se justifient. On ne doit subventionner que des maisons simples pour familles nombreuses ayant de faibles ressources.

Dans les mesures pour encourager la construction, Berne a été longtemps en tête des cantons. Aujourd'hui, seul le canton industriel de Zurich nous a ratrapés.

### IV. Les nouveaux besoins financiers.

Considérant que sur le crédit de fr. 1 200000.—, fr. 78 000. — seulement étaient encore disponibles, au 15 avril 1943, et qu'à fin avril ce solde était utilisé, nous proposons au Grand Conseil d'ouvrir un nouveau crédit de fr. 1 000 000. —, afin qu'on ne doive pas suspendre l'encouragement qu'il est nécessaire de donner à la construction. S'il est accordé par le Grand Conseil, ce crédit d'un million de franc suffira pour subventionner la construction de 600 à 800 logements.

# V. Les voies à suivre pour favoriser la construction.

1º Encourager d'une manière générale la construction de logements, surtout celle qui présente un intérêt public, peut très bien être considéré comme une mesure pour procurer du travail à l'industrie du bâtiment, dans les temps de fort chômage. Encore faut-il, naturellement, qu'on ait des matériaux de construction en suffisance.

Mais ce n'est pas de cette création d'occasions de travail qu'il s'agit aujourd'hui; il faut encourager la construction pour atténuer la pénurie de logements.

2º Les subventions des pouvoirs publics, ne sont accordées que dans les communes qui sont à même de prouver qu'il y a chez elles pénurie de logements, et qui ont créé un office des locations. La subvention est calculée de nouveau d'après le total de la dépense de construction, l'acquisition du terrain non com-

prise. De ce fait, les dépenses pour l'établissement du chemin d'accès, pour les canalisations, les conduites de gaz, d'eau et d'électricité en dehors du terrain à bâtir peuvent aussi être subventionnées. Les frais de construction susceptibles d'être subventionnés ne doivent dans la règle pas dépasser les chiffres suivants, calculés par chambre pour les maisons à une ou à plusieurs familles, ainsi que pour les colonies suburbaines:

Nombre de chambres par logement

à caractère rural 8000. — 7500. — 7000. —

Dans les petites agglomérations des régions industrielles, la dépense nette, par maison, ne doit pas dépasser fr. 22 000.—. Le terrain à bâtir doit comprendre dans la règle au moins 5 ares de terrain cultivable, pour que la famille puisse dans une large mesure suffire à ses besoins.

Si les frais de construction augmentent, ces maxima pourront être équitablement élevés.

Il est possible, en outre, de subventionner des constructions provisoires (baraques servant de logis, bâtiments pouvant être aménagés provisoirement pour le logement, etc.).

On peut de même subventionner des travaux de transformation, s'il en résulte une

augmentation de logements.

3º Les taux maxima de subvention sont les suivants:

ConfédéCanton

a)	maisons construites par	ration	Canton
/	des particuliers	5	10
b)	maisons construites par		
	des communes et des so-		
	ciétés coopératives	10	10
c)	agglomérations suburbai-		
	nes et petites colonies,		
	ainsi que logements pro-		
	Trigoirog	10	10

Ces maxima ne sont accordés que si le caractère d'utilité publique de l'entreprise est prouvé. S'il ne s'agit pas de constructions communales, la commune doit assumer la moitié de la subvention cantonale. Les prestations des tiers (employeurs, corporations, fondations, sociétés, associations, etc.) peuvent être imputées sur les subventions du canton et de la commune.

4º On s'est demandé s'il fallait continuer de subventionner la construction de logements par des particuliers. C'est un fait que, dans la règle, elle revient à meilleur marché que les constructions des communes et des sociétés coopératives. D'autre part, la subvention cantonale n'est que de 5 % pour les maisons construites par des particuliers, parce que dans ces cas nous astreignons la commune en cause à fournir une contribution financière. Mais pour les constructions communales, nous devons fixer une contribution de 10 %, afin d'obtenir une subvention égale de la Confédé-

ration. En outre, il ne sera souvent pas possible aux communes dont les finances sont faibles de faire bâtir elles-mêmes, ou de trouver suffisamment d'intéressés pour fonder une société coopérative de construction. Pour tous ces motifs, il se justifie de maintenir dans notre canton l'encouragement de la construction privée.

Il ne peut naturellement pas être question de subventionner la construction de logements à des fins de spéculation. Pour l'éviter, on continuera à limiter les frais de construction, à vérifier le chiffre des loyers, de concert avec le Contrôle des prix et à faire l'inscription au registre foncier de manière que les subventions doivent être remboursées si la maison n'est pas utilisée pour le but prévu ou si elle est vendue à un prix dépassant celui de la construction, déduction faire des subsides alloués par la Confédération, le canton et la commune. Cette obligation de rembourser constitue une restriction de propriété ayant un caractère de droit public.

5º La commune de Berne demande en revanche qu'on suive une voie un peu autre que jusqu'ici, c'est-à-dire qu'elle réclame la collaboration du canton pour la création d'une société ayant comme but d'encourager la construction de logements pour le personnel administratif, dans ladite ville. Il est prévu de réunir un capital-actions de 2 millions de franc auquel la Confédération et la commune contribueraient pour fr. 800 000. — chacune et le canton pour fr. 400 000. —. La participation financière de la Confédération et du canton est motivée par l'afflux exceptionnel de personnel pour les services fédéraux et cantonaux de l'économie de guerre. La société désirerait construire des logements pour les classes moyennes, logements auxquels les maxima fixés comme règle par la Confédération ne seraient pas applicables, parce qu'il sont « proportionnés aux besoins de l'industrie et sont trop modiques pour les logements de fonctionnaires ».

La pénurie de logements dans la commune de Berne est une conséquence du régime de l'économie de guerre. Le Conseil-exécutif a hésité tout d'abord à déférer à cette demande, estimant qu'encourager la construction de logements pour familles nombreuses, aux ressources modestes, se justifiait, mais qu'il n'en était pas de même quant à la participation du canton à la construction de logements chers, dans une commune et pour une catégorie de personnes déterminées. La construction de maisons pour des fonctionnaires publics qui plus tard, en partie au moins, quitteront Berne, pourrait devenir après la guerre une lourde charge pour le marché des logements de la ville de Berne. En tout cas, cet encouragement ne pourrait pas être donné dans la commune de Berne seulement.

Celle-ci peut cependant invoquer des arguments convaincants, à l'appui de sa demande.

La pénurie de logements est très grande, à Berne. Elle est due principalement à l'afflux de fonctionnaires et d'employés des administrations publiques, fédérale et cantonale.

Le canton ne saurait donc se désintéresser de savoir si son propre personnel peut se loger.

En conséquence, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'admettre aussi ce genre d'encouragement de la construction de logements, là où pareille solution financière s'impose. En plus de la participation éventuelle à des sociétés, il existe naturellement une quantité d'autres moyens d'encourager la construction, par exemple en assumant des garanties d'intérêt ou en octroyant, à un taux réduit, des prêts hypothécaires de rang inférieur.

### VI. Compétence ultérieure.

Quelques mots encore, pour terminer, sur la suite de l'affaire, considérée du point de vue administratif: Jusqu'ici, encourager la construction de logements incombait à la Direction de l'intérieur. Mais la nouvelle ordonnance fédérale lie l'octroi des subventions à l'attribution de ciment. En outre, le côté technique de construction joue un rôle de plus en plus déterminant. Enfin, et comme nous l'avons mentionné déjà, la construction de logements n'est pas encouragée au titre de mesure pour la création d'occasions de travail; le but est d'obvier à la pénurie de logements. Il est donc certainement plus opportun que, comme c'est le cas dans tous les autres cantons, la Direction cantonale des travaux publics se charge des mesures ultérieures pour encourager la construction aux fins d'atténuer la pénurie de logements.

Berne, 7 mai 1943.

Le directeur de l'intérieur, Dr Gafner.

### Projet du Conseil-exécutif

du 7 mai 1943.

## Projet d'arrêté.

### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### arrête:

- I. Le Grand Conseil prend acte du fait qu'en vus d'atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations, le Conseil-exécutif a ouvert les crédits suivants:
  - a) par arrêté du 3 novembre 1942 (n° 4938) . . . . fr. 800 000. b) par arrêté du 6 avril 1943 (n° 1711) . . . . . . fr. 400 000. — Ensemble fr. 1 200 000. —

Ces fonds ont été imputés sur les crédits déjà alloués par le Grand Conseil pour la création de possibilités de travail, de sorte qu'une nouvelle décision de cette autorité n'était pas nécessaire.

II. Le Grand Conseil ouvre au Conseil-exécutif, pour continuer les mesures visant à obvier à la pénurie de logements par l'encouragement de la construction, un nouveau crédit de fr. 1000000.—.

Ce crédit sera imputé sur les fonds mis à disposition pour la création de possibilités de travail, pour les améliorations foncières et l'encouragement de la construction d'habitations selon arrêté du Grand Conseil du . . . .

L'octroi de crédits ultérieurs est subordonné à la survenance d'un chômage relativement considérable.

- III. La somme de fr. 400 000. allouée par le Conseil-exécutif en date du 6 avril 1943 (v. I, lettre b, ci-haut) est portée au compte du nouveau crédit de fr. 1 000 000. —, c'est-à-dire bonifiée au crédit pour possibilités de travail (arrêté du Conseil-exécutif n° 2546 du 12 juillet 1940, ch. II, Bénéfiee de dévaluation, 2° tranche).
- IV. Le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif à garantir au Conseil municipal de la ville de Berne une participation de l'Etat de fr. 100 000. — en faveur d'une société pour l'en-

couragement de la construction de logements destinés au personnel de la Confédération, du canton et de la commune de Berne.

Cette somme est imputable elle aussi sur le crédit nouvellement ouvert de fr. 1 000 000.—.

V. La Direction des travaux publics est chargée de l'exécution des mesures administratives visant à obvier à la pénurie de logements en encourageant la construction d'habitations.

Berne, 7 mai 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

## Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission d'économie publique

du 13/14 mai 1943.

## Arrêté du Grand Conseil

concernant

## l'atténuation de la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations.

### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### arrête:

I. Le Grand Conseil prend acte du fait qu'en vue d'atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habita-tions, le Conseil-exécutif a ouvert les crédits suivants:

a) par arrêté du 3 novembre 1942 (n° 4938) . . . . 800 000. b) par arrêté du 6 avril 1943 (nº 1711) . . . . . . 400 000. — Ensemble fr. 1 200 000. —

Ces fonds ont été imputés sur les crédits

déjà alloués par le Grand Conseil pour la création de possibilités de travail, de sorte qu'une nouvelle décision de cette autorité n'était pas nécessaire.

II. Le Grand Conseil ouvre au Conseil-exécutif, pour continuer les mesures visant à obvier à la pénurie de logements par l'encouragement de la construction, un nouveau crédit de fr. 1 000 000. —.

Ce crédit sera imputé sur les fonds mis à disposition pour la création de possibilités de travail, pour les améliorations foncières et l'encouragement de la construction d'habitations selon arrêté du Grand Conseil du .....

L'octroi de crédits ultérieurs est subordonné à la survenance d'un chômage relativement considérable.

III. Le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif:

a) à garantir à la ville de Berne une participation de l'Etat de fr. 200 000.—, imputable sur le susdit crédit de fr. 1000000.--, en

- faveur d'une société pour l'encouragement de la construction de logements destinés au personnel de la Confédération, du canton et de la commune de Berne;
- b) à assumer entièrement le subside de 10% incombant au canton, en faveur d'associations coopératives de construction et d'habitation, pour autant que les communes en cause fournissent au minimum une contribution égale;
- c) à fixer les autres modalités de la participation financière en vue de favoriser la construction d'habitations, dans les limites des crédits alloués au Conseil-exécutif.
- IV. L'octroi des subsides peut être subordonné à certaines conditions, particulièrement quant à l'époque de l'exécution des projets de construction.
- V. La Direction des travaux publics est chargée de l'exécution des mesures administratives visant à obvier à la pénurie de logements en encourageant la construction d'habitations.

Berne, 13 / 14 mai 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission d'économie publique:

Le président, Dr Freimüller.

### Proposition de la Commission d'économie publique:

Supprimer ce ch. V.

## Texte adopté en Ire lecture

du 12 mai 1943.

## Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission pour la 2e lecture

du 24/25 mai 1943.

# LOI

portant

### élévation des taxes pour patentes de chasse et de pêche.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la nécessité de mettre les taxes pour patentes de chasse et de pêche en harmonie avec les conditions nouvelles;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

Article premier. Les taxes de patentes de chasse fixées à l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1921 sur la chasse et la protection des oiseaux, sont élevées du 40 %.

Au cas où les conditions viendraient à changer notablement ces taxes pourront, par décision du Grand Conseil, être augmentées du 10 % encore, ou être abaissées dans une mesure convenable.

Art. 2. Afin de couvrir les dommages dus au gibier et de développer le service de garde dans les régions ouvertes à la chasse, il est perçu un supplément de taxe, qui est fixé chaque année par le Conseil-exécutif mais ne peut pas dépasser 20 fr.

Art. 3. Les émoluments prévus à l'art. 9 de la loi sur la pêche du 14 octobre 1934, sont relevés ainsi qu'il suit:

Patente générale de pêche à la ligne . . fr. 20 Carte de contrôle pour jeunes pêcheurs . >

Berne, 12 mai 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Fr. Keller. Le chancelier, Schneider.

Supprimer ce paragr. 2.

... par le Conseil-exécutif et s'élève à 20 fr. au minimum.

Les excédents de produit de ce supplément et le 5 % du rendement des taxes de patente de chasse sont versés dans un Fonds cantonal des dommages causés par le gibier.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, 24/25 mai 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s., Guggisberg. Le chancelier p. s., Hubert.

Au nom de la Commission: Le président, Zingg.